

25

Octobre 2013

October 2013

Parallèles



Sommaire – Contents

Éditorial – Editorial

Lance Hewson et Alexander Künzli 2

Articles

Traduction juridique et étude des collocations : quelles perspectives ? 4

Christina Dechamps

Réflexion sur l'*inflexion* du *signifié* dans la traduction juridique de Claude Bocquet 19

Sylvie Monjean-Decaudin

Les actes uniformes de l'OHADA en traduction 30

Jean-Jacques Ndong

Des années 1970 au nouveau millénaire : essor de la *jurilinguistique* ou *linguistique juridique* 42

Chiara Preite

Le traducteur : un écrivain refoulé ? Réflexions sur *Les Nègres du traducteur*, de Claude Bleton, et sur *Vengeance du traducteur*, de Brice Matthieussent 51

Corinne Wecksteen

Comptes rendus – Book Reviews

Agost, Rosa, Orero, Pilar & Di Giovanni, Elena (Eds.). (2012). *Multidisciplinary in Audiovisual Translation*. Publicaciones de la Universidad de Alicante 65

Elisa Ghia

Bouchehri, Regina. (2012). *Translation von Medien-Titeln. Der interkulturelle Transfer von Titeln in Literatur, Theater, Film und Bildender Kunst*. Berlin: Frank & Timme 67

Klaus Kaindl

Robert, Isabelle S. (2012). *La révision en traduction : les procédures de révision et leur impact sur le produit et le processus de révision* (Doctoral thesis, University of Antwerp) 70

Alexander Künzli

Zwischenberger, Cornelia. (2013). *Qualität und Rollenbilder beim simultanen Dolmetschen. (Transkulturalität – Translation – Transfer 1)*. Berlin: Frank & Timme 72

Barbara Ahrens

Éditorial – Editorial

Chères lectrices, chers lecteurs,

Pour ouvrir le premier numéro électronique de la revue *Parallèles*, nous vous proposons un bref regard rétrospectif. *Parallèles* a vu le jour en 1978. Ronald E. Williams, ancien président de l'École de traduction et d'interprétation (ETI) – aujourd'hui Faculté de traduction et d'interprétation (FTI) – soulevait alors dans l'avant-propos du tout premier numéro de la revue la question suivante : « Verrons-nous un jour figurer aux programmes des universités un cours de “Sciences de la traduction” qui placera à leur juste rang le traducteur et l'interprète dans la communauté culturelle ? ». Si, quelque 35 années plus tard, nous sommes en mesure de lui donner une réponse positive, les sciences de la traduction et de l'interprétation ne bénéficiaient à l'époque d'aucune garantie de succès. Elles ont dû avoir raison d'un certain nombre d'obstacles avant de former des disciplines reconnues, et les revues spécialisées en traduction et en interprétation ont de toute évidence joué un rôle notable en leur faveur. Tant et si bien que la traduction et l'interprétation sont devenues des disciplines dynamiques et riches du point de vue des thématiques abordées et des méthodes appliquées.

Outre des réflexions théoriques, l'enseignement figurait au cœur de l'éditorial du premier numéro de *Parallèles* en 1978. Le fait est que les métiers de traducteur et d'interprète se sont transformés, en particulier au cours des dernières années, et se composent aujourd'hui d'activités extrêmement complexes qui, pour la plupart, se réalisent uniquement grâce à une répartition des tâches entre différents acteurs. De nouveaux centres de formation d'interprètes et de traducteurs ont été créés dans les établissements d'enseignement supérieur du monde entier ; les institutions existantes ont ouvert de nouvelles filières d'études et spécialisations afin de prendre en compte les nouveaux types de métiers en lien avec la traduction et l'interprétation ; enfin, les échanges entre les milieux de la recherche, de l'enseignement et de la pratique – trois sphères d'activité qui se nourrissent mutuellement – sont de plus en plus fructueux. Ces échanges constituent l'un des objectifs de *Parallèles*, qui souhaite stimuler les discussions scientifiques autour de la traduction et de l'interprétation en prenant pour point de départ les pratiques des traducteurs et des interprètes.

Ces développements se répercutent également sur l'histoire de la FTI, l'institution qui publie *Parallèles*. En effet, la Faculté de traduction et d'interprétation actuelle (désormais *faculté* dans tous les sens du terme) se différencie en de nombreux points de l'École d'interprètes fondée par Antoine Velleman en 1941. Elle propose un baccalauréat universitaire en communication multilingue, une maîtrise universitaire en traduction, une maîtrise universitaire en interprétation de conférence et des doctorats en traductologie, en interprétation de conférence, en traitement informatique multilingue et en gestion de la communication multilingue. Les différentes spécialisations offertes au niveau doctoral illustrent l'importance que notre Faculté accorde à la recherche. La FTI a accompagné le développement des études en traduction et en interprétation, devenues des disciplines académiques à part entière, ainsi que la croissance exponentielle de la recherche en technologies de la traduction et en gestion de la communication multilingue. Elle investit

énormément dans des domaines d'expertise spécifiques tels que la traduction juridique, les aspects cognitifs de l'interprétation, ou encore, au sein de son Département de traitement informatique multilingue, la reconnaissance vocale combinée à la traduction automatique. C'est à l'occasion du 70^e anniversaire de la FTI, en 2011, que nous avons choisi d'opérer et d'annoncer le changement symbolique du nom de l'institution – l'École est devenue Faculté – lors d'une cérémonie officielle à laquelle les autorités universitaires ont pris part.

Avec le présent numéro, Parallèles prend un nouveau départ. Elle se concevra désormais comme une publication semestrielle disponible uniquement en ligne. Bien que les revues imprimées présentent de nombreux avantages, elles peinent à se défaire d'un grave défaut : un intervalle de temps considérable – parfois plusieurs années – peut s'écouler entre le moment où un auteur soumet un manuscrit et celui où la revue est publiée. De nos jours cependant, Internet permet de rendre accessibles en peu de temps des contributions liées à la traduction et à l'interprétation et d'échanger à une échelle plus vaste. En outre, nous souhaiterions donner à tous les acteurs de la recherche, de l'enseignement et de la pratique de la traduction et de l'interprétation la possibilité de publier les résultats de leurs recherches ainsi que leurs réflexions scientifiques, et ce dans un large éventail de langues. Nous commençons aujourd'hui par le français, l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien.

Les cinq articles du présent numéro constituent une sélection retravaillée de communications présentées lors du colloque international « La traductologie et bien au-delà : hommage à Claude Bocquet », qui s'est tenu les 5 et 6 mai 2011 à la FTI. Quatre articles représentent un thème de recherche central de la FTI en abordant des thématiques relevant de la traduction juridique. Ils sont complétés par une contribution novatrice dans le domaine de la traduction littéraire. Enfin, quatre comptes rendus portant sur les thèmes de l'interprétation de conférence, de l'assurance de la qualité des traductions, de la traduction audiovisuelle, puis de la traduction et des médias parachèvent le numéro, illustrant ainsi la diversité des thématiques abordées tant par les sciences de la traduction et de l'interprétation que par Parallèles. Nous vous souhaitons une lecture intéressante.

Lance Hewson
Doyen de la FTI

Alexander Künzli
Rédacteur en chef de Parallèles

Traduction juridique et étude des collocations : quelles perspectives ?

Christina Dechamps

Centre de linguistique de l'Université Nouvelle de Lisbonne (CLUNL)

Faculté des sciences sociales et humaines

Université Nouvelle de Lisbonne (UNL)

cdechamps@fcs.unl.pt

Biographie : CHRISTINA DECHAMPS est enseignante à la Faculté des sciences sociales et humaines de l'Université Nouvelle de Lisbonne depuis 2001 et chercheuse dans le domaine de la linguistique (lexicographie, lexicologie et terminologie), de l'enseignement et de l'apprentissage du français langue étrangère (FLE) et, en particulier, du français de spécialité ou sur objectifs spécifiques (français juridique). Elle a obtenu un doctorat en linguistique – lexicologie/lexicographie/terminologie en 2013 et a rédigé une thèse intitulée *Les collocations dans la langue juridique française : problématiques de l'enseignement/apprentissage à des apprenants lusophones*.

Traduction juridique et étude des collocations : quelles perspectives ?

Résumé

Dans cet article, nous allons, en premier lieu, présenter l'objet de nos recherches menées dans le cadre d'un doctorat en lexicologie, lexicographie et terminologie à la Faculté des sciences sociales et humaines de l'Université Nouvelle de Lisbonne. En second lieu, nous commenterons les résultats de notre travail, en partant d'une étude de cas où sera analysée la combinatoire du terme *ordonnance*. Notre objectif est de démontrer, tout en soulignant la faiblesse des ouvrages lexicographiques et terminographiques de référence, l'importance de l'étude collocationnelle des termes juridiques et des implications de cette étude dans le cadre de la traduction juridique.

Mots-clés

Collocation, corpus, dictionnaires, langue juridique, polysémie, *ordonnance*

Abstract

In this article we will present the subject matter of our PhD dissertation at the Faculty of Social and Human Sciences of the Universidade Nova de Lisboa. We will then go on to comment on our findings of a case study on the different collocations of the term *ordonnance*. Our aim is to demonstrate the importance of collocation studies on legal terminology and the impact they have in the context of legal translation given the weaknesses of specialized and unspecialized dictionaries.

Key words

Collocation, corpus, dictionaries, legal language, polysemy, *ordonnance*

1. Introduction

Pour bien des raisons, traduire des termes juridiques est une tâche complexe. En effet, même si « nul n'est censé ignorer la loi », la terminologie juridique comporte de nombreux termes opaques, comme *emphytéose* ou *antichrèse*. Et, même lorsque cette opacité semble moins hermétique, il reste à surmonter l'obstacle de l'ambiguïté.

Cependant, traduire des collocations juridiques est un travail bien plus ardu. En effet, ces structures semi-figées sont de véritables pièges pour le traducteur. Une combinaison telle que *casser un jugement* est pratiquement introuvable dans la plupart des ouvrages lexicographiques et terminographiques alors que le sens de cette expression peut se révéler peu évident pour un locuteur lusophone. Par ailleurs, traduire cette collocation par *quebrar*, *partir um julgamento* serait évidemment une erreur, *revogar uma sentença* étant l'équivalent portugais le plus correct.

2. La collocation juridique

Suivant l'acception de Verlinde, Binon et Selva (2006, p. 87) et Marie-Claude L'Homme (1998a, p. 514), nous considérons la collocation comme étant une combinaison non libre constituée d'une base choisie librement et d'un collocatif qui permet d'attribuer un sens spécifique à l'expression. Les collocations présentent la particularité de dépendre à la fois du lexique et de la syntaxe ; elles se situent sur l'axe paradigmatique comme sur l'axe syntagmatique.

Dans nos recherches, nous nous intéressons plus particulièrement à l'étude de la collocation verbale (verbe + nom/terme) dans la langue juridique. Cette collocation implique souvent un recours à la langue générale au moment du choix du verbe et à la langue de spécialité, où la base (le nom) est un terme juridique. De cette manière, cette expression est une charnière entre deux types de langue. Néanmoins, il faut souligner que le verbe va souvent acquérir une acception spécialisée lorsqu'il entre en contact avec la base de la collocation. Si nous reprenons le verbe *casser* de l'expression citée ci-dessus, il signifie, dans la langue générale, *briser*, *réduire en morceaux* (Le Petit Robert, 1997), mais dans l'expression *casser un jugement*, le sens de ce verbe est *annuler* et dans *casser un fonctionnaire*, *retrograder*, *destituer*. Ici la spécialisation du verbe est évidente.

Sur l'ensemble des collocations présentes dans le discours juridique, il en existe plusieurs construites avec des verbes très spécialisés et d'autres avec des verbes passe-partout. Nous donnons l'exemple de *contracter une assurance*, *souscrire une assurance* et *prendre une assurance*, trois collocations synonymes, si ce n'est que les deux premières appartiennent à un discours plus spécialisé alors que la troisième appartient à un discours de vulgarisation. Et, dans ce cas précis, nous avons l'emploi d'un verbe passe-partout, sans spécificité conceptuelle. Ces subtilités au niveau du choix du collocatif méritent donc une meilleure description terminographique pour une optimisation de la traduction ; cette description est possible grâce à la constitution d'un corpus et à son analyse.

3. Objectifs et méthodologie de la recherche

L'objectif principal de notre doctorat a été d'élaborer un outil pédagogique qui permette une meilleure acquisition de la langue juridique française, c'est-à-dire une plate-forme où

l'apprenant lusophone peut trouver des exercices en vue d'améliorer sa maîtrise des collocations juridiques. Pour ce faire, nos recherches se sont développées sur trois axes.

Dans un premier temps, nous avons élaboré un corpus textuel comparable bilingue français-portugais qui reprend des documents juridiques à caractère didactique. Ce corpus reprend principalement un ensemble d'ouvrages qui sont recommandés aux étudiants qui commencent des études de droit ou qui ont, dans leur formation, un cours d'introduction au droit. Ces textes¹ sont marqués par le discours scientifique pédagogique ou discours de semi-vulgarisation scientifique (Loffler-Laurian, 1983). Le corpus français comprend environ un demi-million de mots² et le corpus portugais quelque 200 000 mots³.

Les phénomènes de combinatoire que nous pouvons relever dans ce type de corpus textuel nous semblent particulièrement pertinents dans l'optique d'une utilisation ultérieure à un niveau terminographique et didactique, étant donné que ces textes présentent une certaine sélection terminologique pour ne conserver que les termes jugés essentiels. Par ailleurs, ce sont des textes relativement éclectiques et, de là, représentatifs de la langue juridique. En effet, en plus du discours scientifique pédagogique proprement dit, marqué notamment par les reformulations et par la sélection terminologique, ces textes vont intégrer des extraits de textes normatifs, juridictionnels et doctrinaux⁴.

La deuxième étape a été consacrée à l'analyse du comportement collocationnel des termes juridiques en français par rapport au portugais, à partir des données de notre corpus bilingue.

Finalement, dans un troisième temps, sur la base des résultats complets de la deuxième étape, nous avons élaboré un produit informatique à caractère pédagogique qui renforce l'acquisition des collocations du français juridique. Il est évident que notre objectif est principalement didactique, mais nous estimons que les résultats de notre analyse peuvent se révéler très utiles, d'une part, dans le contexte de la formation de futurs traducteurs juridiques et, d'autre part, dans le cadre de l'enrichissement d'ouvrages terminographiques.

4. Étude de cas : *ordonnance*

Afin de démontrer les présupposés énoncés ci-dessus, nous allons nous pencher, à présent, sur une étude de cas qui met en évidence l'importance de l'analyse de la combinatoire

¹ Voici les références des textes que nous avons insérés dans notre corpus français :

- Hue, J.-P. (1997). *Introduction élémentaire au droit*. Paris : Seuil.
- Mainguy, D. (1999). *Introduction générale au droit* (2^e éd.). Paris : Litec.
- Plavinet, J.-P. (2007). *Introduction générale au droit – principales applications au domaine du vivant*. Consulté le 27 décembre 2010, <http://www.agroparistech.fr/IMG/pdf/cours-introduction-droit-2.pdf>
- Senaux, P. & Soret-Catteau, D. (2002). *BTS – Droit*. Paris : Hachette.
- Taormina, G. (2006). *Introduction au droit*. Paris : Hachette Supérieur.

Dans un futur proche, nous envisageons d'enrichir le corpus français en y ajoutant notamment les références suivantes :

- Terré, F. (2012). *Introduction générale au droit* (9^e éd.). Paris : Dalloz.
- Aubert, J.-L. (2002). *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil* (14^e éd.) Paris : Sirey Université.

Le corpus portugais est constitué du même type d'ouvrages.

² 447 275 mots exactement.

³ 174 224 mots exactement.

⁴ Selon la typologie de textes juridiques présentée par Bocquet (2008).

présente dans la langue juridique et de son impact sur la traduction. Nous avons choisi le terme *ordonnance*, qui nous semble assez approprié pour différentes raisons.

La première est que ce terme est un bon exemple de polysémie interne. La deuxième est qu'il présente une série de combinatoires verbales qui font ressortir les enjeux d'une étude collocationnelle de la terminologie juridique dans le cadre de la traduction, étant donné les ambiguïtés que ce terme manifeste dans son utilisation en discours (*prendre/rendre une ordonnance*, par exemple).

4.1 Terme *ordonnance* et polysémie interne

Gérard Cornu (2000, pp. 95-100), dans sa description du vocabulaire juridique, insiste sur l'importance de cette polysémie interne qui est très présente dans la langue juridique. Avant de commencer à s'intéresser aux phénomènes de cooccurrence, il est important de bien comprendre les concepts auxquels le terme renvoie. Il faut mentionner ici que nous nous positionnons dans la perspective du traducteur portugais face à un texte en français, c'est-à-dire en phase de décodage des concepts juridiques français.

Nous revenons au terme *ordonnance*, qui comporte principalement deux sens dans le contexte juridique :

- 1) acte pris par le gouvernement (pouvoir exécutif), avec l'autorisation du Parlement, dans des domaines qui relèvent normalement de la loi⁵
- 2) décision rendue par un juge unique

Ces deux acceptions seront utilisées dans le présent article dans le sens « législatif » et le sens « judiciaire » respectivement.

4.2 Terme *ordonnance* et dictionnaires

Il serait intéressant de voir comment cette polysémie du terme est traitée dans différents ouvrages lexicographiques et terminographiques. Pour ce faire, nous avons consulté 1) des dictionnaires monolingues généraux français, 2) des dictionnaires monolingues juridiques français, 3) des dictionnaires bilingues généraux, 4) des dictionnaires bilingues juridiques et 5) une base de données terminologiques multilingue.

Ces ouvrages, disponibles au format papier ou électronique, sont d'origine française ou portugaise. Pour des raisons méthodologiques, nous avons écarté les dictionnaires provenant d'autres aires francophones ou lusophones, principalement pour éviter les ambiguïtés relevant de la confrontation de systèmes juridiques différents. En guise d'exemple, le terme *ordonnance* en Belgique francophone revêt un sens particulier puisqu'il s'agit d'un « acte du pouvoir législatif qui édicte des normes au titre des compétences régionales exercées dans la Région Bruxelles-Capitale » (*Ordonnance*, s.d.). Par ailleurs, nous insistons sur le fait que cette liste de dictionnaires n'est pas exhaustive et qu'elle ne répond

⁵ Nous renvoyons le lecteur à l'article 38 de la Constitution française de 1958 :

« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. »

pas à des critères de sélection bien précis. Nous avons surtout cherché à reprendre les ouvrages lexicographiques et terminographiques les plus couramment utilisés et, quant aux références en ligne, nous avons veillé à ce qu'elles soient fiables, en confirmant les compétences de l'auteur, l'éditeur et l'organisme en ce qui concerne la lexicographie, la terminographie juridique et/ou le droit. Nous avons été également attentive à la régularité des mises à jour.

En ce qui concerne les dictionnaires monolingues généraux, nous avons consulté le *Petit Robert*, le *Dictionnaire Hachette*, le *Larousse*, le *Trésor de la Langue Française informatisé*, le *Dictionnaire de l'Académie française* et le *Dictionnaire multifonctions* de TV5.org⁶, ces quatre derniers étant consultables sur Internet. Pour les dictionnaires monolingues juridiques, nous avons consulté le *Lexique des termes juridiques* de Raymond Guillien et le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu. Nous avons également consulté plusieurs dictionnaires juridiques disponibles en ligne, dont la liste est reproduite en fin d'article. Par rapport à ces derniers dictionnaires monolingues consultés sur Internet, nous avons observé que la polysémie interne du terme *ordonnance* n'est pas décrite. En fait, ceux-ci ne mentionnent que le sens « judiciaire » du terme.

Par contre, les dictionnaires monolingues juridiques français, comme le *Lexique des termes juridiques* et le *Vocabulaire juridique*, reprennent les deux sens du terme *ordonnance*.

Les dictionnaires bilingues généraux (fr-pt), quant à eux, ne présentent pas toujours les deux acceptions du terme *ordonnance*, ce qui va inévitablement se répercuter sur les différentes traductions proposées.

Dans les ouvrages bilingues juridiques (fr-pt), nous remarquons de nouveau que c'est le sens « judiciaire » qui est décrit. Ici nous avons consulté les dictionnaires juridiques français-portugais et portugais-français de Maria Paula Gouveia Andrade et d'Ana Cristina Coimbra. Quant à la base de données terminologiques *IATE*, les deux sens s'y retrouvent, mais c'est de nouveau le sens « judiciaire » qui est le plus largement présent. Remarquons que plusieurs traductions⁷ sont proposées pour ce terme, mais aucune proposition ne fait l'objet d'un commentaire par rapport à son domaine d'emploi.

Face à cette analyse rapide des différents ouvrages lexicographiques et terminographiques consultés, nous en venons rapidement à la conclusion que ces derniers, sauf rares exceptions, aident peu à comprendre le phénomène de polysémie interne des termes juridiques et qu'ils se présentent comme peu utiles dans la phase de décodage par laquelle va passer le traducteur, surtout s'il rencontre le terme *ordonnance* dans son acception législative. Pour surmonter cet obstacle et trouver l'équivalent portugais correct, ce dernier devra entreprendre un véritable travail de terminologue doté de solides connaissances en droit comparé. Pour parvenir à une traduction portugaise acceptable pour chacun des deux sens présentés ici, il faut en effet procéder à la comparaison de différentes sources d'informations, notamment de dictionnaires spécialisés monolingues. En plus des deux ouvrages français déjà cités, il est pertinent de consulter le *Dicionário Jurídico* d'Ana Prata et le *Dicionário de Conceitos e Princípios Jurídicos* de João Melo Branco, qui sont des ouvrages de référence pour la langue portugaise. Ainsi, le meilleur terme portugais pour *ordonnance*

⁶ Voir la bibliographie.

⁷ Nous y retrouvons comme propositions de traduction : *auto*, *decisão judicial*, *decisão de reenvio*, *despacho*, *mandato*, *ordem*, *ordem ministerial*, *portaria*, *regulamento*, *sentença*, etc.

utilisé dans le contexte législatif serait *decreto-lei*⁸ et pour *ordonnance* employé dans le contexte judiciaire, ce serait *decisão* ou *sentença* (termes génériques) ou *despacho*, tout en étant conscient que, si l'on entre dans les sous-catégories du concept d'*ordonnance*, les traductions pourront s'avérer différentes de celles proposées ici.⁹

4.3 Combinatoire verbale et dictionnaires

Après avoir vu et analysé les différentes acceptions du terme *ordonnance* et leur description dans les différents ouvrages de référence utilisés notamment par les (futurs) traducteurs, il serait maintenant intéressant d'observer la combinatoire verbale (V + N) de ce terme et de revenir ainsi au thème central de cet article. Quels sont donc les verbes qui se combinent transitivement avec *ordonnance* ? En nous reportant aux ouvrages mentionnés ci-dessus, nous observons que cette information y est rarement présente, alors qu'il s'agit d'une information très utile pour le traducteur. « Pour la traduction, la maîtrise des verbes est cruciale. » (Lerat, 2002a, p. 209) Nous rappelons que, suivant notre perspective, nous nous trouvons toujours dans la phase de décodage où la compréhension de la combinatoire des termes est décisive pour la recherche ultérieure d'équivalents dans la langue cible, c'est-à-dire la phase d'encodage. En effet, « la maîtrise d'une langue passe par la maîtrise de ses collocations. » (Lerat, 1995, p. 102)

Si nous reprenons les dictionnaires monolingues généraux, nous voyons que le *Petit Robert* nous donne une collocation verbale pour *ordonnance*, en spécifiant qu'elle s'utilise dans le contexte judiciaire : *rendre une ordonnance*. Dans le *Dictionnaire de l'Académie française*, nous avons deux collocations verbales – une pour chacune des deux acceptions – utilisées dans une courte phrase : *prendre une ordonnance* et *rendre une ordonnance*. Par ailleurs, nous trouvons également quelques collocations verbales dans le dictionnaire multifonctions de TV5, sous l'onglet « style ». Cependant, dans cet ouvrage, aucune indication concernant le domaine d'emploi n'est donnée.¹⁰ Nous en retrouvons aussi quelques-unes dans les citations fournies par le *Trésor de la Langue Française informatisé*. Pour le sens « législatif », nous avons *motiver une ordonnance* et *prendre une ordonnance* tirés notamment de textes de Proudhon et de Lidderdale (*Trésor de la Langue Française informatisé*). Pour le sens « judiciaire », *rendre une ordonnance*, *transcrire une ordonnance* et *notifier une ordonnance*, provenant notamment du *Code d'instruction criminelle*.¹¹ Pourtant, dans une perspective de description collocationnelle, il aurait été préférable de présenter ces cooccurrences non

⁸ Nous renvoyons le lecteur notamment à l'article 198 de la Constitution portugaise de 1976 (révision de 2005) : « 1. Compete ao Governo, no exercício de funções legislativas:

a) Fazer decretos-leis em matérias não reservadas à Assembleia da República;
b) Fazer decretos-leis em matérias de reserva relativa da Assembleia da República, mediante autorização desta;
c) Fazer decretos-leis de desenvolvimento dos princípios ou das bases gerais dos regimes jurídicos contidos em leis que a eles se circunscrevam.

2. É da exclusiva competência legislativa do Governo a matéria respeitante à sua própria organização e funcionamento.

3. Os decretos-leis previstos nas alíneas b) e c) do n.º 1 devem invocar expressamente a lei de autorização legislativa ou a lei de bases ao abrigo da qual são aprovados.». Nous signalons, au passage, qu'il serait inexact de traduire le terme portugais par *décret-loi*, vu qu'il s'agit d'un acte du gouvernement, semblable à l'ordonnance actuelle mais qui a disparu sous la V^e République.

⁹ Ainsi l'*ordonnance de référé* devient en portugais, *medida cautelar*.

¹⁰ Quelques collocations verbales enregistrées dans ce dictionnaire : *exécuter, faire, rendre, signer, suivre une ordonnance*.

¹¹ Nous indiquons que ce texte a été abrogé en 1958 et remplacé par le Code de procédure pénale.

dans une citation, mais plutôt de façon décontextualisée, de manière à mettre en évidence la construction du terme avec le verbe et les autres actants¹², en ajoutant au besoin une citation à la suite.

Dans les dictionnaires monolingues spécialisés, nous n'avons aucune combinatoire V+N pour l'entrée *ordonnance*.

Dans les dictionnaires bilingues et multilingues, l'information reste rare. La base de données terminologiques *IATE* nous donne les combinaisons verbales suivantes, avec leur proposition de traduction respective en portugais :

annuler une ordonnance = anular um despacho
 rendre une ordonnance = proferir um despacho
 rapporter une ordonnance = revogar uma disposição

De nouveau, il s'agit du sens « judiciaire », information que nous retirons de l'analyse du contexte d'emploi fourni par la base de données. Le dictionnaire juridique d'Andrade nous donne une seule cooccurrence verbale et aucun exemple d'emploi. Le dictionnaire juridique de Coimbra ne présente, quant à lui, aucune collocation verbale.

Une fois de plus, nous en arrivons à conclure que l'information donnée par les dictionnaires, qu'elle soit d'ordre terminologique ou collocationnel, est peu satisfaisante. Des traits conceptuels sont omis et les données collocationnelles, surtout au niveau verbal, sont pratiquement inexistantes. Malheureusement, les conclusions tirées à partir de cet exemple reflètent le traitement terminologique et collocationnel général de la langue juridique, sauf quelques rares exceptions.¹³ Or le traducteur a besoin de ces renseignements pour bien traduire.

4.4 Combinatoire verbale et corpus

Suite à ce premier constat, c'est ici que va intervenir notre corpus, qui a été interrogé pour déterminer les différents phénomènes de cooccurrence attestés autour du terme *ordonnance*. Pour ce faire, nous avons utilisé les logiciels suivants :

- Le logiciel d'analyse de données textuelles, Hyperbase 9.0 d'Étienne Brunet de l'Université de Nice.
- L'extracteur de termes TermoStat Web 3.0 de Patrick Drouin de l'Université de Montréal.¹⁴

En ce qui concerne notre méthodologie d'analyse face aux données fournies par les deux logiciels, nous signalons avant tout qu'un relevé manuel des collocations considérées comme étant les plus pertinentes a été réalisé, éliminant ainsi tout le *bruit* produit par ces programmes. Par ailleurs, dans les listes d'occurrences obtenues, nous signalons que la nominalisation des verbes¹⁵ n'a pas été considérée, même si ce phénomène est fréquent dans la langue juridique. Nous en sommes restée à l'analyse des formulations à la voix

¹² « Un actant est un participant impliqué dans le sens dénoté par l'unité lexicale, ici, le verbe (Mel'čuk et al., 1995). D'autres auteurs préfèrent l'expression *argument* qui revêt sensiblement la même signification. » (L'Homme, 1998b, p. 66).

¹³ C'est notamment le cas du *Juridictionnaire* de Jacques Picotte de l'Université de Moncton que nous n'avons pas repris dans cette étude étant donné qu'il s'agit d'un ouvrage canadien. Néanmoins, nous devons signaler que ce dictionnaire consacre une bonne partie de sa description aux collocations.

¹⁴ Consulté le 1^{er} juin 2011, http://olst.ling.umontreal.ca/~drouinp/termostat_web/index.php

¹⁵ Par exemple *ratifier une ordonnance* ou *ratification d'une ordonnance*.

active, à la voix passive et avec l'emploi adjectival du participe passé (ou élision de l'auxiliaire).¹⁶

Pour le sens « législatif » d'*ordonnance*, nous trouvons donc les collocations suivantes, par ordre décroissant de fréquence :

prendre une ordonnance
 ratifier une ordonnance
 abroger une ordonnance
 modifier une ordonnance
 enregistrer une ordonnance
 adopter une ordonnance
 annuler une ordonnance
 interpréter une ordonnance
 prévoir une ordonnance
 préparer une ordonnance
 promulguer une ordonnance
 publier une ordonnance
 reprendre une ordonnance
 signer une ordonnance

Face à cette liste, il est important de s'interroger sur le type d'actants sujet. Cette information est souvent appréciable en ce qui concerne la langue juridique car elle permet d'éviter certaines erreurs d'ordre terminologique. Pour exemplifier ce propos, nous reprenons le couple terminologique *projet de loi – proposition de loi*. Sous l'apparente synonymie, il faut savoir que la première expression relève du pouvoir exécutif (gouvernement) et la deuxième du pouvoir législatif (Parlement). Par exemple, suivant la nature de l'actant sujet du verbe *déposer*, on dira *le gouvernement dépose un projet de loi* ou alors *le parlement dépose une proposition de loi*.¹⁷ Si, dans ces exemples, c'est l'actant COD qui change suivant l'actant sujet choisi, dans les collocations que nous analysons, nous verrons que le changement s'opère au niveau du verbe.

C'est ainsi qu'il nous a paru essentiel de mettre en évidence les différents éléments de la structure prédicative, c'est-à-dire, dans le cas présent, de ne pas nous limiter à l'analyse de la seule collocation, mais de la considérer comme un élément d'un ensemble plus vaste. L'objectif de notre recherche est évidemment d'enrichir l'étude des collocations, en tentant de pallier un manque au niveau de la description terminologique. Comme l'affirment Le Pesant et Mathieu-Colas (1998), « les prédicats demeurent à l'arrière-plan et ne font pas l'objet d'un recensement systématique » (p. 14). Et dans l'optique des langues de spécialité, ils ajoutent : « l'introduction des classes d'objets dans l'analyse des langues spécialisées n'en est encore qu'à ses débuts » (p. 27) et défendent l'application de cette approche à l'étude des langues de spécialité – approche qui s'inscrit dans la perspective de la sémantique lexicale. De cette manière, nous nous sommes attardée sur l'identification des actants sujet dans le but d'en établir une éventuelle classification sémantique. Nous insistons sur le fait que le seul repérage des différents éléments phrastiques qui gravitent autour du verbe à

¹⁶ Par exemple *le Parlement a ratifié l'ordonnance, l'ordonnance a été ratifiée par le Parlement, -l'ordonnance ratifiée...* Nous rappelons que, pour des raisons méthodologiques, nous nous intéressons seulement aux relations de transitivité directe.

¹⁷ Voir notamment l'article 39 de la Constitution française de 1958.

l'aide de logiciels n'est pas suffisant ; un relevé manuel sera toujours nécessaire pour dépasser les obstacles du non-dit et/ou des différents procédés anaphoriques qu'aucun logiciel ne considère. Par exemple, dans le cas où la collocation est à la voix passive, le sujet réel est souvent implicite. Parfois, même avec l'aide du contexte, il est difficilement identifiable. De nouveau, c'est là que vont intervenir, dans cette phase d'écramage, les solides connaissances en droit du terminologue ainsi que sa capacité d'analyse linguistique.

Du point de vue théorique, pour notre analyse, nous nous sommes inspirée des travaux de Gaston Gross (1994, 1998, entre autres) et de Le Pesant et Mathieu-Colas (1998), repris, entre autres, par Lerat (2002a, 2002b, 2004, 2005, 2006, 2008, 2009) et Dolata-Zaród (2011) pour la langue juridique. Ces auteurs parlent de schéma d'arguments, où nous retrouvons *prédicat* et *arguments*. Ces derniers sont décrits sémantiquement et sont regroupés en classes d'objets.

En 1994, Gaston Gross insiste sur l'importance de distinguer *traits* et *classes d'objets*, la première catégorie étant trop générale et la deuxième, en tant que sous-catégorie, permettant une description qui présente plus précisément l'emploi des différents prédicats et arguments (p. 18). « C'est à l'intérieur des classes et seulement dans ce cadre que l'on peut prédire les restrictions qui permettent de rendre compte de la synonymie. [...] Les classes d'objets permettent [aussi] d'éviter une grande partie des erreurs de traduction. » (p. 29)

Nous nous sommes aussi basée sur les recherches de Pimentel, L'Homme et Laneville (2011), de Pimentel (2012) ainsi que celles de Verlinde et Binon (2003, entre autres). Ces linguistes parlent de *structure actancielle*, où nous avons un *terme prédicatif* et des *actants*. L'Homme, déjà en 1997, défend une classification des différents actants en classes conceptuelles.

Les principales classes d'objets que nous avons déterminées pour les actants sujet sont les suivantes : <source du droit>, <institution> et <citoyen>. Dans certains cas, il a été nécessaire, pour des raisons de clarté, de sous-diviser ces classes ou de les préciser. Ainsi :

- <source du droit> a été divisé, dans certains cas, en <source directe>, <source indirecte> et <source spécifique>.
- <institution>, pour certaines collocations, est devenu <tribunal>. Il faut comprendre ici <tribunal> comme une étiquette qui renvoie à tout type de juridiction, y compris les différentes cours et autres tribunaux spécialisés comme les prud'hommes.
- Le trait <humain> réunit diverses étiquettes comme <personne morale>, opposée à <personne physique>, <citoyen>, à comprendre ici comme le simple citoyen, ou encore <magistrat> ou <autorité> qui renvoient à des citoyens jouissant d'une certaine fonction ou autorité, au niveau du pouvoir judiciaire, législatif ou exécutif.

L'attribution de l'une ou l'autre étiquette dépend beaucoup des contextes dans lesquels la collocation a été relevée. Dans tous les cas, nous avons recherché la pertinence de cet étiquetage dans le cadre de l'utilisation concrète de la combinaison collocationnelle dans le discours.

Ainsi, en reprenant les collocations mentionnées plus haut, nous observons, dans notre corpus, l'occurrence des sujets suivants :

Le Gouvernement	} prend une ordonnance
Le Conseil des Ministres	
Le Roi	

Le Conseil d'État → annule une ordonnance

Le Parlement → ratifie une ordonnance
 La loi → abroge

Le Parlement { modifie une ordonnance
 enregistre une ordonnance

Le président de la République → signe une ordonnance

Du côté de notre corpus portugais, toujours pour le domaine « législatif », nous trouvons les collocations suivantes, par ordre décroissant de fréquence :

fazer um decreto-lei
 emitir um decreto-lei
 publicar um decreto-lei
 promulgar um decreto-lei
 revogar um decreto-lei
 prever um decreto-lei

Nous avons également recherché les actants sujet de ces collocations verbales et nous avons les résultats suivants :

O governo { faz
 emite
 publica } um decreto-lei

A lei da Assembleia da República → revoga um decreto-lei

O Presidente da República → promulga um decreto-lei

Pour le sens « judiciaire » en français, nous avons relevé les collocations suivantes :

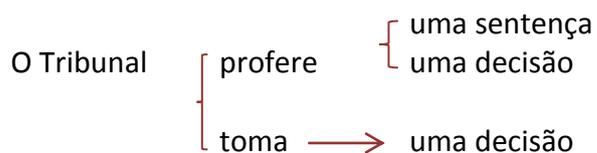
rendre une ordonnance
 prendre une ordonnance

Et les sujets attestés pour ces collocations sont :

Le magistrat du TGI }
 Le président du TGI } rend une ordonnance
 Le juge d'instruction }

Ici, *prendre une ordonnance* n'a pas été considéré, vu qu'il s'agit en réalité d'un hapax. Nous pensons que nous devons l'interpréter comme étant une erreur de la part de l'auteur, venant d'une confusion avec l'autre collocation relevée pour le sens « législatif », *prendre une ordonnance*.

Du côté portugais, toujours pour le sens « judiciaire », nous avons :



4.5 Commentaires

En mettant en parallèle les différents résultats dans les deux langues et/ou dans les deux domaines de référence, quels sont les commentaires que nous pouvons apporter ?

Premièrement, nous mettons en évidence la différence d'actant sujet pour deux collocations apparemment synonymes :

Le Conseil d'État annule une ordonnance

Le Parlement / la loi abroge une ordonnance

En d'autres termes, chaque type d'actant sujet va amener le choix d'un verbe particulier. Le phénomène de combinatoire ne se limite donc pas à la base et au collocatif mais, dans ce cas, d'autres éléments de la phrase vont aussi intervenir. C'est dans cette optique que l'analyse des schémas d'arguments¹⁸ ou de la structure actancielle¹⁹, évoquée ci-dessus, prend son importance.

Par ailleurs, *ratifier, signer, promulguer, enregistrer une ordonnance* pourraient se présenter de la même manière comme des expressions synonymes ou quasi-synonymes. Cependant, tout juriste affirmera que celles-ci renvoient à des phases spécifiques de l'existence d'une ordonnance où chaque acteur fera une action exprimée par un verbe déterminé.

Deuxièmement, nous attirerons l'attention sur le fait que, si le français dit, dans le contexte législatif, *la loi abroge une ordonnance*, le portugais préférera *a lei revoga um decreto-lei*, et non *ab-rogar* ou *anular um decreto-lei*, comme le traducteur peu averti pourrait le penser.

Troisièmement, dans le contexte judiciaire, nous remarquons que, pour les deux expressions équivalentes *rendre une ordonnance – proferir uma sentença / uma decisão*²⁰, l'actant sujet sera en français une personne avec une fonction déterminée alors qu'en portugais, on se référera plutôt à l'institution, dans ce cas, le tribunal concerné²¹.

- <magistrat> rendre une ordonnance
- <tribunal> proferir uma sentença, uma decisão

Avec cet exemple, nous constatons qu'une analyse fine de la structure actancielle des termes prédicatifs dans les deux langues permet de mieux souligner les différents phénomènes d'équivalence totale ou partielle (Pimentel, 2012).

Quatrièmement, nous voyons que *prendre une ordonnance* n'est pas synonyme de *rendre une ordonnance*, même si les sens sont proches. La première cooccurrence appartient au domaine législatif alors que la deuxième appartient au domaine judiciaire. Comme nous l'avons mentionné précédemment, seul le *Lexique de termes juridiques* du Ministère de la

¹⁸ Voir les travaux de Gaston Gross, entre autres.

¹⁹ Voir les travaux de L'Homme et de Pimentel, entre autres.

²⁰ Ici le corpus portugais a opté pour l'emploi de deux termes génériques, au lieu du terme *despacho*, plus approprié.

²¹ Dans les deux contextes juridiques, français et portugais, il s'agit de décisions rendues par un juge unique.

Justice du Québec²² souligne la possible confusion entre les deux expressions. D'ailleurs, il serait opportun, face à cette observation, de parachever la description des collocations en indiquant les actants qui s'associent avec certains verbes. Ainsi, en reprenant les collocations citées, nous avons :

- <magistrat > *rendre* <décision>, étant donné que nous avons dans notre corpus des cooccurrences comme *rendre un jugement* ou *rendre un arrêt*.
- <autorité> *prendre* <règle de droit>

Cinquièmement, même si nous n'avons pas pris en compte le phénomène de la nominalisation, nous remarquons tout de même que la nominalisation du verbe des collocations les plus fréquentes, *prendre une ordonnance* et *rendre une ordonnance*, est impossible, alors que celle-ci est possible (et attestée) dans le corpus pour toutes les autres combinatoires verbales que nous avons relevées pour le terme *ordonnance*. D'ailleurs, d'après Lerat (2009), la nominalisation est indicatrice de la valeur spécialisée qu'a acquise ou que possède le verbe. De cette manière, ces substantifs déverbaux se retrouvent très facilement dans tout bon dictionnaire juridique²³. Quant à *prendre* et *rendre*, il s'agit de verbes marqués par l' « absence de spécificité conceptuelle ». (p. 219)

Sixièmement, nous insistons sur le fait que le critère de fréquence n'est pas suffisant dans l'analyse collocationnelle. Il faut aussi tenir compte du degré de spécialisation du discours qui amènera le choix d'un verbe collocatif différent. C'est le cas des collocations portugaises *proferir uma decisão* et *tomar uma decisão*, cette dernière expression appartenant à la langue moins spécialisée, voire générale.

5. Conclusion

En guise de conclusion, nous lancerons quelques pistes de réflexion. D'abord, nous voyons, par le biais du cas exposé dans cet article, qu'aucun dictionnaire n'est réellement satisfaisant. Quand ils parviennent à décrire correctement le terme, en énonçant tous ses aspects conceptuels – ce qui est loin d'être le cas pour la plupart des dictionnaires concernés –, ils pèchent par leur manque d'information contextuelle. Or, le traducteur doit être attentif au contexte dans lequel le terme s'insère (contexte législatif ou judiciaire dans l'étude présentée dans cet article). Cela est important pour bien traduire le terme et sa combinatoire. Ici, chaque sous-domaine correspond à des traductions différentes en portugais et à des collocations bien déterminées, à ne pas confondre.

Autrement dit, on ne traduit pas seulement des termes. « Traduire un texte spécialisé n'est pas seulement transcoder des étiquettes. » (Lerat, 2002a, p. 203) On traduit un discours qui, dans le cas juridique, est fortement marqué par des conventions et, pour cette raison, l'information collocationnelle est essentielle. Il est donc nécessaire, après analyse de données textuelles, d'introduire cette information dans les ouvrages de référence consultés par les (futurs) traducteurs qui n'ont pas forcément une formation suffisamment solide en droit pour pouvoir éviter les pièges de la langue juridique.

6. Bibliographie

Bocquet, C. (2008). *La traduction juridique – Fondement et méthode*. Bruxelles : De Boeck.

²² Voir <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/termes/index.htm>.

²³ En guise d'exemples, nous citons *ratification* et *promulgation*.

- Constitution française (1958). Consulté le 1^{er} juin 2011, http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp#titre_5
- Constitution portugaise de 1976 (révision de 2005). Consulté le 1^{er} juin 2011, <http://www.parlamento.pt/Legislacao/Paginas/ConstituicaoRepublicaPortuguesa.aspx>
- Cornu, G. (2000). *Linguistique juridique*. Paris : Montchrestien.
- Dolata-Zaród, A. (2011). La prédication dans la langue du droit. *Romanica Cracoviensia*, 11, 99-106.
- Gross, G. (1994). Classes d'objets et description des verbes. *Langages*, 115, 15-30.
- Gross, G. (1996). *Les expressions figées en français*. Paris : Ophrys.
- Gross, G. (1998). Pour une véritable fonction 'synonymie' dans un traitement de texte. *Langages*, 131, 103-114.
- Le Pesant, D., & Mathieu-Colas, M. (1998). Introduction aux classes d'objets. *Langages*, 131, 6-33.
- L'Homme, M.-C. (1997). Méthode d'accès informatisé aux combinaisons lexicales en langue technique. *Meta*, 42(1), 15-23.
- L'Homme, M.-C. (1998a). Caractérisation des combinaisons lexicales spécialisées par rapport aux collocations de la langue générale. In T. Fontenelle, P. Hilgsmann, & A. Michiels (dir.), *Euralex 98 Proceedings, 8th International Congress of the European Association for Lexicography* (vol. II, pp. 513-522). Éd. Université de Liège.
- L'Homme, M.-C. (1998b). Le statut du verbe en langue de spécialité et sa description lexicographique. *Cahiers de lexicologie*, 73(2), 61-84.
- L'Homme, M.-C. (2012). Le verbe terminologique : un portrait de travaux récents. *Actes du 3^e Congrès Mondial de Linguistique Française, Lyon, 4-7 juillet 2012*. Consulté le 25 février 2013, http://www.shsconferences.org/index.php?option=com_toc&url=%2Farticles%2Fshsconf%2Fabs%2F2012%2F01%2Fcontents%2Fcontents.html
- Lerat, P. (1995). *Les langues spécialisées*. Paris : PUF.
- Lerat, P. (2002a). Qu'est-ce qu'un verbe spécialisé ? Le cas du droit. *Cahiers de lexicologie*, 80(1), 201-211.
- Lerat, P. (2002b). Vocabulaire juridique et schémas d'arguments juridiques. *Meta*, 47(2), 155-162.
- Lerat, P. (2004). Web et terminologie philologique. *Linguistica Antverpiensia*, 3, 231-244.
- Lerat, P. (2005). Le prédicat sémantique droit sur le web. *Lynx*, 52, 155-161.
- Lerat, P. (2006). Terme et microcontexte. Les prédications spécialisées. In D. Blampain, P. Thoiron, & M. Van Campenhoudt (dir.), *Mots, termes et contextes* (pp. 89-98). Paris : AUF.
- Lerat, P. (2008). Restrictions paradigmatiques et traduction des schémas d'arguments. *Meta*, 53(2), 434-442.
- Lerat, P. (2009). La combinatoire des termes. Exemple : nectar de fruits. *Hermès – Journal of Language and Communication Studies*, 42, 211-232.
- Loffler-Laurian, A.-M. (1983). Typologie des discours scientifiques : deux approches. *Études de Linguistique Appliquée*, 51, 8-20.
- Ordonnance. (s.d.). Consulté le 27 juin 2013, www.justice-en-ligne.be/article159
- Pimentel, J. (2012). Identifying equivalents of specialized verbs in a bilingual comparable corpus of judgments : A frame-based methodology. *Proceedings of LREC 2012*, 1791-1798.
- Pimentel, J., L'Homme, M.-C., & Laneville, M.-É. (2011). General and specialized lexical resources: A study on the potential of combining efforts to enrich formal lexicons. *International Journal of Lexicography*, 25(2), 152-190.
- Pimentel, J., & L'Homme M.-C. (2011). Annotation syntaxico-sémantique de contextes spécialisés : application à la terminographie bilingue. In M. van Campenhoudt, T. Lino, & R. Costa (dir.), *Passeurs de mots, passeurs d'espoir : lexicologie, terminologie et traduction face au défi de la diversité* (pp. 651-670). Paris : Édition des archives contemporaines.
- Verlinde S., Selva.T., & Binon, J. (2003). Les collocations dans les dictionnaires d'apprentissage: repérage, présentation et accès. In F. Grosman & A. Tutin (dir.), *Les collocations : analyse et traitement* (pp. 105-115). Amsterdam : De Werelt.
- Verlinde, S., Binon, J., & Selva, T. (2006). Corpus, collocations et dictionnaires d'apprentissage. *Langue française*, 150, 84-97.

Ouvrages lexicographiques/terminographiques consultés pour cette étude

1. Dictionnaires monolingues généraux français

Dictionnaire de l'Académie française (9^e éd.). <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm>

Dictionnaire Hachette. (2006). Paris : Hachette.

Dictionnaire Larousse. <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais-monolingue>

Dictionnaire multifonctions de TV5. Mediadico. <http://dictionnaire.tv5.org/dictionnaires.asp>

Le Petit Robert. (1997). Paris : Le Robert.

Trésor de la Langue Française informatisé. <http://atilf.atilf.fr>

2. Dictionnaires monolingues juridiques français

Cornu, G. (1987). *Vocabulaire juridique.* Paris : PUF.

Guillien, R. (1990). *Lexique des termes juridiques.* Paris : Dalloz.

Braudo, S. (s.d.). *Dictionnaire de droit privé.* <http://www.dictionnaire-juridique.com/lexique-juridique.php>

Dictionnaire juridique. http://www.droit.pratique.fr/dictionnaire_juridique.php

Les mots-clés de la justice - Lexique. <http://www.justice.gouv.fr/les-mots-cles-de-la-justice-lexique-11199/>

Lexique juridique. <http://www.net-iris.fr/lexique-juridique/>

Lexique des termes utilisés au greffe du tribunal de commerce de Paris. <http://www.greffe-tc-paris.fr/fr/pages/petit-lexique-des-termes-utilises-au-greffe-du-tribunal-de-commerce-de-paris-.html>

3. Dictionnaires bilingues généraux

Coimbra, A., & De Oliveira, L. A. (1996). *Dicionário de Francês-Português.* Lisbonne : Editorial Notícias.

Dicionário de Francês-Português. Porto Editora. <http://www.infopedia.pt/frances-portugues/>

4. Dictionnaires bilingues juridiques

Andrade, M. P. G. (2008). *Dicionário jurídico Francês – Português / Português – Francês.* Lisbonne : Quid Juris.

Coimbra, A. C. (2010). *Dicionário jurídico Português – Francês / Francês – Português.* Lisbonne : Livraria Petrony.

Lopes, Ó. M. A. (2009). *Dicionário jurídico Português – Francês.* Coimbra : Almedina.

5. Bases de données terminologiques multilingues

IATE – InterActive Terminology for Europe.

<http://iate.europa.eu/iatediff/switchLang.do?success=mainPage&lang=pt>

6. Dictionnaires monolingues juridiques portugais

Branco, J. M., & Martins, A. H. A. (1993). *Dicionário de Conceitos e Princípios Jurídico.* Coimbra : Almedina.

Prata, A. (2008). *Dicionário Jurídico.* Coimbra : Almedina.

Réflexion sur l'*inflexion du signifié* dans la traduction juridique de Claude Bocquet

Sylvie Monjean-Decaudin
Université de Cergy-Pontoise
sylvie.monjean-decaudin@u-cergy.fr
sylvie.monjean.decaudin@cerije.eu

Biographie : SYLVIE MONJEAN-DECAUDIN est docteur en droit français et en droit espagnol ; sa thèse intitulée *La traduction du droit dans la procédure judiciaire* a obtenu le Prix de la recherche de l'École nationale de la magistrature et a été publiée aux éditions Dalloz en août 2012. M^{me} Monjean-Decaudin est professeur des universités associé et enseigne la traduction juridique dans le *Master Traduction Économique et Juridique* de l'Université de Cergy-Pontoise. Elle est directrice du Centre de Recherche Interdisciplinaire en Juritraductologie (CERIJÉ) créé sous forme associative en septembre 2012. La recherche fondamentale du Centre porte sur la théorie de la traduction juridique et sur le droit de la traduction. La recherche appliquée vise l'amélioration de la qualité des traductions juridiques et judiciaires. Le Centre informe les citoyens de leur droit à l'assistance linguistique.

Réflexion sur l'*inflexion du signifié* dans la traduction juridique de Claude Bocquet

Résumé

Il convient de rappeler l'importance des travaux de C. Bocquet en matière de traductologie juridique. Refusant de reléguer la traduction juridique au rang des traductions techniques, C. Bocquet s'est attaché à la théoriser. Il distingue trois étapes dans le processus de la traduction juridique. La première étape est sémasiologique et vise le décryptage du texte source. La deuxième étape est de caractère non linguistique, relevant de la comparaison des institutions sources et des institutions cibles. La troisième étape vise le recryptage dans la langue-cible et constitue l'étape onomasiologique par excellence. Notre contribution propose d'analyser ces trois étapes et tente plus particulièrement de comprendre la deuxième, dans laquelle C. Bocquet inclut l'*inflexion du signifié*. Pour comprendre ce concept, nous procédons par une illustration métaphorique des trois étapes où la traduction est représentée comme un canal et où la deuxième phase du processus traductionnel est comparée à une écluse. La réflexion menée sur l'*inflexion du signifié* conduit à préférer la notion de traduction du droit à celle de traduction juridique. Il s'agit d'offrir une perspective plus large à l'*inflexion du signifié* de C. Bocquet et de l'englober dans une démarche de comparaison des droits tout au long du processus traductionnel.

Mots-clés

Bocquet, traduction juridique, inflexion du signifié, méthodologie, droit comparé

Abstract

Professor Claude Bocquet's seminal work in the field of legal translation studies merits a closer look. Refusing to relegate legal translation to the rank of technical translation, he decided to explore its theoretical basis. He outlined three component steps, the first step involving a semasiological process in which the source text is deciphered, the second addressing non-linguistic elements related to the targeted source institutions and the third step focusing on re-encrypting into the target language. This final step clearly embodies an onomasiological approach. The aim of this paper shall be to analyze these three steps, with particular emphasis on the second, in which Professor Bocquet includes the concept of an « inflection of the signified ». For ease of understanding, we illustrate these three steps by means of metaphor, representing translation as a canal, and the second stage of the translation process as the gate of a dam. Our exploration of the concept of inflection of the signified leads us to prefer the notion of « translating law » over that of « legal translation » for this gives the concept greater scope, and subsumes it in a wider analysis of comparative law conducted throughout the translation process.

Key words

Bocquet, legal translation, inflection of the signified, methodology, comparative law

À titre introductif, il convient d'expliquer les raisons de ce sujet. Nos travaux de recherche sur la traduction du droit dans la procédure judiciaire (Monjean-Decaudin, 2012), nous ont amenée à consulter les auteurs ayant analysé la traduction juridique. L'importance des travaux de Claude Bocquet en la matière ne pouvaient échapper à notre attention¹, et c'est la question méthodologique de la traduction des textes juridiques qui nous a conduite à l'*inflexion du signifié* de Claude Bocquet. De prime abord, cette expression recelait une part de mystère, ce qui a justifié notre détermination à en rechercher le sens, d'où la réflexion présentée par la présente contribution.

Lorsque Claude Bocquet se tourne, à partir des années 1980, vers l'enseignement, il éprouve la nécessité de définir une méthodologie. Il est vrai que les questions méthodologiques sont prégnantes en traductologie. La traduction est une *praxis* car elle vise à atteindre un résultat. Refusant de reléguer la traduction juridique au rang des traductions techniques, Claude Bocquet s'attachera à la théoriser. Il indique qu' « il n'y a pas d'enseignement efficace tant qu'il n'y a pas théorisation d'une pratique : enseigner la traduction juridique, c'est donc dégager de sa pratique des grandes lignes, des règles et des principes, que l'on peut ensuite transmettre » (Bocquet, 1996, p. 74). Il précise : « intégrer le transfert institutionnel dans le processus de traduction, telle est la nécessité absolue [...] dont [s]a théorie doit tenir compte » (Bocquet, 1996, p. 74). Par cette phrase, il amorce l'introduction de ce qu'il dénommera plus tard l'*inflexion du signifié*.

Claude Bocquet décrit le processus de la traduction juridique en trois étapes, afin de le rendre accessible dans un but avant tout pédagogique. Ces trois étapes vont servir de fondement à la réflexion présentée dans cet article. Dans une première partie, il s'agira d'analyser par une approche métaphorique les trois étapes du processus traductionnel décrites par Claude Bocquet, afin de voir en quoi consiste l'*inflexion du signifié* (I). Dans une deuxième partie, nous proposerons de resituer l'*inflexion du signifié* dans le cadre de la traduction du droit plutôt que dans celui de la traduction juridique (II).

1. L'*inflexion du signifié* au cœur du processus traductionnel

L'*inflexion du signifié* se produit au cours de la deuxième étape sur les trois décrites par Claude Bocquet. Elle se situe au cœur du processus traductionnel, c'est-à-dire qu'elle occupe une place centrale. Reprenons une à une les trois étapes afin de nous arrêter plus particulièrement sur la deuxième.

Si la langue peut être comparée à un cours d'eau, la traduction serait alors le canal reliant deux langues, c'est-à-dire deux cours d'eau. Cette métaphore va illustrer les trois étapes du processus traductionnel, afin de tenter de comprendre l'opération de traduction juridique dans laquelle le traducteur est embarqué. Pris dans les méandres des langues et des droits, confronté aux courants parfois contraires des signifiants et des signifiés, des institutions juridiques et du droit comme langage, le traducteur doit, malgré tout, mener sa traduction à bon port. La traduction juridique constitue, dès lors, le canal de communication qui relie, en même temps, des eaux linguistiques et juridiques, non d'une rive à l'autre mais d'un cours d'eau à l'autre.

Durant la première étape, désignée par Claude Bocquet comme étant la phase sémasiologique, le traducteur va décrypter (ou décoder) le texte source. Cette première

¹ Voir notre bibliographie.

étape consiste pour le traducteur à jeter l'*embarcation traductionnelle* dans les eaux linguistique et juridique de la langue source et de suivre le fil du texte.

Puis, le parcours passe par la deuxième étape, qui est définie par l'auteur comme étant de caractère non linguistique car elle relève de la comparaison des institutions sources et des institutions cibles. Par conséquent, elle fait appel aux connaissances générales que le traducteur possède en droit. Claude Bocquet précise que c'est durant cette phase que l'essentiel du transfert de sens a lieu.

Reprenant notre métaphore : il s'agit pour notre *embarcation traductionnelle* de se diriger vers les eaux linguistique et juridique de la langue d'arrivée. Cette étape est le point d'intersection entre les deux cours d'eau, et nous la comparerons au passage d'une écluse. Il s'agit alors pour l'*embarcation traductionnelle* d'entrer dans le sas de l'écluse. Dans ce sas sont retenus et mêlés les langues et les droits sources et cibles. Il s'agit dès lors de procéder à une mise à niveau. Pour ce faire, les vannes linguistiques et juridiques s'ouvrent, se ferment selon les besoins et filtrent les éléments pertinents à l'exécution de cette étape. Il s'agit de retenir ou de lâcher les quantités d' *eau linguistique et juridique* nécessaires au transfert de sens. Cette mise à niveau ou mise en équivalence constitue, à mon sens, l'*inflexion du signifié*.

Il convient, cependant, de se demander pourquoi Claude Bocquet désigne cette deuxième étape par le terme *inflexion*.

Les dictionnaires de la langue française, comme Le Grand Robert (Rey, 1992, p. 577) et Le Littré (Blum, 2007, p. 397), fournissent diverses acceptions du terme « inflexion »². Tout d'abord, Le Grand Robert (p. 577) indique que ce terme est connu depuis 1380 mais qu'il est rare jusqu'au XVIII^e siècle. D'étymologie latine, *inflexio*, le terme vient d'*inflexere* et signifie « courber », « plier ». L'inflexion est définie comme un « mouvement par lequel une chose s'infléchit ». D'une façon générale, les définitions proposées dans Le Grand Robert et Le Littré renvoient aux termes « courbure, inclination, changement de direction ». En mathématiques, il est question de *point d'inflexion* dans une courbe sigmoïde³, en optique la « déviation d'un rayon lumineux » est une inflexion. Les *inflexions de contralto* en musique sont associées à des modulations tout comme les accents sont des inflexions de la voix. L'inflexion vocalique existe en linguistique et se réfère au changement de timbre d'une voyelle sous l'influence d'un phonème voisin. Le terme est également utilisé en grammaire, pour désigner les formes diverses des terminaisons des mots, et particulièrement les terminaisons des mots variables ; Le Littré mentionne, comme exemple, l'inflexion des noms et l'inflexion des verbes.

Mais nulle part n'apparaît l'*inflexion du signifié*, une formule qui, somme toute, peut sembler étrange, comme en témoigne l'anecdote suivante. Lors d'un séminaire à l'Université Paris XI, dans le cadre de notre contribution sur la traduction juridique, nous avons cité, comme cela est assez fréquent d'ailleurs, l'*inflexion du signifié* de Claude Bocquet. À l'issue de cette intervention et lors du déjeuner, nous étions harponnée par un haut fonctionnaire de terminologie et de néologie de la Direction générale de la langue française du Ministère de la Culture et de la Communication, nous enjoignant de préciser le sens de cette expression. Nous faisant la meilleure porte-parole possible de la pensée de Claude Bocquet, ce qui du reste s'avérait fort embarrassant, nous sommes restée interloquée lorsque notre

² Voir également Dubois, Mathee, Guespin et Marcellesi (2007, p. 247).

³ Courbe sinueuse à deux vagues de croissance séparées par un point d'inflexion.

interlocuteur nous opposa que l'*inflexion du signifié* était une expression dangereuse car le signifié ne peut pas et ne doit pas être infléchi.

Il serait opportun d'inviter cet interlocuteur à lire ces lignes, afin qu'il soit rassuré et convaincu du caractère totalement inoffensif de l'expression. Toutefois, il est vrai qu'il est intéressant de se demander comment Claude Bocquet est arrivé à cette expression et quel a été son raisonnement.

L'auteur a introduit cette notion à l'issue de plusieurs publications ; tentons de reprendre le fil de son raisonnement. En 1988, dans un article publié cette année-là dans *Parallèles*, intitulé *Le droit comme signifiant*, Claude Bocquet observe le caractère non linguistique de la deuxième étape du processus de traduction juridique « où il s'agit de comparer les institutions du pays de langue source avec les institutions du pays de langue cible » (Bocquet, 1988, p. 61). Toutefois, l'auteur ne mentionne pas encore l'expression *inflexion du signifié*.

En 1994 dans son ouvrage intitulé *Pour une méthodologie de traduction juridique*, Claude Bocquet introduit le verbe *infléchir* le signifié mais non le substantif *inflexion* (Bocquet, 1994, p. 7).

L'introduction de l'expression complète interviendra en 2000, lorsque l'auteur expliquera que la « traduction juridique [...] a pour principale caractéristique de nécessiter l'*inflexion du signifié* [...], parce que le signifié est fluctuant vu la nature même des différences institutionnelles, ce qui constitue le principal problème de la traduction juridique » (Bocquet, 2000, p. 17). En outre, Claude Bocquet nous expliquera lors d'un échange par courrier électronique que l'*inflexion du signifié* est née du dialogue avec ses étudiants, car « la littérature linguistique du temps n'offrait pas de terme pour exprimer ce que nous voulions dire, ce qui tient sans doute simplement au fait que son point de vue n'était pas le nôtre et que celui des juristes linguistes tels que Cornu ou Sourieux ne prenait pas en compte le transfert du sens d'une langue à l'autre. Le verbe infléchir alors non utilisé en linguistique nous semblait correspondre à l'idée d'un mouvement visant à donner une forme courbée sans toucher à la substance » (C. Bocquet, communication personnelle, 26 avril 2011).

Notre description métaphorique s'achève par la troisième étape du processus de traduction juridique. Pour Claude Bocquet, elle consiste en un recryptage, ou ré-encodage, dans la langue cible ; il s'agit pour l'auteur de l'étape onomasiologique par excellence (Bocquet, 2008, p. 13).

Sortie du sas de l'écluse, ayant permis la mise en équivalence, l'embarcation traductionnelle entre dans les eaux juridique et linguistique du cours d'eau d'arrivée. L'aboutissement de cette étape conduit le traducteur juridique à livrer le texte de départ dans la langue et la culture juridique d'arrivée.

En conclusion de cette première partie, il convient de se demander si l'*inflexion du signifié* occupe une place centrale dans le processus traductionnel uniquement parce qu'elle est la deuxième étape sur les trois décrites par Claude Bocquet ou bien plutôt parce qu'elle sous-tend la traduction du droit. Cela nous conduit à la deuxième partie de cette contribution.

2. L'*inflexion du signifié* et la traduction du droit

Comme nous le savons, la deuxième étape au cours de laquelle se produit l'*inflexion du signifié* est de caractère non linguistique car elle consiste à la comparaison des institutions

sources et des institutions cibles. À notre sens, cette étape relève du droit comparé. Susan Šarčević (2000, pp. 148-150) définit le processus selon trois étapes, très similaires à celles de Claude Bocquet, puisque la première est sémasiologique et que la troisième est onomasiologique ; quant à la deuxième, elle la définit comme une étape de droit comparé.

Jean-Claude Gémar situe le droit comparé dès la première étape du processus (Gémar, 1979, p. 35). Il décrit une méthode de traduction juridique en quatre étapes, dont la première est la comparaison des systèmes de droit et la deuxième est la comparaison des langues de spécialité, auxquelles se succèdent les étapes de décodage et de réencodage.

Il convient de se demander si, tout compte fait, le droit en général et le droit comparé en particulier n'interviendraient pas dans la totalité du processus *juritraductionnel* car tout le processus est immergé à la fois dans les droits et les langues, sources et cibles, en vue d'un transfert de sens en droit *et* en langue.

Dès le début du processus, le traducteur va procéder à une lecture attentive du texte accompagné d'un repérage terminologique et juridique. Il va indéniablement contextualiser le texte dans une culture juridique (par exemple, culture Common Law, culture romano-germanique), dans le droit visé par le texte (par exemple, droit public, droit privé, droit pénal, droit civil). Il devra également évaluer ce que nous dénommons le *degré de juridicité*. Le *degré de juridicité* du texte et/ou des concepts qu'il contient s'avère particulièrement pertinent pour la traduction du droit. Il repose sur deux paramètres distincts. Le premier paramètre prend en compte l'étendue des connaissances en droit qui sont requises au traducteur pour comprendre et traduire le texte et/ou le concept juridique.

Le deuxième paramètre tient compte des effets juridiques qui découlent de la traduction du texte et/ou du concept juridique. Ainsi, plus le texte est chargé de science juridique, c'est-à-dire plus il nécessite pour sa compréhension une réelle connaissance du droit, plus le *degré de juridicité* est élevé. En outre, plus le texte à traduire est porteur d'effets juridiques, c'est-à-dire que la règle contenue dans le texte ou dans le concept revêt une force obligatoire et entraîne des conséquences en droit, plus le *degré de juridicité* est élevé.

Les textes juridiques à traduire peuvent renfermer soit l'un des deux paramètres, soit les deux paramètres en même temps. Tout d'abord, un seul des deux paramètres est présent, par exemple, dans les cas suivants : *premier cas*, s'il s'agit de traduire un manuel de droit destiné à des juristes spécialistes de la matière, de solides connaissances dans ce domaine du droit sont requises pour pouvoir le traduire. Toutefois, il apparaît qu'aucun effet juridique n'est directement rattaché à cette traduction. Par contre, et c'est un *deuxième cas*, s'il s'agit de traduire un testament olographe comprenant ces seuls mots : « après ma mort, je donne toute ma fortune à ... », l'absence de terminologie juridique ne présente pas *a priori* de difficulté de traduction. Si la simplicité du vocabulaire ne requiert pas pour traduire la connaissance et l'usage d'une terminologie spécialisée, il n'en demeure pas moins que des effets juridiques découleront de la traduction de ce testament.

Puis, dans d'autres cas, les deux paramètres sont présents ce qui fait que le *degré de juridicité* atteint son point maximal. Il en est ainsi, par exemple, pour les textes normatifs, les décisions de justice, les contrats, etc. Cependant, l'effet juridique (c'est-à-dire le deuxième paramètre) dépend avant tout de la fonction assignée à la traduction car le seul fait de traduire un contrat ne signifie pas, en soi, que des effets juridiques en découleront directement. Dans le cas d'un contrat, c'est plutôt le fait que la traduction soit destinée à

l'embauche d'un salarié ou à être produite en justice qui donnera toute la mesure des effets juridiques et, par conséquent, de la teneur de la traduction en *degré de juridicité*.

Le repérage et l'évaluation du *degré de juridicité*, dès la première étape du processus *juritraductionnel*, conditionne la conduite des deux autres étapes. Le droit comparé est déjà présent lors de ce premier repérage, car le traducteur observe concomitamment la langue et le droit de départ dans la perspective de la langue et du droit d'arrivée. De ce fait, l'évaluation du degré de juridicité diffère totalement selon qu'il s'agit, par exemple, de traduire un texte ou un concept de droit français en anglais, en allemand ou en espagnol, ou qu'il s'agit de le traduire vers le chinois.

À titre illustratif, prenons le Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Union européenne, 2007), et plus précisément, la phrase suivante : « elle [l'Union européenne] repose sur le principe [...] de l'Etat de droit ». Si cette phrase a fait l'objet d'une traduction dans les vingt-trois langues officielles de l'Union européenne, il semble que le traducteur se verrait bien embarrassé pour la traduire en chinois. N'étant pas spécialiste du droit chinois, nous avons consulté les écrits de Mireille Delmas-Marty, professeur de droit, qui occupe depuis 2002 la Chaire d'Études juridiques comparatives et internationalisation du droit au Collège de France. Nous savons qu'il existe des différences considérables entre le système français et le système chinois et que de nombreuses notions ne disposent pas de référent commun. Mireille Delmas-Marty observe que le problème de toute étude comparative en droit chinois tient à l'extrême confusion des sources du droit chinois, qui sont juxtaposées sans véritable hiérarchie. Cela s'explique par la confusion entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et par l'enchevêtrement des autorités législatives et administratives aux niveaux tant national que local. Par conséquent, pour nous, le droit chinois est difficile d'accès et manque de précision. Par exemple, Mireille Delmas-Marty remarque qu'il existe sous la même dénomination *zhi* deux significations différentes de la notion d'*État de droit*, l'une est tournée davantage vers la création de la loi, l'autre se réfère au mode de gouvernement par la loi. Autrement dit, la première serait davantage juridique, tandis que la seconde davantage politique.

En Occident, le concept d'*État de droit* repose sur le caractère démocratique de la création du droit. Il s'applique à un ordre juridique « où la séparation des pouvoirs détermine les conditions d'élaboration et d'application démocratiques des règles de droit » (Delmas-Marty, 2002, p. 2485) et dans lequel les individus bénéficient de garanties et de libertés fondamentales⁴. Mireille Delmas-Marty explique que la frénésie législative qui a saisi la Chine depuis les années 1980 fait que ce pays est devenu un *État de lois* mais pas encore un *État de droit* (Delmas-Marty, 2002, p. 2484). Dans ce cas, à la lecture de la phrase à traduire du Préambule de la Charte des droits fondamentaux, le traducteur juridique aura conscience que le concept chinois *zhi* ne prend pas en compte la teneur démocratique, ni le respect des libertés fondamentales, que le concept d'*État de droit* revêt en Occident. Par conséquent, l'appréciation du *degré de juridicité*, en tant que repérage effectué dès la première étape du processus *juritraductionnel*, consiste dès lors, comme le constate J.-C. Gémar, en une prise

⁴ Tel que conçu dans le droit de l'Union européenne, l'*État de droit* est entendu au sens de la Charte comme un ordre juridique où la séparation des pouvoirs détermine les conditions d'élaboration et d'application démocratiques des règles de droit. En France, il caractérise l'*État* dont l'ensemble des autorités politiques et administratives, centrales et locales, agit en se conformant effectivement aux règles de droit en vigueur et dans lequel tous les individus bénéficient de garanties et de libertés fondamentales. Cette notion sous-tend le principe de légalité, celui de démocratie et de respect des droits fondamentaux. Voir (Guillen & Vincent, 2010).

en compte des deux systèmes de droit mis en contact par le processus traductionnel et partant, en leur comparaison. Et cela se prolonge jusqu'à la fin de l'opération, à savoir jusqu'à l'achèvement de la troisième étape.

L'absence de référent commun peut également être illustrée par des exemples issus de droits et de langues plus proches de nous. Par exemple, si les juristes comparaient le droit français et le droit espagnol, ce qui d'ailleurs fait l'objet de trop peu d'études en droit privé en France, ils pourraient relever nombre de dissemblances entre ces deux droits. Tous deux issus de la famille des droits romano-germaniques et formulés dans une langue appartenant à la famille des langues romanes, tout laisse à penser que les similitudes juridiques et linguistiques abondent. Il s'avère au contraire que le transfert de sens de certains concepts s'en trouve complexifié par des apparences trompeuses. Le *recurso de reforma* en constitue une bonne illustration. Les travaux que nous avons menés en droit processuel comparé nous ont permis de constater que le *recurso de reforma* et *recurso de reposición* n'avaient pas d'équivalent en droit français. Cette étude comparative des droits avait pour objectif de procéder à la traduction de ces deux recours. Pour ce faire, la démarche a consisté dans un premier temps à contextualiser les deux concepts de droit à comparer et à traduire. Il a fallu situer ces deux recours espagnols dans le cadre des droits de la procédure, civile et pénale, et plus précisément dans celui des voies de recours en Espagne. Nous présenterons brièvement le cheminement du double processus comparatif et traductionnel mené de façon complémentaire et renvoyons pour plus de détails à nos travaux sur ce point (Monjean-Decaudin, 2012, p. 326). Dans un premier temps, il s'est agi de déterminer la nature et les caractéristiques de ces deux recours, l'un au civil (*recurso de reposición*), l'autre au pénal (*recurso de reforma*). Dans le droit processuel espagnol, ils sont tous deux classés parmi les recours ordinaires et les recours dits *non devolutifs*. Plus précisément, ils sont définis comme des voies de recours ordinaires susceptibles d'être exercées à l'encontre de décisions non définitives, ce que le droit espagnol dénomme *resoluciones interlocutorias* et ce qui correspond à peu près en France aux jugements avant dire droit. Ce type de décisions ne tranche pas le fond du litige ou l'affaire au principal, mais permet l'avancement de l'instance. Par conséquent, ces deux recours visent uniquement à attaquer des décisions rendues, soit au civil, soit au pénal, dans le cours de l'instruction ou de la mise en état de l'affaire. Il peut s'agir, par exemple, de décisions qui ordonnent ou refusent des mesures d'instruction comme une expertise.

En Espagne, les *recurso de reposición* et *recurso de reforma* sont des recours dits *non devolutifs*. Cela signifie qu'ils sont soumis à l'appréciation du juge qui a rendu la décision attaquée, afin que celui-ci reconsidère sa décision.

Une fois l'étape définitionnelle et taxinomique franchie, il convient de préciser les cas d'ouverture de ces deux recours, autrement dit les motifs pour lesquels ils peuvent être exercés. En tant que recours ordinaires, les *recurso de reposición* et *recurso de reforma* sont susceptibles d'être introduits pour tout motif, à savoir tant pour attaquer des vices de forme ou des erreurs matérielles que pour soulever des irrégularités portant sur des règles procédurales et des règles substantielles.

La démarche comparative conduit à se demander si, en France, les jugements avant dire droit sont susceptibles de recours. Restant dans une approche générale et synthétique aux fins de la présente démonstration, il apparaît qu'en droit civil, les jugements avant dire droit

ne sont pas susceptibles de recours en France⁵. La procédure pénale prévoit la possibilité d'exercer des recours à l'encontre de certains jugements avant dire droit dans certains cas seulement. En matière d'instruction préparatoire, certaines ordonnances comme celles décidant, par exemple, de la mise en détention provisoire peuvent faire l'objet soit d'un référé-détention, soit d'un référé-liberté. Toutefois, même lorsqu'un recours est possible, celui-ci ne peut être présenté devant la juridiction qui a rendu la décision mais uniquement devant un organe hiérarchiquement supérieur. Il en résulte que ces deux recours espagnols (susceptibles d'être exercés chaque fois qu'une décision non définitive est rendue) ne présentent aucun équivalent dans les procédures civile et pénale françaises.

Suite à ce premier constat, il convient de terminer le processus de comparaison des droits en recherchant si, dans la procédure française, il existe un type de recours permettant de saisir une juridiction ou un juge afin de lui demander de reconsidérer sa propre décision. La réponse est positive car, en France, les voies de recours en rétractation consistent à faire rejurer une affaire par la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Ce type de recours s'oppose à la voie de recours en réformation, qui est une voie de recours ouverte devant une juridiction d'un degré hiérarchiquement supérieur tel le recours en appel. Si le recours en rétractation présente des similitudes avec les *recurso de reposición* et *recurso de reforma*, peut-il constituer une solution de traduction ? La réponse est négative car les recours en rétractation, en France, ne peuvent être exercés qu'à l'encontre de décisions devenues définitives, c'est-à-dire de jugements ayant acquis soit l'autorité, soit la force de chose jugée⁶, et ce, contrairement aux *recurso de reposición* et *recurso de reforma* qui ne sont admis qu'à l'encontre de jugements avant dire droit. Cela nous conduit à en conclure qu'il n'existe aucune voie de recours qui équivaille en France à ces deux recours espagnols.

Afin d'atteindre notre objectif de traduction, et face à cette absence absolue d'équivalence, nous avons opté pour une traduction par néologisme, tel que le préconise le juriste comparatiste italien Rodolfo Sacco (1999, p. 177). Les *recurso de reposición* et *recurso de reforma* seront traduits par une seule et même collocation conceptuelle, *recours en reconsidération*, et chacun explicité et différencié par sa propre note explicative du traducteur⁷.

Cette démonstration illustre l'omniprésence de l'étude des droits dans le processus *juritraductionnel* ainsi que la concomitance et la complémentarité des processus comparatif

⁵ Il existe des exceptions au principe selon lequel aucun recours immédiat ne peut être déposé à l'encontre des jugements avant dire droit indépendamment du jugement au fond. Par exemple, un plaideur qui invoque un motif grave et légitime peut introduire une requête auprès du premier président de la cour d'appel en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre d'une décision ordonnant une expertise.

⁶ En vertu de l'art. 481, al. 2 Code de procédure civile, il s'agit du recours en opposition (voie de recours ordinaire), de la tierce-opposition et de la révision (voies de recours extraordinaires). En procédure pénale, seule l'opposition est un recours en rétractation, (le recours en tierce opposition n'existe pas et la révision n'est pas un recours en rétractation, voir sur ce point (Bouloc, 2010, p. 903)).

⁷ Note du traducteur 1 : En espagnol dans le texte *recurso de reforma* : il s'agit d'un recours ordinaire en matière pénale susceptible d'être exercé à l'encontre des jugements avant dire droit rendus par le juge ou la juridiction en charge de l'instruction. Il est ouvert au ministère public et aux parties afin de demander au même juge de corriger ou de reconsidérer sa décision, dont l'irrégularité de forme ou de fond cause un grief à celui qui exerce le recours.

Note du traducteur 2 : En espagnol dans le texte *recurso de reposición* : il s'agit d'un recours ordinaire en matière civile susceptible d'être déposé à l'encontre des jugements avant dire droit rendus par le juge ou la juridiction en charge de la mise en état. Il est ouvert aux parties afin de demander au même juge de corriger ou de reconsidérer sa décision dont l'irrégularité de forme ou de fond cause un grief à celui qui exerce le recours.

et traductif. C'est la raison pour laquelle cette activité correspond davantage à une opération de *traduction du droit* (plutôt qu'à celle de *traduction juridique*), car le droit, en général, et le droit comparé, en particulier, englobent toutes les étapes du processus.

À titre conclusif, revenons à notre métaphore de l'embarcation traductionnelle naviguant d'un cours d'eau vers l'autre et empruntant l'écluse pour une mise à niveau et demandons-nous si cette métaphore ne s'avèrerait pas incomplète pour illustrer l'opération de *traduction du droit*. Finalement, le traducteur ne serait-il pas plutôt un géant qui aurait à la fois un pied sur la rive du cours d'eau de départ et l'autre sur la rive du cours d'eau d'arrivée ? Arc-bouté, ce géant ne devrait-il pas avoir chacun de ses pieds solidement arrimés dans le sol de chaque rive, afin de dominer, sans vaciller ni d'un côté ni de l'autre, les deux paysages juridiques et linguistiques dont il a pleine connaissance et qu'il met en communication ? Placé en surplomb de l'écluse, il guide l'embarcation *juritraductionnelle* vers la voie de communication la plus appropriée afin de livrer à bon port sa traduction.

Voilà comment nos recherches et nos réflexions sur l'inflexion du signifié nous ont amenée *au-delà* de la traduction juridique sur la voie de la *traduction du droit*.

Comme l'observe Claude Bocquet, la *traduction du droit* ou *traduire le droit* sont des formules qui, *a priori*, peuvent surprendre parce qu'elles sont tout à fait inhabituelles dans la pratique courante. Cela peut sembler *a priori* critiquable parce qu'on ne traduit que des textes et non la matière dont ils traitent. Toutefois, si l'on prend en compte le fait que la traduction juridique contient un élément à la fois traductif et non linguistique, qui consiste à infléchir le signifié, en somme à traduire le fond des institutions, la formule prend sens. Il est vrai également que la connaissance du droit étranger sert déjà au décodage du texte source, qui n'est pas détaché de la réalité, et il en va de même au moment du ré-encodage. Claude Bocquet en déduit (et sa citation conclura cette contribution) : « la coupure stricte en trois étapes, où seule la deuxième relève du droit comparé, apparaît donc comme une simplification didactique » (rapport d'expert émis à l'attention du jury de soutenance de thèse de Sylvie Monjean-Decaudin, 15 septembre 2010).

3. Bibliographie

- Blum, C. (dir.). (2007). *Le Littré. Le dictionnaire de référence de la langue française* (Vol. 10). Garnier.
- Bocquet, C. (1988). Le droit comme signifiant. *Parallèles*, 9, 59–63.
- Bocquet, C. (1992). Phraséologie et traduction dans les langues de spécialité. *Revue Terminologie et Traduction*, 2/3, 271–284.
- Bocquet, C. (1994). *Pour une méthode de traduction juridique*. Prilly-Lausanne : Éditions CB.
- Bocquet, C. (1996). Traduction spécialisée : choix théorique et choix pragmatique. L'exemple de la traduction juridique dans l'aire francophone. *Parallèles*, 18, 67–76.
- Bocquet, C. (2000). Traduction juridique et appropriation par le traducteur. L'affaire Zachariae, Aubry et Rau. In Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes ASSTI & École de traduction et d'interprétation ÉTI (dir.), *La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique, Actes du Colloque international organisé par l'École de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, Genève 17-19 février 2000*. Berne, Genève.
- Bocquet, C. (2008). *La traduction juridique. Fondement et méthodes*. Bruxelles : de Boeck.
- Bouloc, B. (2010). *Procédure pénale* (22^e éd.). Paris : Dalloz.
- Delmas-Marty, M. (2002). La construction d'un État de droit dans la Chine d'aujourd'hui. Avancées et résistance (1). *Recueil Dalloz*, 32, 2484–2495.
- Dubois, J., Mathee, G., Guespin, L., & Marcellesi, C. (dir.). (2007). *Grand dictionnaire de linguistique & Sciences de la langue*. Paris : Larousse.

- Gémar, J.-C. (1979). La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques. *Meta*, 24(1), 35–53.
- Gémar, J.-C., & Kasirer, N. (dir.). (2005). *Jurilinguistique : entre langues et droits — Jurilinguistics: Between law and language*. Bruxelles : Bruylant.
- Guillen, R., & Vincent, J. (dir.). (2010). *Lexique des termes juridiques* (17^e éd.). Paris : Dalloz.
- Monjean-Decaudin, S. (2012). *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*. Paris : Dalloz.
- Rey, A. (dir.). (1992). *Grand Robert de la langue française, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* (2^e éd., Tome 5). Paris : Le Robert.
- Sacco, R. (1999). Langue et droit. In R. Sacco & L. Castellani (dir.), *Les multiples langues du droit européen uniforme* (pp. 163–186). Turin : L'Harmattan.
- Šarčević, S. (2000). *New approach to legal translation* (réimpression). La Haye : Kluwer Law International.
- Union européenne. (2007). Charte des droits fondamentaux. Consulté le 1^{er} juin 2013, <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/32007X1214/htm/C2007303FR.01000101.htm>

Les actes uniformes de l'OHADA en traduction

Jean-Jacques Ndongo
Université de Genève
Jeanjacques.Ndongo@unige.ch

Biographie : JEAN-JACQUES NDONGO est originaire du Cameroun. Après l'obtention d'une maîtrise en linguistique à l'Université de Yaoundé I et d'un DEA en traduction spécialisée (traduction juridique) à l'Université de Salamanque en Espagne, il vient de terminer la rédaction d'une thèse en traductologie à la Faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève.

Les actes uniformes de l'OHADA en traduction

Résumé

L'uniformisation du droit des affaires en Afrique est une réalité depuis l'adoption du Traité de Port Louis en 1993. Mais cette initiative pourtant louable voile les ambitions politiques des États parties majoritairement francophones visant à contrôler le fonctionnement de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA). L'emprise des États francophones sur cette organisation se matérialise par la prééminence du droit civil dans les Actes uniformes et l'omniprésence des juristes francophones à la Cour commune de justice et d'arbitrage et dans les autres institutions de l'OHADA. En outre la traduction des Actes uniformes en anglais pose également problème : les concepts et notions juridiques ne reflètent pas l'esprit de la *common law*. Cet état de choses n'encourage pas les pays anglophones à adhérer à l'OHADA, dont les statuts et autres documents règlementaires sont contraires à leur culture juridique. Le véritable défi devrait consister à créer le consensus entre les anglophones et les francophones afin que l'OHADA soit réellement une structure représentative sur le plan continental.

Mots-clés

Actes uniformes, droit comparé et traduction juridique, équivalents fonctionnels, interférences linguistiques, concepts et notions juridiques.

Abstract

African business law became harmonized with the adoption of the Port Louis Treaty in 1993. This praiseworthy initiative, however, has acted as a smokescreen for the political agenda of the mainly French-speaking State-Parties wishing to control the OHADA. This is seen in the predominance of civil law in the Uniform Acts and the pervasive presence of francophone lawyers in the Common Court of Justice and Arbitration and other OHADA institutions. The translation of the Uniform Acts into English has also proved problematic, for their underlying legal concepts and notions do not reflect the spirit of the common law system. Consequently, English-speaking States are hardly encouraged to join the OHADA as its statutes and other regulatory documents clash with their legal culture. The real challenge will be to build up a consensus between French and English speakers so that OHADA can truly become a representative body throughout the continent.

Key words

Uniform Acts, legal translation and comparative law, functional equivalent, linguistic interference, legal concepts.

1. Introduction

En vue de réguler les transactions économiques et financières en Afrique, les États de ce continent prennent l'initiative de créer l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), dont le but est d'harmoniser le droit d'affaires dans les États parties et de promouvoir l'arbitrage comme mode de règlement des litiges. Toutefois, cette structure ne fait pas l'unanimité puisque les pays anglophones ayant la *common law* comme système juridique condamnent l'influence manifeste du droit civil dans les Actes uniformes et hésitent à y adhérer. La preuve en est que tous les 16 États parties sont francophones et partagent le même régime juridique à l'exception du Cameroun, où coexistent la *common law* et le droit civil. L'autre pomme de discorde se trouve au niveau de la traduction. En vertu de l'article 42 du traité de 1993, qui crée cette organisation, la langue de travail est le français, langue de rédaction des Actes avant leur traduction en anglais, mais la qualité de ces traductions ne satisfait guère les praticiens de la *common law*.

Cette contribution vise à analyser certaines traductions des Actes uniformes en anglais afin de dégager les incompatibilités terminologiques et les interférences linguistiques qui concourent à décrédibiliser l'OHADA auprès des pays anglophones. Pour mener à bien cette analyse, nous nous référons à Susan Šarčević, dont les recherches sont centrées sur l'analyse et l'exploration du texte juridique (précisément les lois) en situation de traduction en milieu bilingue et multilingue. Elle montre l'importance d'une analyse comparative sur la correspondance précise des notions juridiques (1997, p. 147). Étant donné que notre sujet touche les domaines de la traduction et du droit, nous allons aborder la problématique de la traduction, le rapport étroit entre la traduction et le droit comparé, les défis du traducteur juridique et l'énigme de l'équivalence dans la traduction du droit.

2. Problématique de la traduction

La traduction est une activité dont les contours et les chemins restent jusque-là imprécis au regard des multiples approches et tendances en traductologie. Le décryptage du sens des mots qui incombe à la traduction s'illustre par sa délicatesse si nous considérons que le but de la traduction consiste à révéler au lecteur tous les sentiments dissimulés dans les mots (Levasseur, 2011, p. 178). L'activité traduisante se caractérise par une certaine complexité doublée de mystère (Ballard, 1998, p. 54) dont les mécanismes dépendent de la variabilité des mots, de la subjectivité du traducteur et de ses sensibilités culturelles et idéologiques.

Face à la complexité et l'imprécision qui entourent l'opération traduisante, le traducteur doit se situer au premier plan pour subjuguier les contraintes linguistiques qu'impose l'acte de traduire et devient un acteur important qui mène le processus translatif d'un bout à l'autre (Guidère, 2008, p. 15). Ce rôle principal induit une responsabilité qui va au-delà du texte à traduire et convertit le traducteur en acteur social appelé à combler les attentes (Maier, 2007, p. 2).

La capacité de s'adapter aux réalités ambiantes, la tendance à répondre aux exigences sociales convertissent la traduction en une activité pleinement humaine couplée d'une responsabilité éthique. Le traducteur se voit donc investi d'un pouvoir énorme et « sa responsabilité devant la société en est d'autant plus grande. Elle sera plus ou moins lourde selon le type de texte en cause, selon qu'il sera porteur ou non d'enjeux engageant la totalité ou une partie de la collectivité, un groupe ou une personne seulement » (Gémar, 2011, p. 113).

Dans son errance méandreuse (Gallager, 2007, p. 95) à la recherche d'une solution au problème de traduction que Fontanet (2005, p. 433) définit comme « toute situation dans laquelle le traducteur se trouve dans l'incapacité de produire spontanément un équivalent du texte de départ en langue d'arrivée », le traducteur se doit d'être inventif, créatif ce d'autant plus que la créativité fait partie des facultés que le traducteur met en action quotidiennement (Balacescu, 2003). La création traductionnelle devrait guider l'inspiration du traducteur à découvrir, par ses propres ressources, une situation nouvelle et surtout appropriée aux obstacles que les langues sèment sur sa route.

La traduction en elle-même est complexe ; mais la traduction des textes juridiques l'est encore plus car « lorsque le langage singulier du droit est transposé dans une autre langue, la difficulté linguistique vient s'ajouter à la complexité juridique » (Gémar, 2012, p. 52). En fait la traduction juridique crée une autre difficulté résultant du croisement des subtilités linguistiques avec des réalités juridiques. Le droit dans sa dimension comparative et la traduction forment un ensemble qui permet au traducteur de mieux s'imprégner des systèmes juridiques afin de bien aborder les textes juridiques qui en émanent. La relation entre le droit comparé et la traduction est indispensable pour la connaissance du droit.

3. Droit comparé et traduction juridique : une union de fait pour la connaissance du droit

En tant que sciences sociales, la traductologie et le droit ont des affinités puisqu'elles partagent certaines méthodes, théories et principes d'interprétation de leurs textes (Gémar, 2013, p. 164). Cette relation devient plus étroite quand elle implique le droit comparé et la traduction juridique, qui visent le même objectif, à savoir la connaissance du droit. En réalité, la traduction juridique est un point de contact important entre la langue et le droit d'une part et entre les systèmes juridiques qui se rapprochent et s'échangent d'autre part (Cavagnoli, 2011, p. 249).

Le droit comparé contribue à une meilleure connaissance des systèmes juridiques à travers la comparaison et constitue en même temps un pont de communication entre les cultures juridiques. Dans un autre plan, le processus de traduction sert à comprendre la culture de l'autre par la voie de la comparaison ; il permet de connaître les droits étranger et national (Monjean-Decaudin, 2010, p. 4).

La traduction juridique implique une maîtrise préalable du droit de la part du traducteur et plus précisément des concepts et notions juridiques en présence pour que les deux systèmes puissent se croiser dans le texte d'arrivée. Cette complémentarité agissante conditionne et lie la connaissance du droit comparé à l'activité traduisante.

Niboyet (2011) considère qu'il y a symbiose entre la traduction juridique et le droit comparé, qui s'enrichissent réciproquement, et que « [L]e traducteur est un musicien qui utilise le solfège (la gamme de la terminologie juridique) pour jouer une mélodie (sur un air de droit comparé). L'un ne va pas sans l'autre » (p. 294). L'image musicale mise en relief traduit l'osmose entre la traduction et le droit comparé, deux éléments indissociables. Quant à Goré, elle trouve que la traduction est un instrument de droit comparé, ce qui suppose que le traducteur doit être en même temps juriste pour avoir une parfaite maîtrise du droit dans sa dimension comparative (2011, p. 110). Le droit comparé constitue ainsi un passage obligé pour le traducteur malgré la complexité qui entoure cet exercice (Dullion, 2007, p. 140).

Par rapport à la traduction juridique, la tâche du traducteur se complique davantage car il doit conjuguer les aspects linguistiques avec les réalités juridiques issues des systèmes de

droit en présence. Il est appelé à puiser dans des connaissances extralinguistiques pour mener à bien le processus de traduction.

Cette grande responsabilité du traducteur à veiller aux subtilités linguistiques et à comprendre les méandres du droit impose des défis à relever.

4. Les défis du traducteur juridique

La traduction du droit implique la résolution d'un problème. En essayant de résoudre un problème, le traducteur juridique part d'un texte, l'interprète et agit en conséquence (Cavagnoli, 2011, p. 261), mais jouit-il d'une réelle liberté d'action ?

La norme du droit confère un caractère contraignant au texte juridique, c'est d'ailleurs l'origine des difficultés de la traduction juridique (Gémar, 1979, p. 38). Chaque société est régie par des normes juridiques qui imposent des obligations et par ricochet des sanctions. En fait, la traduction des textes juridiques suppose donc la reconnaissance des aspects linguistiques et juridiques inhérents à la norme du droit. Cette dimension réductrice de l'activité traduisante ne permet pas au traducteur d'opérer des choix linguistiques à sa convenance pour mener à bien « sa tâche » (Benjamin, 2000).

Les contraintes du traducteur procèdent des particularités de chaque type de texte juridique. Ces contraintes ou obligations ont trait à l'interprétation du sens du texte original et au choix des éléments linguistiques pour la réexpression de ce sens. Du coup, la responsabilité du traducteur se voit fortement engagée dans cet exercice délicat. Il doit se doter de pouvoirs exceptionnels pour s'en sortir ; bref on exige beaucoup de lui. Il est comparé à un organiste appelé à jouer sur plusieurs claviers pour surmonter les écueils sociolinguistiques et socioculturels qui s'érigent sur sa route (Sourieux, 2011, p. 120). On lui recommande d'être en même temps un comparatiste de droit pour pouvoir évaluer les effets juridiques de la traduction qu'il réalise (Gémar, 2011, p. 144). Il se présente comme un passeur, un bon passeur pour préserver le système juridique de départ et anticiper les réactions du juriste (Legeais, 2011, p. 8), bref un passeur éclairé et interventionniste (Pagnouille, 2011, p. 12).

Le manque de correspondance entre les concepts juridiques des systèmes juridiques représente une grande difficulté pour le traducteur car la « charge conceptuelle d'une notion » (Monjeau-Decaudin, 2010, p. 4) ne facilite pas sa transposition d'une langue à une autre et d'un système juridique à un autre. Le traducteur doit faire montre de beaucoup de vigilance avant de choisir un équivalent à un concept car les apparences sont parfois trompeuses. Ainsi pour traduire *mandato* (terme italien) par *mandat*, il doit adjoindre une précision (Goré, 2011, p. 111). Le *mandato* italien, terme générique, est un contrat qui permet à un tiers d'agir pour le compte d'autrui mais pas nécessairement en son nom. Mais en droit français, le *mandat* donne les pleins pouvoirs au mandataire agissant au nom du mandant. Également la traduction de *property* par *propriété* nécessite des explications de la part du traducteur. Conformément à l'article 544 du Code civil français, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements alors que *property* désigne tout simplement un droit de jouissance et non un droit de propriété. Bref, tout individu ayant un droit, un *estate*, un intérêt sur la terre ne l'a pas à titre exclusif ; il en jouit comme simple gestionnaire de biens dépendant d'une sorte de domaine éminent de la Couronne britannique.

Le traducteur doit savoir que son activité comporte évidemment des risques (Goré, 2011, p. 112) ; il encourt des sanctions, voire des poursuites pénales s'il produit une traduction dont la lettre et l'esprit sont contraires à la norme juridique (Gémar, 1998, p. 4). Cette situation l'amène à vivre sous une certaine tension (Dullion, 2007, p. 112) parce qu'il doit en même temps se conformer aux normes juridiques et transmettre le message au public cible.

La traduction indélicate des textes juridiques n'entraîne pas seulement des sanctions pénales à l'encontre du traducteur mais peut aussi entraver le fonctionnement de certaines organisations comme c'est le cas de l'OHADA.

5. Analyse des traductions

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction de cette contribution, l'OHADA souffre de deux maux qui portent sérieusement préjudice à sa crédibilité et à son statut d'organisation à vocation continentale. Nous évoquons la grande proportion du droit civil dans les Actes uniformes et la qualité approximative des traductions en anglais. Dans les exemples qui vont suivre, nous mettons en évidence l'influence du français, sur le double plan de la langue et du droit, dans les traductions des Actes uniformes en anglais.

En visitant le site de cette organisation, d'où sont tirés tous nos exemples, nous sommes surpris de constater que certains actes n'existent qu'en version française. Il s'agit de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport des marchandises par route et de l'Acte uniforme portant sur l'organisation et l'harmonisation des comptabilités d'entreprises.

Les versions anglaises des Actes uniformes gardent souvent la nomenclature du français dans certaines dispositions :

Sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, les apports en numéraire sont libérés intégralement lors de la constitution de la société.

Unless otherwise provided in this Uniform Act, contributions in cash shall be fully paid up at the time of formation of the company.

(Article 41 de l'Acte relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique).

Nous remplaçons le syntagme *at the time of formation of the company* par *when the company is set up* pour faire court.

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'État-partie.

The award can only be subject to compulsory enforcement by virtue of an exequatur awarded by the competent judge in the Member State.

(Article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage).

Le terme *enforcement* est englobant puisqu'il renferme déjà la notion de force qu'on ne devrait plus exprimer par un adjectif. L'emploi de *compulsory* n'est donc pas indiqué dans cette disposition.

Les sociétés anonymes émettent des titres négociables.

Public limited companies shall issue negotiable shares.

(Article 58 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique).

Nous modifions ainsi :

Public limited companies shall issue marketable securities.

À ce niveau, il existe une confusion entre *share* ('action') qui est une fraction du capital d'une société dont la détention permet à l'actionnaire de jouir de certains privilèges au sein d'une entreprise et *titre* ('security') qui est tout document représentatif d'une valeur ou relatif aux finances notamment un stock, une débenture, un titre de créance... Contrairement aux actions, les titres n'ont aucune valeur intrinsèque.

D'autres illustrations :

Les titres sociaux confèrent à leur titulaire :

- le cas échéant, l'obligation de contribuer aux pertes sociales dans les conditions prévues pour chaque forme de société
- le droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés, à moins que le présent Acte uniforme en dispose autrement pour certaines catégories de titres sociaux.

Company shares shall confer on their holders the following rights and obligations:

- Where necessary, the obligation to share in the company's losses under the conditions laid down for each form of company.
- The right to participate in and vote on the collective decisions of the partners, unless otherwise provided by this Uniform Act for certain classes of shares.

(Article 53, alinéas 3 et 4 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique).

Notre traduction :

Company securities shall provide to the holders:

Where necessary, the obligation to bear the losses under the conditions laid down for each form of company,

The right to participate in and vote on the collective decisions of the partners unless otherwise provided by this Uniform Act for particular types of securities.

Bear the losses traduit mieux l'idée de contribuer aux pertes de la société ; *provide* nous permet de ne pas reproduire le verbe *conférer* du texte français. La suppression de *following rights and obligations* évite la redondance de ces termes utilisés ici.

Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

The collection of an unquestionable claim due for immediate payment may be secured through the injunction to pay procedure.

(Article 1 de l'Acte uniforme portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution).

La notion d'injonction utilisée dans cette disposition déconcerterait un juriste de *common law* qui conçoit l'injonction comme « a court order commanding and preventing an action » (Black's Law Dictionary, 2009) et non une procédure simplifiée et rapide qui permet au créancier d'obtenir du juge le paiement d'une créance d'un montant indiscutable quand le débiteur ne paie à l'échéance, telle qu'employée dans cette disposition. *Order for payment* pourrait constituer un équivalent valable pour *injunction to pay*.

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix.

Any creditor in possession of a writ of execution showing a debt due for immediate payment may, after notification of a summons, proceed to the seizure and sale of the tangible property belonging to his debtor, whether the said property is held by the debtor or not, in order to be paid from the sale price.

(Article 91 de l'Acte uniforme portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution)

En effet, *writ of execution* est une expression générique de mandat d'exécution ou titre exécutoire dans le système de *common law* qui renvoie à une réalité différente selon les contextes. Dans le cas d'espèce, elle désigne *writ of fieri facias* (*fiery facies*) qui est « a writ of execution that directs a marshal or sheriff to seize and sell a defendant's property to satisfy a money judgment » (Black's Law Dictionary, 2009).

Le fonds de commerce est constitué par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle.

A business shall comprise a series of resources that enable a trader to attract and maintain customers.

(Article 135 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général).

La notion de fonds de commerce dans cette disposition traduite par *business* ne peut être facilement cernée par un juriste de *common law*. *Business* est un terme polysémique qui renvoie à une entreprise commerciale, une transaction financière... Les termes *goodwill* ou *business assets* rendent mieux le sens de *fonds de commerce*.

Ces quelques exemples mettent en exergue les insuffisances, entre autres l'absence d'équivalence des notions et concepts juridiques, dans la traduction des Actes uniformes en anglais. Celles-ci émaneraient d'un manque de concertation entre les anglophones et francophones dans le processus de traduction dont la réussite dépend de l'implication égale des différents protagonistes (Moore Dickerson, 2008, p. 11). Considérant les interférences linguistiques dans la version anglaise, tout porte à croire que ces traductions sont réalisées par les traducteurs et juristes francophones à la demande de leurs autorités politiques dans le but de s'approprier cette organisation. Ce sont ces dérives hégémoniques qui éloignent les pays anglophones de cette structure dont l'action pourrait fluidifier les transactions économiques et financières en Afrique. L'exclusivité des termes et notions du droit civil est à l'antipode des objectifs de l'OHADA qui prétend étendre son spectre sur tout le continent.

Il est évident que l'équivalence reste une énigme en traduction juridique, comme nous le verrons dans le point suivant, mais il n'en demeure pas moins qu'il est possible de parvenir à

des équivalents consensuels, voire conventionnels connus habituellement sous le nom d'*équivalents fonctionnels* pour que la traduction des textes juridiques ait lieu.

6. L'énigme de l'équivalence en traduction

L'équivalence, qui est une relation entre deux choses de valeur égale, n'aurait pas été suffisamment précisée et définie dans le domaine de la traduction (Pym, 2010, p. 204), d'où les différents prismes sous lesquels elle est perçue. Nous n'abordons pas l'équivalence dans toute sa complexité ; nous nous limitons à l'équivalence fonctionnelle qui correspond à la traduction juridique et au droit comparé (Gémar, 2012, p. 36). Même à ce niveau, la question de l'équivalence ne fait pas l'unanimité et demeure insaisissable dans toute sa dimension. Il est peu concevable que deux termes ou notions juridiques soient vraiment équivalentes, considérant le caractère culturel et spécifique d'un système juridique. Chaque notion ou terme est porteur d'une charge sémantique et culturelle non transposable qui l'identifie à un système juridique donné.

Par exemple l'interprétation et la conception du contrat sont diversement appréciées en France, en Angleterre et en Allemagne. Malgré le fait que les termes *contrat*, *contract*, *Vertrag* et *interpretation*, *construction*, *Auslegung* renvoient à une même réalité dénotée, les conceptions sous-jacentes (Van Hoecke, 2009, p. 574) spécifiques à chaque système juridique créent des différences.

Concernant l'interprétation du contrat, le système français fait valoir une approche subjective fondée sur la volonté des parties contractantes pendant que la *common law* oppose une approche objective qui valorise le corps du contrat et non l'intention des parties (Van Hoecke, 2009, p. 574). Le système allemand met en exergue le sens qu'un tiers raisonnable aurait supposé être envisagé lors de la conclusion du contrat.

La conception du contrat montre également des divergences existant entre ces différents systèmes. Pendant que la conclusion du contrat dépend du consentement des parties contractantes en France et en Allemagne, l'intérêt économique ou *consideration* prévaut et conditionne le contrat en Angleterre. Le contrat anglais suppose l'*agreement* et un échange lié à un avantage ou *consideration* entre les parties contractantes qui s'engagent à signer un contrat, ce qui n'est pas le cas pour les contrats français et allemand, qui priorisent l'intention des parties (Visconti, 2011, p. 327).

Établir une équivalence réelle entre les termes évoqués devient problématique et difficile car ils émanent de sphères juridiques très marquées culturellement. Dans ce contexte, la mission du traducteur, dans la recherche de l'équivalence, consiste à assurer la médiation entre les systèmes juridiques en présence au détriment de l'équivalence des termes et notions dont la densité de la charge culturelle constitue un obstacle à la conformité des systèmes (Gémar, 2002, p. 174). Il incombe au traducteur d'interpréter l'esprit des lois au lieu de se consacrer à leur lettre pour atteindre une probable et acceptable équivalence.

En traduction juridique, l'équivalence ne concerne pas seulement les textes mais vise aussi leurs effets juridiques ; l'idéal serait qu'il existe une osmose entre le contenant et le contenu pour atteindre l'équivalence souhaitée. Mais parvenir à une telle équivalence relève tout simplement d'un mythe et constitue un lourd défi que le traducteur ne pourrait relever. Ce dernier serait incapable de servir deux maîtres à la fois ; sûrement il sacrifiera l'un et privilégiera l'autre (Gémar, 2001, p. 12).

De ce qui précède, toute équivalence est partielle, voire partielle et dépend des facteurs situationnels (qu'un traducteur peut faire valoir à un moment donné) et culturels (inhérents à chaque culture juridique). Le principe de l'équivalence continuera à avoir un impact en traduction tant que les systèmes juridiques conserveront leurs spécificités culturelles non transposables ; toute proposition ou suggestion d'équivalence ne pourrait être qu'improbable et incertaine. La présente définition est symptomatique de cette réalité :

L'équivalence fonctionnelle [...] n'est rien d'autre qu'une concordance, toute relative des fondements d'une notion, d'une institution ou d'un principe que tous partagent (Gémar, 2012, p. 59).

Le qualificatif *relatif* traduit le caractère subjectif et aléatoire de l'équivalence, raison pour laquelle Gémar conseille au traducteur de la chercher aussi dans le discours ou bien dans le style de rédaction propre à chaque système juridique. Toutefois, il n'oublie pas d'énoncer sa tétralogie de l'équivalence (2012, pp. 40-41) pour guider le traducteur dans le sentier incertain de la quête de l'équivalence.

Établir une relation entre les termes et notions juridiques, ajuster les équivalences et faire concorder les cultures juridiques à travers les textes imposent au traducteur une connaissance préalable des systèmes juridiques et des institutions en présence. Cette manœuvre intelligente dont le traducteur tient le levier convertit la traduction juridique en une traduction des savoirs (Visconti, 2011, p. 328).

La traduction est une opération complexe qui fait valoir des considérations textuelles, communicationnelles, culturelles et bien d'autres, raison pour laquelle le traducteur doit tirer plusieurs cordes de son arc pour s'en sortir. La mission du traducteur devient plus ardue quand il doit conjuguer les subtilités linguistiques avec les réalités juridiques, c'est-à-dire aborder concomitamment le champ linguistique et le domaine du droit. Pour ce faire, il doit avoir des connaissances en droit comparé qui lui permettent de comprendre les systèmes juridiques en présence et les méandres du droit. Parfois, la réussite de son activité dépend aussi de l'environnement de travail, surtout de l'organisation qui l'emploie, comme c'est le cas de l'Union européenne, qui consacre près de 1 % de son budget annuel aux services linguistiques, ce qui représente 2 euros par citoyen et par an. Les Organisations africaines à l'instar de l'OHADA devraient intégrer la traduction dans le processus d'intégration continentale en rendant leurs textes et documents juridiques accessibles à tous. Pour y parvenir, tous les partenaires doivent être associés à la rédaction, à l'adoption et à la traduction des textes statutaires et réglementaires afin d'élargir le consensus et favoriser l'unanimité. Il y a lieu d'encourager les initiatives prises par l'OHADA pour se faire connaître dans les pays anglophones, entre autres l'organisation des conférences au Nigeria et Ghana regroupant les magistrats et avocats de ces pays et les juristes francophones et anglophones, spécialistes du droit de l'OHADA (Moore Dickerson, 2008, p. 14), ou encore l'adoption de l'anglais comme langue de travail suite à l'amendement du Traité survenu le 17 octobre 2008 à Québec au Canada. D'ailleurs une nouvelle traduction des Actes uniformes, en gestation, élaborée par les juristes francophones en collaboration avec leurs confrères anglophones du Cameroun et d'autres pays devrait être adoptée par cette Structure continentale (Moore Dickerson, 2008, p. 11). Ces signes positifs pourraient amener les juristes anglophones à convaincre leurs dirigeants politiques d'intégrer les institutions de l'OHADA.

7. Bibliographie

- Balacescu, I., & Stefanink, B. (2003). Modèles explicatifs de la créativité en traduction. *Meta*, 48(4), 509-525.
- Ballard, M. (1998). Comparatisme et didactique de la traduction. In I. García Izquierdo & J. Verdegel (dir.), *Los estudios de traducción: un reto didáctico* (pp. 45-68). Castello de la Plana : Publicaciones de la Universitat Jaume I.
- Black's Law Dictionary* (9^e éd.). (2009). Eagan, MN : West Group.
- Benjamin, W. (2000). *La Tâche du traducteur. Œuvres I*. Paris : Gallimard.
- Cavagnoli, S. (2011). Traduire le droit. In D. Londei & M. Callari Galli (dir.), *Traduire les savoirs* (pp. 249-270). Berne : Peter Lang.
- Direction générale de la traduction de la Communauté européenne. Consulté le 17 août 2013, http://ec.europa.eu/dgs/translation/faq/index_fr.htm
- Dullion, V. (2007). *Traduire les lois : un éclairage culturel. La traduction en français des codes civils allemand et suisse autour de 1900*. Cortil-Wodon : E.M.E.
- Fontanet, M. (2005). Temps de créativité en traduction. *Meta*, 50(2), 432-447.
- Gallager, J. (2007). L'activité traduisante comme domaine de créativité. In C. Wecksteen & A. El Kaladi (dir.), *La traductologie dans tous ses états, Mélanges en l'honneur de Michel Ballard* (pp. 93-115). Artois : Presses Université.
- Gémar, J.-C. (2012). De la traduction juridique à la jurilinguistique: la quête de l'équivalence. *Actes du Colloque international : la traduction dans des contextes de plurilinguisme officiel, tenu les 1, 2, 3 novembre 2012 à l'Université de Moncton au Canada*. Consulté le 17 janvier 2013, <http://www.umoncton.ca/umcm-fass-traduction/node/56>
- Gémar, J.-C. (2013). Translation vs co-drafting law in multilingual countries : Beyond the Canadian odyssey. In A. Borja Albi & F. Prieto Ramos (dir.), *Legal translation in context. Professional issues and prospects* (pp. 154-175). Berne : Peter Lang.
- Gémar, J.-C. (2011). Traduire le droit. Lettre, esprit et équivalence. In M. Cornu & M. Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction* (pp. 129-144). Paris : Dalloz.
- Gémar, J.-C. (1979). La traduction juridique et son enseignement. *Meta*, 24(1), 35-53.
- Gémar, J.-C. (1998). Les enjeux de la traduction juridique, principes et nuances. In *Traduction de textes juridiques : problèmes et méthodes. Équivalences. Séminaire ASTTI du 25.9.1998*. Consulté le 16 septembre 2009, <http://www.tradulex.org/Bern1998/Gemar.pdf>
- Gémar, J.-C. (2001). Traduire le texte pragmatique. Texte juridique, culture et traduction. *ILCEA*, 3, 11-38.
- Gémar, J.-C. (2002). Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence. *Meta*, 47(2), 163-176.
- Goré, M. (2011). Traduction, instrument de droit comparé. In M. Cornu & M. Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction* (pp. 109-115). Paris : Dalloz.
- Guidère, M. (2008). *Introduction à la traductologie. Penser la traduction : hier, aujourd'hui, demain*. Bruxelles : De Boeck.
- Legeais, R. (2011). Exposé introductif. In M. Cornu & M. Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction* (pp. 7-12). Paris : Dalloz.
- Levasseur, A. (2011). Traduction du droit : le contrat. In M. Cornu & M. Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction* (pp. 177-198). Paris : Dalloz.
- Maier, C. (2007). The translator as an intervenient being. In J. Munday (dir.), *Translation as intervention* (pp. 2-11). Londres : Continuum.
- Monjean-Decaudin, S. (2010). Approche juridique de la traduction du droit. Consulté le 13 janvier 2010, <http://www.cejec.eu/2010/01/13/approche-juridique-de-la-traduction-du-droit>, pp. 1-10.
- Moore Dickerson, C. (2008). Le droit de l'OHADA dans les États anglophones et ses problématiques linguistiques. *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1, 7-17.
- Niboyet, F. (2011). La formation à la traduction juridique et le droit comparé. In M. Cornu & M. Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction* (pp. 293-301). Paris : Dalloz.
- Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit d'Affaires. Consulté le 12 novembre 2011, www.ohada.com
- Pagnouille, C. (2011). Quelques considérations sur la traduction militante. In N. D'Amélio & L. Hewson (dir.), *J'ai dit la « traductologie » sans que j'en susse rien* (pp. 15-27). Mons : CIPA.
- Pym, A. (2010). Discursive persons and the limits of translation. In B. Lewandowska-Tomaszczyk & M. Thelen (dir.), *Meaning in translation* (pp. 192-209). Berne : Peter Lang.
- Šarčević, S. (1997). *New approach to legal translation*. La Haye : Kluwer Law International.

- Sourioux, J-L. (2011). Réflexions introductives d'un enseignant-chercheur. In M. Cornu & M. Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction* (pp. 119-121). Paris : Dalloz.
- Van Hoecke, M. (2009). Traduction et harmonisation européenne du droit. In A. Bailleux & Y. Cartuyveh (dir.), *Traduction et droits européens : enjeux d'une rencontre* (pp. 569-585). Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis.
- Visconti, J. (2011). La traduction juridique : entre lexique et textualité. In D. Londei & M. Callari Galli (dir.), *Traduire les savoirs* (pp. 325-338). Berne : Peter Lang.

Des années 1970 au nouveau millénaire : essor de la *jurilinguistique ou linguistique juridique*

Chiara Preite

Dipartimento di Studi Linguistici e Culturali
Università di Modena e Reggio Emilia

chiara.preite@unimore.it

Biographie : CHIARA PREITE a obtenu un doctorat en linguistique française à l'Université de Brescia et un master en traduction juridique à l'Université de Gênes. Depuis 2006 elle est enseignant-chercheur en langue et traduction française à l'Université de Modène et Reggio Emilia. Ses recherches touchent principalement au langage juridique, dans ses différents aspects et réalisations, à la lexicographie spécialisée et à la terminologie. Elle a publié de nombreux articles en Italie et à l'étranger ainsi qu'une monographie intitulée *Langage du droit et linguistique. Étude de l'organisation textuelle, énonciative et argumentative des arrêts de la Cour (et du Tribunal) de Justice des Communautés européennes* (2005).

Des années 1970 au nouveau millénaire : essor de la *jurilinguistique* ou *linguistique juridique*

Résumé

À partir des années 1970, les problèmes liés au *langage juridique* attirent l'attention des philosophes du droit et des linguistes, qui se penchent sur des analyses à caractère descriptif et se regroupent autour de leur objet d'étude : le *langage du droit* (ou *juridique*). Au cours des années 1980 et 1990 l'essor d'une nouvelle discipline lie la linguistique et les sciences juridiques : elle est baptisée au Canada du nom de *jurilinguistique* et se caractérise par l'attention qu'elle réserve à la traduction juridique. En France, dans un contexte juridique qui s'éloigne des multilinguismes et multijuridismes canadien et suisse, on privilégie la dénomination de *linguistique juridique*, qui explicite la convergence des études de type juridique et linguistique, désormais considérée comme incontournable. Nous nous proposons de brosser les généralités du parcours qui a mené de l'essor au développement récent de cette discipline aux dénominations différentes – sont-elles porteuses de véritables différences au niveau de méthodologie et d'approche ou s'agirait-il plutôt de variantes diatopiques désignant la même discipline ? – à travers les contributions des auteurs qui l'ont illustrée au Canada et dans les pays francophones d'Europe, notamment en France et en Suisse.

Mots-clés

Langage juridique, linguistique juridique, jurilinguistique

Abstract

Issues concerning legal language have attracted the interest of philosophers and linguists since the early seventies, leading to a vast upsurge of descriptive studies. A new discipline known as Jurilinguistics is developed in Canada in the eighties and the nineties linking linguistics and legal sciences, with a special focus on legal translation. In an entirely different legal setting, French scholars favour the term Legal linguistics, which clearly speaks to the necessary overlap and close tie between legal studies and linguistics. In this context, this paper aims to trace the development of the discipline from its beginnings until more recent developments. Focusing on research carried out in Canada and in francophone Europe, we shall try and answer the question as to whether the two terms, Jurilinguistics and Legal linguistics, represent substantial differences at a methodological level or, rather, mere diatopic variants for one and the same discipline.

Key words

Legal language, legal linguistics, jurilinguistics

1. Les débuts : le langage du droit

Comme le souligne Claude Bocquet (2008, p. 18), « [...] il n'a plus été possible dès les années 1970 de parler de droit sans connaître la linguistique et sans s'y référer ». En effet, à partir de ces années, le langage juridique a catalysé l'intérêt de nombreux philosophes du droit et linguistes francophones. Ce sont d'abord les philosophes du droit qui attirent l'attention des juristes sur les questions linguistiques concernant la discipline : rappelons entre autres les travaux de Chaïm Perelman sur les stratégies argumentatives dans le domaine juridique, par exemple *Le champ de l'argumentation* (1970) et *La motivation des décisions de justice* (1978), et le numéro 19 des *Archives de philosophie du droit* (1974), ayant pour titre *Le langage du droit*. L'idée que le droit doive être étudié en tant que langage, en tant que système de signes¹ linguistiques, commence donc à frayer son chemin et sera bientôt acquise par les savants francophones : « le droit est affaire de mots », écrira Jean-Claude Gémard en 2005a, en résumant la pensée de bien des linguistes et juristes.

Dans les mêmes années apparaissent les premières études des linguistes ayant pour objet le langage du droit : rappelons parmi d'autres le volume de Jean-Louis Souriou et Pierre Lerat (1975), dont le titre est précisément *Le langage du droit*, le numéro 53 de la revue *Langages* (1979), appelé *Le discours juridique : analyses et méthodes*, et le numéro spécial de la revue *Meta* consacré à la traduction juridique (1979). Remarquons que dans les années 1970 et 1980, les études linguistiques concernant le droit passent à travers la dénomination de leur objet d'étude : le langage² du droit ou juridique.

Cela revient à dire qu'à l'époque la discipline qui unit la linguistique et les sciences juridiques ne s'est pas encore constituée en tant que telle, qu'elle n'a pas encore connu de formulation autonome : on ne parle que de l'application de la linguistique à une langue spécialisée. En tout cas, ce bref panorama des débuts nous permet d'observer que les premières études sur le langage juridique visaient principalement ses multiples caractéristiques linguistiques, et plus rarement les problèmes traductologiques, notamment au Canada.

¹ Voir par exemple Jean-Pierre Gridel (1979).

² Autour de *langage* – option préférée non seulement par Souriou et Lerat (1975), mais également par Gérard Cornu (2000, p. 23), selon qui « [...] le langage juridique est un usage particulier de la langue commune [...] » – le débat est ouvert : par exemple Claude Bocquet (1998) et Ethel Groffier (1990) préfèrent parler de *langue* (cf. *infra*), et Jean-Claude Gémard ajoute l'emploi de *discours* du droit. Gémard (1999, pp. 6-7) distingue entre la *langue* du droit, formée par la terminologie spécialisée, le *discours*, qui est « la manière de dire le droit » des spécialistes, et le *langage* ou « le message dont le discours est porteur, sa forme linguistique et sa destination particulières ».

En tout cas, la discussion porte principalement sur le choix entre *langue* et *langage* du droit ou juridique, qui supposent un point de vue différent sur l'objet de la discussion. Selon Souriou et Lerat (1975, p. 9), *langue* fait référence à la langue naturelle, alors que parler de *langage* implique « l'existence d'usages spécifiques de la langue commune et d'éléments étrangers au système de celle-ci ». Bocquet (1998, p. 96) en revanche critique ce choix : « on pourrait opposer le langage du droit, formé de toutes les sortes de signes linguistiques et extra-linguistiques, à la langue du droit, qui ne comprendrait que les signes linguistiques [...]. Et [...] j'ai eu l'occasion de critiquer Gérard Cornu qui, parce qu'il refuse la typicité de la langue du droit, parle de langage, ce langage étant, chose curieuse, une partie de la langue, elle-même partie d'un langage, ce mot prenant ainsi deux acceptions absolument opposées. » Selon Zygmunt Ziembinski (1974), *langage* et *langue* ne sont que deux facettes de la même médaille : le *langage du droit* est l'expression du législateur, alors que la *langue juridique* équivaut à la langue employée par les juristes pour parler de droit.

Enfin, ce débat est présent également dans les études de droit comparé, comme par exemple dans un volume consacré aux questions qui lient la langue et le droit, paru sous la direction de Erik Jayme (1999).

2. La jurilinguistique au Canada

Le Canada est caractérisé par son bilinguisme et bijuridisme, à savoir il s'exprime à travers deux langues officielles (le français et l'anglais) et deux systèmes juridiques différents (droit civil et *common law*), ce qui aiguise la nécessité de mener des recherches approfondies sur le langage juridique, sa terminologie et sa traduction, puisque les traductions des codes de loi assument ici la valeur de versions officielles faisant foi.

C'est justement ce contexte particulier qui donne une forte impulsion à la discipline de frontière dénommée *jurilinguistique*, vouée aux études de traduction, et dont Jean-Claude Gémard est considéré comme l'un des pionniers. En effet, c'est à Gémard que l'on doit la diffusion de cet appellatif qui apparaît dans le sous-titre du volume *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique* (1982). Le jurilinguiste justifie le choix de ce néologisme³ par sa capacité d'indiquer l'application des études linguistiques et traductologiques au langage du droit, et baptise de la sorte cette discipline de frontière qui en réalité connaît une longue histoire⁴. Toutefois, il est possible de remarquer que, dans le titre principal, l'accent est encore mis sur la dénomination plus traditionnelle de *langage du droit*.

Le terme jurilinguistique revient plus tard dans Gémard (1995), encore une fois dans le sous-titre : *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société : éléments de jurilinguistique*. Ici il traite systématiquement des fondements d'un domaine hybride du droit et de la linguistique qui « [...] se situe à la croisée des deux disciplines mères que sont pour elle la linguistique et le droit » (Gémard 2005b, p. 11) : non seulement les démarches traductives rendues nécessaires à cause des spécificités linguistiques dues au contact bilingue et bijuridique (point de vue *interlinguistique*), mais aussi les études des éléments linguistiques en jeu, surtout en ce qui concerne le sens des termes (point de vue *intralinguistique*).

3. La linguistique juridique en France

En France, le contexte tout à fait différent, qui voit la présence d'un seul système juridique et d'une seule langue nationale, fait converger les études des linguistes vers des analyses de type descriptif, notamment lexicologique, rhétorique, textuel et discursif. Comme nous l'avons dit, les travaux cités font référence de manière générique au *langage du droit* ou *juridique*, mais en 1990 Gérard Cornu publie la première édition de son célèbre volume *Linguistique juridique*, où il propose d'adopter cette dénomination – aujourd'hui répandue et acceptée – pour expliciter le lien entre les études linguistiques et juridiques sans employer l'emprunt au canadien *jurilinguistique*. Comme l'explique Cornu (2000, pp. 9-10), « Le nom indique le double caractère de l'étude » :

³ Gémard (2005a, note 1, s.p.) explique que ce terme est forgé selon les règles de la langue française : « Quant au terme "jurilinguistique", que dire d'autre, en effet quand on analyse sa formation et la compare à d'autres solutions ? Qu'elle est conforme à l'esprit comme aux règles de la morphologie française, car jurilinguistique est construit sur le mot-suffixe "linguistique" qui a donné naissance, dans le domaine des sciences linguistiques, à une famille nombreuse de termes exprimant le fond des préoccupations du linguiste et l'orientation de sa recherche : **sociolinguistique**, **psycholinguistique**, **neurolinguistique**, **ethnolinguistique** [...]. Le préfixe "juri" vient directement du latin *jus, juris*, auquel on doit la famille de termes que sont juridiction, juridique, jurisprudence, juriste [...], et qualifie le courant de la linguistique que des spécialistes – comme le terminologue, le traducteur, le (co)rédacteur, le lexicographe, le réviseur, l'interprète (oral ou de la loi), etc. – appliquent au droit, à son langage et à ses textes. »

⁴ « [L]a jurilinguistique [...] contrairement à ce que l'on croit généralement, ne date pas d'hier. Elle remonte à la préhistoire du droit et de ses écrits, aux premiers tâtonnements des rédacteurs de codes des droits cunéiformes, dont le Code de Hammurabi (1694 av. J.-C) reste le monumental exemple. » (Gémard, 2005a)

L'étude est linguistique en ce que [...] la linguistique juridique examine les signes linguistiques que le droit emploie (disons pour simplifier, les mots, sous le rapport de leur sens et de leur forme) et les énoncés que le droit produit (disons par exemple les phrases et les textes, sous le rapport de leur fonction, de leur structure, de leur style, de leur présentations, etc.). [...]. Cependant, *l'étude est aussi juridique* [...] parce que le langage qu'elle observe est celui du droit [...] [et] parce que, juridique ou commun, le langage est parfois l'objet d'une règle de droit.

Le volume, qui ne se concentre que sur le premier de ces volets, approfondit l'analyse des caractéristiques du langage du droit en tant que fait linguistique, notamment du vocabulaire juridique du point de vue lexicologique. Cependant, bien qu'il ne traite pas de traduction juridique comme les Canadiens, Cornu (2000, p. 11) ouvre une réflexion sur les aspects interlinguistiques en affirmant que le droit, en tant que phénomène culturel, est constitué d'un système de signes finalisé à la communication, ce qui pose le problème de son expression à travers plusieurs langues et systèmes juridiques.

4. Jurilinguistique et linguistique juridique

Il paraît donc que les deux étiquettes de *jurilinguistique* et *linguistique juridique* soient en concurrence dans la langue française en tant que variantes diatopiques pour désigner la même discipline. En effet, Susan Šarčević (1997, p. 114) remarque plusieurs points en commun entre les deux courants, à partir du fait que l'on met toujours en exergue la nécessité que les linguistes et les juristes mènent des études contrastives systématiques⁵. Cependant, la deuxième partie de la citation de Cornu, rapportée *supra*, met à jour une différence nette dans la manière de concevoir la discipline : alors que pour Cornu (2000, p. 10) « la linguistique juridique comprend à la fois l'étude du langage du droit et celle du droit du langage », selon Gémar (2005a, note 1, s.p.) la jurilinguistique :

[...] consiste à appliquer un traitement linguistique aux textes juridiques sous toutes leurs formes. La jurilinguistique ne doit pas être confondue avec l'étude du droit du langage, des langues ou des droits linguistiques [...], puisqu'il s'agit alors d'étudier ou d'analyser le droit ou un droit, et non son mode d'expression : le langage.

Point de vue qui est soutenu également par Emmanuel Didier, professeur de droit qui a longtemps travaillé à la traduction juridique au Canada. Dans sa thèse *Étude comparée du droit linguistique et de la jurilinguistique* (1984), il distingue clairement entre l'étude du droit linguistique et celui des langues à travers lesquelles s'exprime le droit.

Malgré ces différences, les experts du secteur consacrent une sorte de para-synonymie interchangeable entre les deux termes, probablement à partir de la publication internationale en 2005 du volume *Jurilinguistique : entre langue et droits* qui réunit de nombreuses études sur l'évolution récente de la discipline, sous la direction de Jean-Claude Gémar et Nicholas Kasirer. Dans l'*Avant-propos* signé par Jean-Guy Belley, on rappelle que dans la deuxième édition de *Linguistique juridique* (2000), Cornu⁶ – dont l'apport est

⁵ L'exigence de travailler en contact n'est pas seulement ressentie par les linguistes, mais aussi par les juristes, voir par exemple Stéphane Chatillon (2002), aussi bien qu'en dehors des pays francophones, voir par exemple Leandro Schena et Rita Diana Snel Trampus (2000-2002).

⁶ A vrai dire, Cornu avait déjà porté sa contribution dans Gémar (1982). Par conséquent, les deux connaissaient déjà les travaux respectifs, mais à l'époque Cornu n'avait pas encore forgé la dénomination concurrente (la première édition de *Linguistique juridique* remonte à 1990).

considéré comme incontournable – avait cité à son tour le volume dirigé par Gémar en 1982 (*Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*) et celui édité à Bruxelles par Gérard Snow et Jacques Vanderlinden en 1995 (*Français juridique et science du droit*) comme essentiels pour l'étude des problèmes concernant « la multiplicité des langues et la pluralité des systèmes juridiques » (Belley 2005, p. xi). Bien que le titre du volume de Snow et Vanderlinden choisisse une dénomination plutôt traditionnelle, encore liée à l'objet d'étude⁷, les références à la *jurilinguistique* ainsi que la participation du père de la *linguistique juridique* Cornu (et d'autres linguistes français, parmi lesquels Souriou et Lerat) ne font pas défaut⁸, tout comme dans le volume italo-français de Sacco et Castellani (1999), *Les multiples langues du droit européen uniforme*, qui accueille beaucoup des savants déjà nommés⁹, même si l'attention est déplacée vers les problèmes engendrés par le contact linguistique dans l'Union européenne.

En revenant à la France, la perception de la synonymie entre *jurilinguistique* et *linguistique juridique* est confirmée aussi, d'une part, par le groupe de recherche *IniTerm – Jurilinguistique*¹⁰ de l'Université Lyon 3 (Faculté de Droit Virtuelle), qui a recours à *jurilinguistique* pour son nom, tout en se référant de manière explicite aux travaux de Cornu, et de l'autre, par le numéro spécial de la *Revue internationale de sémiotique juridique* (2008), appelé de manière symptomatique *La linguistique juridique ou jurilinguistique : Hommage à Gérard Cornu*. Dans son introduction, Sophie Cacciaguidi-Fahy souligne que la *linguistique juridique* ou *jurilinguistique* – termes qu'elle rapproche délibérément – représente un secteur interdisciplinaire par excellence, qui a accumulé à partir des années 1990 une richesse énorme de données linguistiques et interculturelles nécessaires pour la compréhension du droit. Elle ajoute aussi que cette discipline à la double dénomination comprend l'étude du sens et de la forme des termes juridiques, et représente une aide précieuse à la rédaction du droit, à sa compréhension, à son interprétation (et donc à sa traduction) et à son exécution.

Pour sa part, le volume de Gémar et Kasirer (2005, p. xiii)¹¹ (comme celui plus ancien de Snow et Vanderlinden 1995) souligne non seulement l'internationalisation croissante de la discipline elle-même, mais aussi l'évolution entreprise par la *jurilinguistique / linguistique juridique*, qui s'est élargie jusqu'à investir plusieurs domaines :

Elle ne se cantonne plus aux domaines précurseurs de la législation et de la traduction, mais couvre aussi la lexicographie et la terminologie, la rédaction de textes juridiques de tous ordres [...], leur révision et leur interprétation. Et cela, quels que soient le contexte linguistique de la production du texte : unilingue, bilingue ou multilingue, et le cadre juridique de ce texte : unisystémique, bi- ou multisystémique.

⁷ Choix qui parfois revient encore aujourd'hui, comme dans le cas du volume édité par Anne Wagner et Sophie Cacciaguidi-Fahy en 2006 : *Le langage juridique et la quête de clarté*.

⁸ Le terme apparaît au tout début de l'ouvrage, dans l'introduction signée par Snow (1995, p. 7) et revient souvent, même dans l'un des titres des articles collectés (*L'apport de la terminologie à la jurilinguistique*, par les jurilinguistes Ghislaine Pesant et Estelle Thibault).

⁹ Ce volume contient par exemple les contributions de Emmanuel Didier, Nicholas Kasirer, Gérard Snow et Jacques Vanderlinden.

¹⁰ <http://www.initerm.net/category/Le-projet-IniTerm>.

¹¹ Ajoutons que dans ce volume Gémar (2005b, p. 9) remarque que *linguistique juridique* est « une étiquette dorénavant des plus classiques ».

Ce croisement de renvois et de collaborations parmi les linguistes et les promoteurs des deux dénominations met en exergue les liens étroits qui s'installent entre les deux élaborations de la discipline.

5. *Jurilinguistique et linguistique juridique en Suisse*

La tendance à considérer les deux dénominations en tant que variantes diatopiques désignant la même discipline apparaît également dans les études suisses. La Suisse présente des difficultés qui sont liées à la traduction du droit cantonal et fédéral dans les langues officielles de la Confédération ; les études se concentrent donc en particulier sur la traduction juridique, comme au Canada. En effet, dans les pages décrivant le rapport entre langue et droit, les rédacteurs du site de la Chancellerie fédérale de la Confédération suisse comparent les deux situations et mentionnent la *jurilinguistique* (Chancellerie fédérale, Confédération suisse, n.d.) :

[...] la Suisse est un terrain propice au développement de la jurilinguistique, dont la mission sera de garantir l'égalité des versions linguistiques d'un texte : il ne s'agira pas de rapprocher d'un « original » les autres versions linguistiques, mais d'assurer de manière symétrique l'équivalence de toutes les versions.

Toutefois, à travers un lien hypertextuel, ils renvoient tout de suite après à la lecture d'une *Introduction à la linguistique juridique bilingue* (par Klaus E.W. Fleck) : la Chancellerie fédérale emploie donc indistinctement les deux dénominations.

En ce qui concerne les recherches menées en Suisse, il est nécessaire de mentionner Claude Bocquet qui, en 2008, a consacré un volume à la traduction juridique, dans lequel il a mis encore une fois au premier plan la discipline objet de l'étude, tout en soutenant la perception de la synonymie entre *jurilinguistique* et *linguistique juridique*. En effet, Bocquet (2008, p. 21) affirme que « la linguistique juridique (ou jurilinguistique au Canada) a produit des ouvrages de toute première importance comme ceux de Gérard Cornu » – dont il cite la *Linguistique juridique* – ainsi que les études de Sourieux et Lerat. Ajoutons enfin que Bocquet emploie de manière interchangeable les noms de profession tirés des deux dénominations, à savoir *juriste linguiste* et *jurilinguiste*.

Bocquet, Gémar (qui a travaillé à l'Université de Genève) et Maher Abdel Hadi ont fondé à Genève le *Groupe de recherche en jurilinguistique et traduction juridique* (GREJUT), dont le nom montre, d'une part, l'adoption de la variante canadienne en Suisse et, de l'autre, que cette discipline ne s'identifie pas à la seule traduction juridique¹², terme qui lui est apposé. La jurilinguistique ne se limite donc pas à l'étude de la traduction juridique, mais englobe des recherches plus amples sur la linguistique du droit, comme le montre également la distinction faite par Bocquet (2008, pp. 80-81) entre *jurilinguistes* et *traducteurs juridiques*, aussi bien qu'entre *jurilinguistique* et *juritraductologie*, ce dernier terme étant proposé pour nommer les théories traductologiques appliquées au domaine juridique.

¹² L'Université de Genève a consacré à la traduction juridique le volume *La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique* (2000), qui réunit des savants de plusieurs nations, langues et expériences. Pour soutenir la séparation entre jurilinguistique et traduction, citons également Shaedi Isani et Elisabeth Lavault-Olléon, *A la confluence des langues, des cultures et du droit : jurilinguistique et traduction* (2009).

6. Conclusion

En guise de conclusion, soulignons que les deux dénominations de *jurilinguistique* et *linguistique juridique* ne paraissent pas être porteuses de véritables différences au niveau de méthodologie et d'approche de l'objet d'étude, mais il s'agirait plutôt de deux parasyonymes, de variantes diatopiques désignant l'origine parallèle de deux courants de la même discipline. Elles tendent à être employées de manière interchangeable afin de désigner des études concernant la traduction juridique et le langage juridique dans toutes ses facettes et manifestations, indépendamment du fait – bien connu – que seule l'étiquette forgée par Cornu comprend également les études de droit linguistique.

7. Bibliographie

- Association française de philosophie du droit (dir.). (1974). Le langage du droit. *Archives de philosophie du droit*, 19.
- Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes ASSTI, & École de traduction et d'interprétation ÉTI (dir.). (2000). *La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique, Actes du Colloque international organisé par l'École de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, Genève 17-19 février 2000*. Berne, Genève.
- Belley, J.-G. (2005). Avant-propos. In J.-C. Gémar & N. Kasirer (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits — Jurilinguistics: Between law and language* (pp. IV–XX). Bruxelles : Bruylant.
- Bocquet, C. (1998). Signes du droit et traduction juridique. *Parallèles*, 20, 93–103.
- Bocquet, C. (2008). *La traduction juridique. Fondement et méthodes*. Bruxelles : de Boeck.
- Bourcier, D. (dir.). (1979). Le discours juridique : analyses et méthodes [numéro thématique], *Langages*, 53.
- Cacciaguidi-Fahy, S. (dir.). (2008). La linguistique juridique ou jurilinguistique : hommage à Gérard Cornu [numéro spécial]. *Revue internationale de Sémiotique juridique / International Journal for the Semiotics of Law*, 21(4).
- Chancellerie fédérale, Confédération suisse. (n.d.). Langue et droit. Consulté le 11 juin 2012, <http://www.bk.admin.ch/themen/lang/00938/index.html?lang=fr>
- Chatillon, S. (2002). Droit et langue. *Revue internationale de droit comparé*, 54(3), 687–715.
- Clas, A. (dir.). (1979). La traduction juridique, [numéro spécial]. *Meta*, 24(1).
- Cornu, G. (2000). *Linguistique juridique* (2^e éd.). Paris : Montchrestien.
- Didier, E. (1984). *Droit des langues et langues du droit au Canada : étude comparée du droit linguistique et de la jurilinguistique des Provinces et de l'État fédéral en Common Law et en droit civil* (Thèse pour le doctorat). Université de Paris I–Sorbonne, Paris.
- Gémar, J.-C. (dir.). (1982). *Langage du droit et traduction – Essais de jurilinguistique*. Montréal : Linguatex.
- Gémar, J.-C. (dir.). (1995). *Traduire ou l'art d'interpréter, Langue, droit et société : éléments de jurilinguistique*. Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.
- Gémar, J.-C. (1999). Terminologie, langue et traduction juridique : le double langage du droit. *Working Paper 8*. Milano, Centro Linguistico Università Bocconi.
- Gémar, J.-C. (2005a). De la traduction (juridique) à la jurilinguistique. Fonctions proactives du traductologue. *Meta*, 50(4). Consulté le 3 septembre 2013, <http://www.erudit.org/revue/meta/2005/v50/n4/019840ar.pdf>
- Gémar, J.-C. (2005b). Langage du droit et (juri)linguistique. États et fonctions de la jurilinguistique. In J.-C. Gémar & N. Kasirer (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits — Jurilinguistics: Between law and language* (pp. 5–22). Bruxelles : Bruylant.
- Gémar, J.-C., & Kasirer, N. (dir.). (2005). *Jurilinguistique : entre langues et droits — Jurilinguistics: Between law and language*. Bruxelles : Bruylant.
- Gridel, J.-P. (1979). *Le signe et le droit*. Paris : LGDJ.
- Groffier, E. (1990). La langue du droit. *Meta*, 35(2), 314–331.
- Isani, S., & Lavault-Olléon, E. (dir.). (2009). À la confluence des langues, des cultures et du droit : jurilinguistique et traduction. *Revue Internationale de sémiotique juridique / International Journal for the Semiotics of Law*, 22(4), 451–458.
- Jayme, E. (1999). *Langue et droit : XV^e Congrès international de droit comparé, Bristol, 1998*. Bruxelles : Bruylant.

- Perelman, C. (1970). *Le champ de l'argumentation*. Bruxelles : Presses Universitaires.
- Perelman, C., & Foriers, P. (1978). *La motivation des décisions de justice*. Bruxelles : Bruylant.
- Pesant, G., & Thibault, E. (1995). L'apport de la terminologie à la jurilinguistique. In G. Snow & J. Vanderlinden (dir.), *Français juridique et science du droit* (pp. 351–361). Bruxelles : Bruylant.
- Sacco, R., & Castellani (dir.). (1999). *Les multiples langues du droit européen uniforme*. Torino : L'Harmattan Italia.
- Šarčević, S. (1997). *New approach to legal translation*. Boston : Kluwer Law International.
- Schena, L., & Snel Trampus, R. D. (2000-2002). *Traduttori e giuristi a confronto : interpretazione traducete e comparazione del discorso giuridico* (Vols. 1-2). Bologna : CLUEB.
- Snow, G., & Vanderlinden, J. (dir.). (1995). *Français juridique et science du droit*. Bruxelles : Bruylant.
- Souriaux, J.-L., & Lerat, P. (1975). *Le langage du droit*. Paris : Presses Universitaires de France PUF.
- Wagner, A., & Cacciaguidi-Fahy, S. (dir.). (2006). *Le langage juridique et la quête de clarté. Pratiques et Instruments*. Berne : Peter Lang.
- Ziembinski, Z. (1974). Le langage du droit et la langue juridique : les critères de leur discernement. *Archives de philosophie du droit*, 19, 25–31.

Le traducteur : un écrivain refoulé ? Réflexions sur *Les Nègres du traducteur*, de Claude Bleton, et sur *Vengeance du traducteur*, de Brice Matthieussent

Corinne Wecksteen

Université d'Artois

corinne.wecksteen@univ-artois.fr

Biographie : Agrégée d'anglais, CORINNE WECKSTEEN est maître de conférences à l'Université d'Artois (France), où elle enseigne la traduction et la traductologie. Elle est membre du centre de recherches *Textes et Cultures* (équipe CoTraLiS : corpus, traductologie, linguistique et société). Ses recherches traductologiques portent sur la connotation et, plus généralement, sur la variabilité du sens, l'ambiguïté et l'implicite, mais aussi sur le lien entre traduction et écriture. Elle a publié plusieurs articles sur ces thèmes chez différents éditeurs (Peter Lang, Artois Presses Université, L'Harmattan) et est co-auteur, avec Michel Ballard, d'un ouvrage sur les faux amis (Ellipses).

Le traducteur : un écrivain refoulé ? Réflexions sur *Les Nègres du traducteur*, de Claude Bleton, et sur *Vengeance du traducteur*, de Brice Matthieussent

Résumé

Dans cet article, nous proposons d'étudier le lien entre traduction et écriture, en nous appuyant sur les romans *Les Nègres du traducteur*, de Claude Bleton, et *Vengeance du traducteur*, de Brice Matthieussent. Ces deux ouvrages ont la particularité d'avoir été écrits par des traducteurs, qui deviennent ici pour la première fois auteurs de fictions mettant justement en scène – et ce n'est pas une coïncidence – des auteurs et des traducteurs, dans une inversion des rôles et une mise en abyme audacieuses qui incitent à la réflexion. Ce double mouvement nous amènera à nous interroger sur le statut du traducteur et sur son rapport avec l'auteur, avec les notions de hiérarchie, de pouvoir et de paternité, à envisager la mort de l'auteur d'un point de vue non seulement symbolique mais aussi physique, et à réexaminer la relation qui existe entre traduction, écriture et créativité. Nous verrons que l'inversion des rôles entre auteur et traducteur au sein des romans permet de réévaluer certains concepts attachés au traducteur et d'insister sur son caractère « double », dans la mesure où il joue le rôle de va-et-vient entre deux cultures, mais aussi entre les deux activités inexorablement liées que sont la traduction et l'écriture.

Mots-clés

Auteur, Bleton, écrivain, Matthieussent, traducteur

Abstract

This article will explore the link between translation and writing, focusing on two works of fiction, *Les Nègres du traducteur* by Claude Bleton, and *Vengeance du traducteur* by Brice Matthieussent. These novels share a common characteristic: they were written by translators making their debut as novelists. Moreover, the characters – and this is hardly coincidental – are themselves authors and translators through an audacious and thought-provoking role reversal and *mise en abyme*. This double movement will lead us to examine the translator's status and his relationship with the author while factoring in notions of hierarchy, power and paternity. We shall envisage the death of the author from both a symbolic and physical viewpoint, and reexamine the relationship between translation, writing and creativity. We will see that this role reversal between author and translator in the novels allows us to reevaluate certain preconceptions about translators and to underscore the "dual" nature they derive from acting as go-betweens for two cultures and two intimately linked activities: translation and writing.

Key words

Author, Bleton, writer, Matthieussent, translator

1. Introduction

Le rapport entre traduction et écriture est très étroit, au point qu'il est parfois difficile de différencier ces activités l'une de l'autre, tant elles semblent dialectiquement liées, écrire et traduire étant, pour Marguerite Yourcenar, « deux facettes complémentaires de l'acte de création » (Achmy, 2005, p. 464). Certains chercheurs, comme Mathilde Vischer, ont d'ailleurs étudié l'influence qu'exerce la traduction sur l'écriture, et réciproquement, qualifiant leur rapport de dialogique (Constantinescu, 2009). On note l'intérêt croissant que suscitent les écrivains qui se sont faits traducteurs (Baudelaire, Larbaud, Artaud ou Vian, pour ne citer que quelques cas tirés du domaine anglophone), comme le montre par exemple un numéro spécial à venir de la revue canadienne *TTR*, intitulé « La traduction à l'épreuve de l'écriture. Parcours d'écrivains-traducteurs », dont l'appel à article invite à réfléchir sur la question de la relation entre traduction et écriture, et sur la manière de traduire des écrivains-traducteurs, dont on se demande souvent si le style propre se reflète dans la traduction.

Pour ma part, il me paraît intéressant de compléter cette approche du couple écrivain-traducteur en m'interrogeant sur le cas de figure inverse, à savoir celui de traducteurs qui sont devenus écrivains, et dont le projet d'écriture a été influencé par leur travail de traducteurs. Pour ce faire, j'ai décidé de prendre comme objet d'étude les romans *Les Nègres du traducteur*, de Claude Bleton (2004), et *Vengeance du traducteur*, de Brice Matthieussent (2009), qui sont tous les deux des « premiers romans »¹. Ici, il s'agira moins de s'interroger sur la façon d'écrire des traducteurs-écrivains en question que sur *ce qu'ils écrivent*.

Tout comme la traduction est parfois pour un auteur un « terrain d'expérimentation et un espace de réflexion pour l'écriture »², le travail d'écriture constitue ici un espace de réflexion sur la traduction. Si l'influence du travail de traduction sur l'écriture est manifeste, puisque ces ouvrages de traducteurs reconnus, de littérature hispanophone pour l'un, américaine pour l'autre, mettent en scène un narrateur lui-même traducteur, ils nous livrent indirectement, sous forme de récit ironique et cocasse d'une part et de (méta)fiction d'autre part, la vision que le traducteur peut avoir de son travail et la façon dont il perçoit son rapport à l'écriture.

Il n'est peut-être pas inutile, au risque de déflorer le propos, de rappeler brièvement la trame de ces deux romans. Dans *Les Nègres du traducteur*, le narrateur, devenu clochard résidant sous le Pont Neuf, fait le récit de sa vie de traducteur à Gilda, une ivrogne, compagne d'infortune. Au fur et à mesure des différentes versions parfois changeantes qu'il donne à entendre, il nous livre une histoire de sa vie qui est une « traduction » du réel empreinte de transformations, de créations et de réinventions. Le protagoniste de ce roman est un écrivain frustré qui parvient à devenir le traducteur reconnu d'auteurs espagnols en adaptant leurs romans pour un lectorat français, ce qui lui permet de briller dans les milieux littéraires et éditoriaux. Son désir de notoriété et son ambition démesurée l'amènent alors à rédiger des « pseudo-traductions », pour lesquelles il va chercher des auteurs espagnols prêts à devenir ses nègres en écrivant les versions originales ou

¹ Claude Bleton a mis plus de sept ans à peaufiner ce premier roman, puisqu'il en avait fait paraître une ébauche en 1997, sous la forme d'une nouvelle intitulée « Les nègres du traducteur », publiée dans la revue *Liberté*.

² Je reprends ici les termes de l'appel à article de la revue *TTR*.

pseudotextes originaux. Ce système finit par être remis en cause lorsque les auteurs refusent de poursuivre dans cette voie et menacent de révéler la supercherie, ce qui amène le traducteur à éliminer les auteurs récalcitrants. Dans *Vengeance du traducteur*, le narrateur-traducteur français (que l'on pourrait considérer comme le double fictionnel de l'auteur Brice Matthieussent) traduit un roman américain intitulé *Translator's Revenge*, dont le protagoniste est un traducteur américain du nom de David Grey, qui traduit du français à l'anglais le roman (*N.d.T.*) écrit par un écrivain français du nom d'Abel Prote. Le roman, qui a obtenu le Prix du Style en décembre 2009, se place sous l'angle du jeu de miroirs, de la symétrie, de l'inversion, de la mise en abyme, à tel point, il faut le dire, que le jeu des emboîtements successifs fait qu'on ne sait parfois plus à quel niveau de lecture on se situe. Il ne nous donne à voir que les notes du traducteur, situées en bas de page, sous une ligne de démarcation, dans un espace où le traducteur se sent confiné, souffrant d'être emprisonné dans un carcan, mais qui constitue le seul lieu d'où il puisse s'exprimer d'une voix qui lui est propre, et d'où il tente d'élargir ses perspectives, ce qui l'amènera à prendre le pouvoir et là aussi à éliminer l'auteur.

En levant le voile sur les affres du traducteur, présenté pour l'un comme un écrivain frustré prêt à tout pour accéder à la reconnaissance, pour l'autre comme un être en souffrance, relégué à une place de subalterne, qui s'approprie le texte et revendique une paternité qui lui est généralement refusée, ces romans nous permettent d'analyser le statut qu'occupe le traducteur, d'interroger le rapport qui existe entre le traducteur et l'auteur et de tenter de déterminer en quoi traduction et écriture se rapprochent et se distinguent à la fois. Avec ces deux fictions, qui constituent une mise en abyme du travail de traduction, on pourra également se demander si les traducteurs devenus auteurs ne font pas en quelque sorte leur psychanalyse : en mettant en scène les interrogations qui hantent le traducteur et surtout les envies de meurtre qui l'assaillent, les auteurs tentent peut-être de se libérer (enfin ?) du carcan de la traduction et de leur position de schizophrène et de « passer à l'acte » en effectuant une mise à mort, non plus seulement symbolique mais physique, de l'auteur, afin de réaliser un désir refoulé de reconnaissance comme écrivain/auteur à part entière.

Vu la richesse des ouvrages, il me sera évidemment difficile d'entrer dans le détail de tous ces aspects, et je ne livrerai ici qu'une esquisse, en me focalisant sur certains des points récurrents que l'on trouve dans les deux ouvrages étudiés, à savoir :

- la question du statut du traducteur et du rapport entre le traducteur et l'auteur, avec les notions de hiérarchie et de paternité
- l'image du traducteur-assassin et la mise à mort de l'auteur/du père
- le rapport entre traduction, écriture et créativité.

2. Le statut du traducteur et le rapport entre le traducteur et l'auteur

Les deux romans étudiés insistent sur le statut, réel ou éprouvé, du traducteur et sur la nature du rapport qui lie le traducteur et son auteur. Le roman de Brice Matthieussent met l'accent sur une *hiérarchie* entre l'auteur et le traducteur, sur un rapport de pouvoir, de force, de taille aussi. L'auteur, c'est le « voisin d'au-dessus » (Matthieussent, 2009, p. 13), c'est le « propriétaire, seigneur et maître, qui vit et reçoit à l'étage supérieur » (*ibid.*). Si c'est le maître, c'est aussi le « mètre étalon » (p. 15). En revanche, le traducteur, cantonné à ne s'exprimer que dans les notes de bas de page, est « assigné à résidence exigüe, relégué sous terre », dans une « tanière », un « antre », une « cave », une « soute », ces deux derniers

lieux étant assimilés à un « cercueil » ou un « tombeau » (p. 13) ; si l'auteur est le maître, le traducteur est le chien (p. 15). Il mesure un millimètre, là où l'auteur est le mètre étalon (*ibid.*). On a donc une configuration de l'ordre du *Upstairs Downstairs*, avec le maître en haut, et le serviteur (normalement muet) en bas. Tout le roman reflète la lutte du traducteur pour prendre le pouvoir et renverser cette hiérarchie.

Dans le roman de Claude Bleton, la position ancillaire dévolue au traducteur est tout d'abord présentée comme un choix assumé, lié à l'incapacité de se poser en tant qu'écrivain à part entière : « Je compris que je ne serais jamais un auteur et que la meilleure solution était encore de recopier ce que les autres avaient écrit. Le début d'une vraie vocation de paresseux : je serais traducteur » (Bleton, 2004, p. 11). Cependant, si le traducteur semble au départ se satisfaire de la reconnaissance acquise par le biais de ses traductions proprement dites, il finit par laisser libre cours à ses velléités d'écriture et à se retrouver un peu perdu après avoir rédigé son premier roman :

En réalité, je m'interrogeais : pour la première fois depuis des années, ce que j'écrivais n'était pas une traduction. Une sorte de vertige me prit, j'avais soudain l'impression que les mots avaient perdu leur assise. Ils devaient absolument être ancrés, rattachés à quelque chose de plus concret que l'arbitraire de ma fantaisie. Je devais les rapatrier chez un auteur patenté, fuir le désordre toujours menaçant, leur trouver une place comme à chaque chose. Je te l'ai déjà dit, j'acceptais des traductions sans renier mes critères, sélectionnant soigneusement les textes et les éditeurs. Mais cette fois je n'avais choisi aucun texte, ce dernier avait surgi comme une apparition, écrit sans filet. Or je travaillais avec filet. Question de principe. Les filets, me dis-je, c'étaient les auteurs. La seule solution, sans doute radicale, mais compatible avec mes méthodes de travail, était de confier ce texte à l'un deux. Tâche délicate, car il fallait ménager sa susceptibilité et le convaincre qu'il serait bien l'auteur de ce que j'avais écrit, puisqu'en définitive, je n'étais que le traducteur. (Bleton, 2004, pp. 54-55)

On constate que le traducteur ne parvient pas à signer ses propres œuvres, à exister par lui-même, et qu'il ressent le besoin de faire appel aux auteurs comme alibis, comme *filets*, afin d'asseoir une certaine légitimité. Les auteurs deviennent alors les nègres du traducteur et sont censés écrire les originaux des textes que le narrateur-traducteur leur envoie :

[...] je m'imposais sans complexe aux écrivains de toute obédience. J'avais maintenant l'expérience, les relations, la pratique. J'étais en pleine offensive, obligeant les auteurs à servir un peu plus leur traducteur, renversant l'hégémonie séculaire qui, tout bien pesé, ne se justifiait guère, puisque les auteurs étrangers n'étaient généralement lus que par des étrangers ! (Bleton, 2004, p. 65)

La hiérarchie habituelle est complètement renversée puisque le narrateur-traducteur, se servant de sa position de médiateur interculturel, va jusqu'à affirmer que « les auteurs sont les faire-valoir des traducteurs, seuls artistes à avoir une conscience internationaliste et multiculturelle » (Bleton, 2004, p. 114). De même, ce narrateur n'émet aucun doute sur sa valeur et refuse le statut de scribe ou de pion sur un échiquier généralement réservé au traducteur³ :

³ La métaphore du traducteur comme pion manipulé par l'auteur est également présente chez Matthieussent, où le personnage de Doris, en présence du narrateur-traducteur, s'adresse au traducteur fictif David Grey en ces termes : « [...] on dirait bien que dans toute cette histoire tu n'es pas vraiment le chef. Seulement un comparse, un personnage secondaire, un pion sur l'échiquier. Ou plutôt le pion d'un pion, si j'ai bien compris » (Matthieussent, 2009, p. 241). Cette idée de « pion » figure d'ailleurs dans une citation de Kafka, placée en exergue du roman de Matthieussent.

Certes, me diras-tu, j'aurais pu me résigner à traduire des textes déjà écrits, retourner au statut de scribe de mes congénères, mais je n'y avais jamais trouvé aucun charme, et puis j'avais pris le pouvoir et je n'étais plus disposé à me plier aux caprices des auteurs (je veux un torero blond aux yeux bleus, je veux de la cervoise dans mon roman, je veux, je veux, je veux...). Sur le grand échiquier de la culture universelle, plus question de renoncer à la place que j'avais si durement conquise, celle qui revenait de droit au traducteur : la première. (Bleton, 2004, pp. 104-105)

Il y a également chez Bleton remise en cause du caractère second du texte traduit, puisque la traduction précède l'élaboration de l'original et constitue donc une sorte de « pseudo-traduction », tandis que le texte écrit par les auteurs est un « pseudotexte original » :

Le système que j'avais mis au point m'épargnait d'avoir une connaissance vraiment précise de la langue d'origine, il me suffisait de pouvoir m'entendre avec tel auteur, de le laisser œuvrer dans son coin en fonction du modèle que je lui aurais fourni et il dépendrait de lui de rendre son texte fidèle à la traduction que j'en aurais faite au préalable. (Bleton, 2004, p. 71)

Dans la continuité de la notion de hiérarchie, on remarque que la relation entre l'auteur et le traducteur est liée à l'idée de *paternité*. Chez Matthieussent, c'est au départ l'auteur (fictionnel) qui est le père de l'œuvre et qui a la mainmise sur le traducteur (fictionnel) :

Abel Prote veut donc profiter de sa paternité littéraire pour contraindre David à des aménagements en forme de déménagement transatlantique : (*N. d. T.*) a beau avoir Paris pour cadre, Prote voudrait que Grey transpose le roman à New York. (Matthieussent, 2009, p. 63)

C'est également lui qui guide et manipule le traducteur : « [David] pose pour la première fois le pied en zone interdite, avec l'impression confuse et désagréable qu'on lui a néanmoins soufflé la marche à suivre, qu'il inscrit ses pas dans ceux d'un autre » (Matthieussent, 2009, p. 87). Cette relation sera remise en cause par le narrateur-traducteur lorsque celui-ci prendra enfin la place de l'auteur et obtiendra alors le « statut de géniteur textuel » (Matthieussent, 2009, p. 229).

En revanche chez Bleton, le traducteur est très vite placé sur le même plan que l'auteur, puisqu'il contribue tout d'abord à l'écriture d'un ouvrage en collaboration avec un auteur espagnol :

À l'issue de plusieurs séances de travail, nous aboutîmes à un accord avec ce *Quichotte* revisité. Il supprimait tout ce que je jugeais nuisible à la popularité de l'ouvrage, il s'en remettait à moi pour les séquences imaginatives [...], et il reconnaissait mon autorité et ma compétence en matière stylistique, ce qui l'amènerait à dire, lors d'interviews futures, que la version française de son ouvrage pouvait être considérée comme l'édition princeps. (Bleton, 2004, p. 42)

Le traducteur est ici présenté comme juge et garant du style et de ce qui est susceptible de plaire ou non au public de la culture d'arrivée, mais il contribue aussi directement à l'écriture (« il s'en remettait à moi... »), ce qui annonce les prémices de l'inversion des rôles. En effet, ne supportant plus que le rythme de ses productions soit soumis « au bon vouloir des auteurs » (Bleton, 2004, p. 55), caractérisés par leur paresse et leur appétence pour la boisson, le traducteur décide alors de fournir lui-même la trame que l'auteur devra suivre :

Je te dirai sur quels thèmes exercer ton talent, je te laisserai l'initiative des inversions de verbes, des accumulations d'adjectifs, des incises au suspense intolérable, en un mot tu n'auras qu'à écrire ce que tu voudras, ma traduction sera là pour te guider sur le chemin de la création. (Bleton, 2004, p. 72)

Le traducteur s'affranchit alors du texte original, devient l'auteur de pseudo-traductions et l'inversion des rôles est consommée :

Désormais je rédigeais des romans (traduits de l'espagnol) que je soumettais ensuite aux auteurs, lesquels n'avaient plus qu'à les signer et à les écrire dans leur langue, dans le délai fixé par moi et leur éditeur afin de respecter autant que possible la simultanéité de parution dans les deux pays. (Bleton, 2004, p. 71)

Chez Matthieussent, c'est l'auteur qui soufflait la marche à suivre, tandis que chez Bleton, l'auteur suit ce que le traducteur lui indique d'écrire :

Il [Tibor Melendez Menéndez, un écrivain espagnol] n'avait pourtant pas grand-chose à faire, il lui suffisait de suivre ligne par ligne ma traduction pour finir sa propre rédaction avant de la remettre à l'éditeur éternellement impatient. [...] c'était quand même moi qui avais traduit ses œuvres, j'étais là avant lui, il s'était contenté de les écrire docilement. (Bleton, 2004, p. 93)

Il est intéressant de noter que c'est maintenant le travail de l'auteur qui est dévalorisé (« pas grand-chose à faire », « il lui suffisait de », « il s'était contenté de ») et que le caractère servile, ancillaire, est du côté de l'auteur (« docilement »). Les notions de fidélité et de respect sont ainsi renversées pour s'appliquer non au traducteur, comme le veut la tradition, mais à l'auteur, qui se retrouve au service de son traducteur et doit se conformer au texte fourni :

Écrire sous la dictée d'une traduction est déjà une prouesse qui n'est pas à la portée de n'importe qui ! Pour bien écrire, l'auteur doit savoir respecter le texte qu'on lui propose, et la meilleure façon de le respecter, c'est encore de lui être fidèle. D'ailleurs mes traductions l'attestent : presque uniquement des auteurs brillants à mon palmarès, qui ont su écrire à merveille ce que j'avais traduit pour eux. (Bleton, 2004, p. 104)

La prééminence généralement accordée à l'auteur se retrouve dans le choix des noms propres. Chez Matthieussent, dans le « roman dans le roman », l'auteur français s'appelle Abel Prote : Abel (qui commence par la lettre A), c'est « le premier homme assassiné » (Nicolas, 2009). Prote signifie « premier » en grec, et c'est aussi un terme vieilli qui désignait le chef d'équipe dans un atelier d'imprimerie, comme on l'apprend dans le roman (Matthieussent, 2009, p. 31). Il fait bien entendu également référence à Protée, dieu grec qui a la particularité de pouvoir se métamorphoser, ce qui renvoie au statut de l'auteur, tout puissant, qui a le contrôle de tous les aspects de l'œuvre, mais aussi au traducteur qui, s'il vient en second, peut être considéré comme un « caméléon » (Matthieussent, 2009, p. 22), obligé de se mettre dans la peau d'un auteur différent à chaque fois. À l'auteur qu'est Abel Prote s'oppose David Grey, le traducteur effacé, « terne » (Matthieussent, 2009, p. 69), gris (« Grey »), semblable à un fantôme, mais qui, tel David, entame le combat contre ce Goliath qu'est l'auteur. Le traducteur est conscient de son statut et Matthieussent fait dire à son narrateur-traducteur : « je ne suis pas le premier du texte, mais l'éternel Poulidor, le deuxième par vocation ou décret du destin, l'éternelle pièce rapportée » (Matthieussent, 2009, p. 36).

Chez Bleton, où, comme on l'a vu, un renversement de la hiérarchie a été opéré, ce sont les auteurs qui sont des « plumitif[s] » (p. 93), des « écrivillons » (p. 121) ou des « scribouillards » (p. 123) et ce sont eux qui ne sont pas « à la hauteur de leur tâche » (p. 75), tandis que le traducteur prend la place de l'auteur :

Je lui rédigeai sur place un ou deux passages en français, à titre d'échantillon. Et elle [Pura Romero Zapatero] comprit aussi qu'elle ne deviendrait écrivain qu'à la condition d'écrire avec

talent l'original de la version que je rédigeais en français quasiment sous ses yeux. (Bleton, 2004, p. 81)

Le choix du nom propre n'est pas anodin non plus dans ce roman : le traducteur s'appelle Aaron Janvier (« le premier prénom dans l'ordre alphabétique », Bleton, 2004, p. 36) et on peut se dire que c'est un choix mûrement réfléchi par l'auteur, puisque dans la nouvelle intitulée également « Les Nègres du traducteur », qui a été publiée en 1997 et a servi d'ébauche à son roman, le narrateur-traducteur se prénomme initialement Hubert Léonart. Le changement d'une version à l'autre témoigne donc de la charge connotative associée au nom et au prénom et de l'importance accordée à la notion de primauté.

Cette lutte des classes, ou plutôt des places, mène les traducteurs très loin, puisque dans les deux romans, les envies de meurtre ne tardent pas à apparaître.

3. Le traducteur-assassin et la mise à mort de l'auteur

La mort de l'auteur est ici non plus symbolique, comme chez Barthes, mais véritablement physique car les traducteurs deviennent des assassins ou « traducteurs »⁴.

Chez Matthieussent, le narrateur-traducteur rejette au départ la métaphore du traducteur-assassin :

Que l'auteur compare ici son héros David Grey, traducteur américain de romans français, au *Hidebehind*, assassin furtif et vorace, voilà qui prouve bien le côté fumeux de sa prose. Moi, par exemple, je n'ai jamais tué ni dévoré le moindre bûcheron, nul personnage ni aucun auteur des nombreux romans américains que j'ai déjà traduits en français. (Matthieussent, 2009, p. 19)⁵

Cependant, il comprend que le traducteur fictionnel puisse être tenté de tuer l'auteur :

[...] Grey veut se venger et il envisage déjà de supprimer physiquement Prote. [...] Voici donc – enfin ? – un traducteur tenté de tuer son auteur, un *Hidebehind* tout prêt à passer à l'acte. (Matthieussent, 2009, pp. 63-64)

Après avoir réussi à accomplir sa vengeance en prenant symboliquement la place de l'auteur, le narrateur-traducteur va proposer aux personnages de la fiction dans laquelle il est lui-même entré de se débarrasser de l'auteur, de l'éliminer radicalement :

Revenons à Prote [...]. J'ai une proposition à vous faire. [...] Une sorte de vengeance à caractère définitif. Je vais aller le voir. Le rencontrer. Lui expliquer la situation. Lui apprendre de quoi il retourne. Je vais faire comprendre à ce vaniteux ce qu'il en est. Lui signifier que sa réalité personnelle et concrète, son être intime, son existence et jusqu'à son état civil dépendent de mon bon vouloir. Le convaincre que la fonction « Supprimer » de mon clavier d'ordinateur s'applique au texte même qui soutient sa vie, et que sans ce texte il n'est rien. Un simple clic sur la touche *Suppr* et hop, exit Prote. (Matthieussent, 2009, p. 245)

Il rencontre alors l'auteur et, après lui avoir fait comprendre que sa vie dépendait de lui, le traducteur, il entreprend de mettre sa menace à exécution, la courte lutte entre le traducteur et l'auteur menant ce dernier à sa perte, par une simple pression sur la touche *Suppr* de l'ordinateur :

⁴ Je reprends ici à mon compte, et au sens propre du terme, le mot-valise utilisé par Fabrice Antoine (1997).

⁵ Le *hidebehind* serait un animal fantastique, et le narrateur indique : « Littéralement : le Se-cache-derrière. L'auteur, que j'ai consulté à propos de ce néologisme, m'a aussitôt répondu par mail qu'il avait découvert ce terme bizarre dans le *Manuel de zoologie fantastique* de J.L. Borges et M. Guerrero, au chapitre consacré à la faune des États-Unis » (Matthieussent, 2009, p. 19).

Je sélectionne les mots *Abel Prote* dans tout le texte et mon index droit s'abaisse vers la touche *Suppr* du clavier, quand Prote bondit brusquement du canapé avec une vivacité et une souplesse que je ne lui soupçonnais pas. Puis sa tête heurte violemment mon ordinateur et tout à coup je me retrouve seul dans la pièce. Le corps massif de mon assaillant, un bref instant vautré au travers du mien, a disparu. Soudain je respire. Ce n'est pas moi qui ai enfoncé la touche *Suppr*, mais le front de Prote, alors que cet idiot voulait à tout prix empêcher mon doigt de rejoindre le petit rectangle noir. (Matthieussent, 2009, p. 302)

Ironiquement, ce n'est pas le traducteur qui supprime son rival mais l'auteur lui-même qui s'efface de la page et provoque sa propre perte, dans un dernier sursaut pour ne pas disparaître.

Chez Bleton, il s'agit de ne pas perdre une notoriété et un pouvoir acquis, de maintenir un ordre établi, de maîtriser les événements et d'empêcher les auteurs devenus menaçants de révéler la supercherie :

Question de survie. Personne n'avait le droit de me pousser dans l'ornière, de faire obstacle à mon ambition, d'entraver ma carrière. [...] Juan Borrego Borrego devait disparaître. Je ne pouvais me permettre le luxe de laisser un tel oiseau crier sur les toits que je traduisais ses livres avant qu'il ne les ait écrits. [...] J'avais envie d'être propre, net et sans bavure. Ferme sur les principes. Bref, exécuter l'auteur récalcitrant, c'était une façon d'afficher ma vocation de traducteur. J'allais donc devoir jouer serré : éliminer l'importun, mais discrètement, afin de poursuivre la tâche lucrative consistant à imposer mes traductions aux grands auteurs présents ou futurs. (Bleton, 2004, pp. 78-79)

Coûte que coûte, le traducteur veut conserver sa place durement acquise et asseoir le statut social qui est désormais le sien dans le monde littéraire et culturel de son pays. Se pose alors la question de la façon de passer à l'acte : « Encore un peu novice dans l'art de l'élimination, je me demandais comment "effacer" cet auteur devenu encombrant » (Bleton, 2004, p. 88). Le traducteur va donc élaborer méthodiquement une série de crimes (presque) parfaits allant de l'agression téléguidée à la noyade, en passant par l'accident provoqué et l'étouffement, entre autres. Il va même pour ce faire rédiger un roman, ou faudrait-il dire une traduction, qui lui permettra d'échafauder la meilleure stratégie pour passer à l'acte :

Une introspection attentive m'apprit que les scrupules ne m'étouffaient pas, ne m'avaient jamais étouffé. J'étais plutôt paralysé par mon inexpérience. Penché par-dessus l'épaule de Pura, enivré par ses effluves érotiques et l'urgence de passer à l'action, je décidai de composer aussi un thriller qui me permettrait d'y voir clair dans la méthode à adopter. [...] En l'occurrence, [le] roman avait cet argument : un amant se refuse un jour à sa maîtresse qui, outrée, décide de le supprimer pour se venger. [...] tout le récit repose sur l'exécution méthodique et froide d'un crime parfait, contrastant avec le caractère de feu de l'amante éconduite. Elle essaie de se mettre dans la peau d'un assassin implacable. (Bleton, 2004, p. 83)

On pourrait, on le voit, appliquer le thème de la relation amoureuse au « couple » auteur-traducteur, le premier étant l'amant qui refuse de se soumettre aux directives de la maîtresse qu'est le traducteur, ce qui pousse ce dernier à commettre un crime passionnel.

Pourquoi les traducteurs sont-ils passés à l'acte, quelles conséquences cela a-t-il sur ces traducteurs devenus auteurs et que cela nous révèle-t-il du rapport entre traduction et écriture ?

4. Traduction, écriture et créativité

On peut penser que le passage à l'acte découle d'une frustration engendrée par tous les éléments auxquels j'ai fait référence dans ma première partie, et en particulier du statut

incertain et ambigu accordé au traducteur et du rapport dialectique entre traduction et écriture.

Cet aspect ressort bien dans le roman de Matthieussent, où le narrateur-traducteur parle de sa traduction comme de « mon texte (ou plutôt le sien revu et corrigé par mes soins : le nôtre donc) » (Matthieussent, 2009, p. 39), tandis que le personnage de Doris s'adresse à lui en lui disant : « Je vous prévient tout de suite, Trad : je ne veux pas être un personnage de roman, même si c'est vous qui le traduisez. Ou l'écrivez, je ne sais pas ce qu'il faut dire » (Matthieussent, 2009, p. 229).

Le traducteur se trouve donc dans un entre-deux, vu comme un espace inconfortable duquel il faudrait sortir pour acquérir une véritable légitimité :

– Je le sais, expliqué-je. J'y étais. Je l'ai traduit. Non, je l'ai écrit. J'étais dans l'avion de Prote. C'est même à ce moment précis que je me suis mis à écrire pour de bon. Vous pouvez vérifier dans *Vengeance du traducteur*, chapitre 12, « Le vol ». (Matthieussent, 2009, p. 243)

Le seul moyen de prendre une certaine consistance serait d'effectuer une sorte de transsubstantiation : « Je venais de perdre mon corps de traducteur, je n'avais pas encore intégré mon corps d'auteur. J'étais comme un texte tapé en corps zéro » (Matthieussent, 2009, p. 298). L'écriture permettrait au traducteur de se matérialiser enfin : « L'espace noir de la nuit interstellaire, la page blanche striée de lettres noires sont enfin à moi, rien qu'à moi. [...] Mon auteur, c'est moi. Ou presque. Et j'ai accompli ma vengeance. J'ai enfin pris la place de l'autre » (Matthieussent, 2009, p. 199).

Pourtant, le traducteur est bien un auteur, et un traducteur professionnel comme Bernard Hoepffner se plaît à le rappeler : « Here I would like to underline something that tends to be easily forgotten: a translation is written by the translator, not by the author; [...] » (s.d.).

Cette qualité d'auteur est d'ailleurs soulignée dans le roman de Bleton, puisque la directrice du service commercial de l'éditeur, ayant remarqué des traits récurrents dans les traductions, émet quelques soupçons, que le traducteur va s'empresse de confirmer pour désamorcer la situation, mais avec d'autant plus d'ironie qu'il s'avère effectivement être l'auteur de l'original qu'est la traduction :

– Ayant lu la plupart de vos traductions, je ne peux me défendre de l'impression que tous ces auteurs de langue espagnole sont issus de la même plume. M. Janvier, êtes-vous l'auteur de tous ces auteurs ? [...]

Je ne pouvais ni nier ni protester. Le ton général était badin, je devais rester badin, et puis, dois-je l'avouer, cette question flattait une ambition frustrée depuis l'âge de dix ans.

– Je l'avoue, dis-je en entrant dans leur jeu avec un petit air pince-sans-rire qui surprit les nouveaux et réjouit les anciens, tous ces textes publiés sous la signature de Brenda, Malagón ou Malvida, sont de moi... (Bleton, 2004, pp. 95-96)

On le voit, le traducteur-auteur est en passe de se faire démasquer en raison de la perception de traits que l'on pourrait assimiler au style, à la voix singulière de celui qui a effectué les traductions, ce qui suscite des interrogations relatives à l'auctorialité, d'autant que le traducteur est censé, traditionnellement du moins, rester invisible⁶.

⁶ Rosemary Arrojo indique ainsi : « [...] according to the idealized terms conceived by our patriarchal, essentialist tradition, translators are expected to do their work without leaving any traces of their interference, that is, without actually taking on an authorial role that might threaten the author's position or the alleged

Où se situe donc la différence entre l'auteur du texte original et l'auteur de la traduction ? Si les deux sont des écrivains – il faut rappeler que « les traducteurs littéraires sont assimilés aux écrivains dans le cadre de la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique » (Cachin, 2007, p. 39) –, le traducteur est « un écrivain qui n'a pas à affronter la page blanche » (Hoepffner in Leménager, 2008, s.p.). Ainsi, avant de prendre le pouvoir et de s'affranchir complètement de son auteur en sautant par-dessus la ligne noire qui sépare le texte des notes de bas de page, le narrateur-traducteur du roman de Matthieussent, sur le point de prendre la place de l'écrivain, utilise la métaphore du pilote d'avion, en demandant l'indulgence des passagers : « Je débute, vous comprenez. [...] j'ai peu d'heures de vols à mon actif, la navigation n'est pas mon fort [...] » (Matthieussent, 2009, p. 195). Il parle de cette

saleté de barre noire qui me plombe le train d'atterrissage et que j'aimerais bien virer de sous mes pieds, même si elle me donne parfois l'impression rassurante de voler de gauche à droite au-dessus de l'horizon – tiens, c'est bizarre, ça, « de voler de gauche à droite au-dessus de l'horizon », je ne me rappelle pas avoir eu le moindre cours de pilotage évoquant cette situation spécifique... – l'impression, donc, de voler vers une destination encore cachée au-delà de ce trait parfait, ou plutôt quelque part à sa droite. D'ailleurs, ce n'est pas une impression, c'est exactement ce que je fais. Où diable est passé mon plan de vol ? (Matthieussent, 2009, p. 195)

C'est peut-être là finalement (tout simplement, oserais-je écrire ?) que réside la différence entre le traducteur et l'auteur : ce dernier n'a pas de « plan de vol » pré-établi qu'il s'agit de suivre mais doit créer *ex nihilo*, tandis que la créativité du traducteur, si elle est bien réelle, s'exprime à l'intérieur d'un cadre et suit une trame déjà dessinée, un « déjà-là », pour reprendre un terme de Marc Chénétier (1995, s.p.). C'est d'ailleurs l'absence de soubassement, de caution auctoriale (même fictive !) qui fait s'écrouler l'édifice du traducteur chez Bleton :

Comme les auteurs m'avaient glissé entre les doigts, dans un sursaut – refus de sombrer, orgueil du diable – j'essayai d'écrire tout seul. Un livre direct, sans traduction préalable. Je voulais remplir des pages blanches. Inventer. Gommer l'existence rassurante d'un auteur alibi, tripoter les mots pour les assembler, leur donner sens et couleur, bâtir des cathédrales de pages, construire des fenêtres sur d'autres planètes, il n'y a pas que le Pont Neuf dans la vie ! [...] Je mis les mots bout à bout, mais ils ne disaient rien, aussi boiteux qu'un échafaudage mal boulonné, un coup de vent et tout s'écroule. Et en effet tout s'écroulait. Il me manquait l'alibi, l'auteur, derrière moi, pour me souffler : « Je suis l'univers, mets-y les pierres, tu verras comme il se construira tout seul ! » Or, j'avais beau entasser les pierres, au bout du compte je n'avais toujours que le chaos d'une carrière, jamais une cathédrale ni même une modeste chapelle. Et personne pour me souffler. (Bleton, 2004, p. 122)

S'étant débarrassé des auteurs qui lui servaient de prétexte (ou pré-texte ?), le traducteur peine à s'établir comme auteur propre car il ressent le besoin d'un support, comme une plante épiphyte qui ne peut se développer qu'en s'appuyant sur un autre organisme, sans toutefois se nourrir à ses dépens. Mais l'entreprise paraît trop ardue, et c'est l'image du traducteur comme parasite qui revient vite au premier plan. En effet, même s'il inverse une dernière fois les rôles en indiquant que l'auteur est un imposteur qui recopie le modèle que lui fournit le traducteur, le narrateur-traducteur se rend compte qu'il s'est leurré en croyant

integrity of the original » (2006, p. 93).

à une possible émancipation vis-à-vis de l'auteur, qu'il a besoin d'un double pour exister, et que la relation entre traducteur et auteur est à la fois nourricière et vampirique :

J'essayai carrément d'inventer un auteur, de créer par exemple Aníbal Cotinho da Câmara do Souza, écrivain universel et encore méconnu. Mais le bonhomme ne décollait pas du néant ou de la niaiserie. J'apostrophaï Juan Borrego Borrego, Alonso Martínez, tous ces scribouillards qui avaient été mes nègres au cours de ma carrière : « Vous n'avez jamais existé, je me suis toujours passé de vous pour traduire, alors maintenant que vous n'êtes plus là, pourquoi soudain deviendriez-vous un obstacle à une traduction supplémentaire, subsidiaire ? Voyons, Alonso, encore une petite saga... » Mais rien, pas de souffle, pas d'étincelle ! Je secouais comme un perdu le souvenir de mon professeur d'espagnol qui prêchait l'imagination : j'imaginai, mais les mots se succédaient sans jamais se cimenter. Pourquoi faut-il un auteur pour que le ciment prenne ? Je croyais qu'un auteur était un monsieur qui avait publié un livre. C'est faux, je le vois maintenant de mon caniveau, un auteur, c'est un monsieur qui sait ramener une traduction dans son texte original, un monsieur qui exige une bonne traduction afin de l'écrire ensuite proprement, un imposteur qui recopie son modèle. Parfois, dans mes délires traductoriaux, je croyais prendre mes propres chemins de traverse, m'émanciper de la tyrannie de celui que je bafouais, mais je ne cessais de penser à lui. Moi aussi, j'étais une sangsue. Aujourd'hui, je me dessèche, car je suis stérile, vieux parasite ayant vécu sur le croupion des auteurs. Sangsue de ces sangsues. Et dire que j'ai eu la maladresse de supprimer ces croupions qui me nourrissaient ! (Bleton, 2004, pp. 122-123)⁷

Le va-et-vient entre traduction et écriture semble donc inexorable tant les deux activités se ressemblent et se caractérisent par un continuum plutôt que par une dichotomie. Il est d'ailleurs symptomatique que dans l'ouvrage de Matthieussent, la traduction commise par le narrateur-traducteur paraisse sous la forme d'une œuvre originale et non en tant que traduction :

Vengeance du traducteur a finalement été publié en France sous mon seul nom, tant les changements apportés par moi au texte original le dénaturaient. Avec l'accord de l'énigmatique auteur américain et de son éditeur, un autre traducteur français a été choisi pour proposer une version plus fidèle que la mienne de *Translator's Revenge*. (Matthieussent, 2009, p. 307)

Ceci permet à Matthieussent, dans une dernière pirouette, de revenir au point de départ, ou de prolonger l'histoire, puisque le texte du traducteur devient alors un texte premier qui sera à son tour traduit :

Le plus drôle, c'est qu'un éditeur new-yorkais vient d'acquérir les droits de mon roman pour le faire traduire en anglais et le publier aux États-Unis. Ce qu'en riant Doris appelle tantôt « un retour à l'envoyeur », tantôt « un joli va-et-vient ». (Matthieussent, 2009, p. 307)

Le plus paradoxal, c'est que la griserie de la reconnaissance fait oublier au traducteur le statut qu'il occupait jusqu'alors et le fait tomber dans les travers qu'il reprochait aux écrivains eux-mêmes, à savoir la crainte de voir leur livre trahi/travesti (« je ne veux plus en changer un mot », Matthieussent, 2009, p. 307) et leur méfiance à l'égard de la traduction et des traducteurs :

⁷ On retrouve des métaphores similaires dans les paroles du traducteur Marc Chénétier (1995, s.p.) : « Il serait bon – et utile – de penser aussi, parfois, au traducteur comme sangsue amoureuse, comme aimable et nécessaire parasite. Au nombre de ses motivations figure nécessairement un vampirisme jouisseur : traduire c'est aussi un peu écrire, forcément ».

Pour tout dire, je doute sincèrement de la possibilité de traduire en américain *Vengeance du Traducteur*... [...] [p]ourvu que Mike Kirkfeld [mon traducteur américain] ne me ressemble pas, pourvu qu'il demeure humble, enthousiaste et zélé, modeste et rigoureux. Pourvu qu'il ne se prenne pas pour Zorro, le vengeur masqué, ni pour un vampire. Pourvu, surtout, qu'il ne se prenne pas pour un écrivain. [...] Je crains le pire. (Matthieussent, 2009, p. 309)

5. Conclusion

Ces deux « premiers romans » de traducteurs reconnus placent la traduction et la création littéraire au cœur même du texte. Si Matthieussent déclare dans un entretien à la revue *Prétexte* que le traducteur est un « écrivain » (Millois & Destremau, 1995) pour reprendre le terme de Barthes, et non un écrivain, il présente ici son ouvrage comme un « roman d'apprentissage de l'écriture » (Nicolas, 2010) tandis que Bleton reconnaît que la traduction, par la lecture microscopique du texte à traduire qu'elle implique, permet de voir la « fabrique de l'écriture » (Marchand, 2010). Même si Matthieussent manie l'humour, avec, entre autres, les déclinaisons savoureuses de la fameuse note « N.d.T. » et si Bleton quant à lui tourne en dérision son propre métier de traducteur dans une sorte de polar littéraire qui tient en même temps de l'essai théorique, les auteurs s'appuient incontestablement sur leur pratique de traducteurs ainsi que sur un travail de réflexion concernant cette pratique et l'écriture, en soulignant le rapport dialectique. Ils nous donnent à voir un traducteur aux prises avec son auteur et avec lui-même, dans un corps à corps, une lutte sans merci pour le pouvoir que confèrent l'écriture et la reconnaissance qui va de pair avec le statut d'auteur.

Ces deux romans permettent en outre de réexaminer et de remettre en question un certain nombre de concepts associés au traducteur et à la traduction. Toutes les notions traditionnellement attachées à la traduction sont déplacées, décentrées, dans une perspective que ne renieraient sans doute pas les poststructuralistes. Ainsi, l'inversion des rôles subvertit l'ordre établi en brisant le pacte tacite selon lequel le traducteur devrait rester dans l'ombre de l'auteur. Le traducteur perd ici son invisibilité pour prendre toute sa place dans le couple auteur-traducteur, et même davantage puisqu'il évince totalement l'auteur en provoquant sa mort. L'accent est mis sur la duplicité (dans tous les sens du terme) du traducteur, ce Janus qui joue le double rôle d'intermédiaire et de médiateur interculturel mais aussi d'écrivain à part entière. Cependant, il faut envisager une relation non seulement duelle, mais aussi triangulaire, en raison de la place occupée par le texte et du statut qui lui est dévolu. En effet, l'idée du caractère sacré du texte original est également battue en brèche, dans la mesure où un texte traduit peut désormais devenir le texte premier. C'est donc l'ensemble de la relation auteur-texte-traducteur qui est réinterrogée dans ces romans dont les auteurs(-traducteurs) sont passés, au moins pour un temps, de l'autre côté du miroir.

Mais qu'en est-il dans la réalité des traducteurs-écrivains que sont Bleton et Matthieussent ? Bleton a-t-il trouvé son nègre ? Eh bien, oui, en quelque sorte, puisque l'auteur indique que son roman a été traduit en espagnol et en italien, par une équipe de cinq traducteurs (Marchand, 2010). Quant à Matthieussent, a-t-il réussi sa vengeance ? La réponse est oui également, puisqu'il est passé du statut de traducteur à celui d'écrivain, et qu'il a indiqué dans une interview que son roman allait être traduit en italien, en attendant qu'il intéresse un éditeur américain, ce qui impliquerait alors vraisemblablement de retravailler le texte pour tenir compte de cette strate de traduction/d'écriture supplémentaire. On le voit, la boucle est bouclée et tout peut recommencer... Mais que le lecteur de cet article se rassure, si Gilda, dans *Les Nègres du traducteur*, clôt le roman en disant au narrateur, son

compagnon d'infortune : « Continue ! J'aime quand tu parles et que je ne comprends rien à ce que tu dis » (Bleton, 2004, p. 123), je vais pour ma part m'arrêter là en espérant que, contrairement à elle, le lecteur aura compris quelque chose à ce que j'ai écrit.

6. Bibliographie

- Achmy, H. (2005). *Marguerite Yourcenar en poésie : archéologie d'un silence*. Amsterdam : Rodopi.
- Antoine, F. (1997). Les malheurs de James ou l'humour victime du traducteur. *Babel*, 43(2), 106-125.
- Arrojo, R. (2006). Translation and impropriety: A reading of Claude Bleton's *Les Nègres du traducteur*. *Translation and Interpreting Studies*, 1(2), 91-109.
- Bleton, C. (1997). Les Nègres du traducteur. *Liberté*, 39(6) (234), Montréal : Collectif Liberté. Consulté le 12 août 2013, <http://id.erudit.org/iderudit/31775ac>
- Bleton, C. (2004). *Les Nègres du traducteur*. Paris : Métailié.
- Cachin, M.-F. (2007). *La traduction*. Paris : Éditions du Cercle de la Librairie.
- Chénétier, M. (1995). *Prétexte*, 3. Consulté le 11 avril 2011, <http://pretexte.perso.neuf.fr/PretexteEditeur/ancien-site/revue/entretiens/entretiens-traducteurs/entretiens/marc-chenetier.htm>
- Constantinescu, M. (2009). Pour une poétique de la traduction. *Acta Fabula*, 10(5), Notes de lecture. Consulté le 15 mars 2011, <http://www.fabula.org/revue/document5049.php>
- Hoepffner, B. (s.d.). Portrait of the translator as a chameleon. Site personnel de Bernard Hoepffner. Consulté le 22 octobre 2009, <http://wv.org.free.fr/hoepffner/spip/spip.php?article49>
- Leménager, G. (2008). C'est Mark Twain qu'il ressuscite. Site littéraire du *Nouvel Observateur*. Consulté le 8 janvier 2009, <http://bibliobs.nouvelobs.com/romans/20080918.BIB2032/c-039-est-mark-twain-qu-039-il-ressuscite.html>
- Marchand, O. (2010). Entretien avec Claude Bleton. Consulté le 4 avril 2011, <http://tradabordo.blogspot.com/2010/09/entretien-avec-claude-bleton-traducteur.html>
- Matthieussent, B. (2009). *Vengeance du traducteur*. Paris : P.O.L.
- Millois, J.-C., & L. Destremau (dir.). (1995). Entretien avec Brice Matthieussent. *Prétexte*, 3. Consulté le 15 mars 2011, <http://pretexte.perso.neuf.fr/PretexteEditeur/ancien-site/revue/entretiens/entretiens-traducteurs/entretiens/brice-matthieussent-1.htm>
- Nicolas, A. (2009). La vengeance du traducteur, Zorro, ou le traducteur masqué. *l'Humanité*, 31 décembre. Consulté le 15 mars 2010, <http://humanite.fr/node/12621>
- Nicolas, A. (dir.). (2010). [vidéo]. Rencontre avec Brice Matthieussent. Petit Palais, Paris. Consulté le 12 mars 2010, <http://www.youtube.com/watch?v=nW03udcjsKY&feature=related>

Rosa Agost, Pilar Orero, & Elena Di Giovanni (Eds.). (2012). *Multidisciplinarity in Audiovisual Translation*. Publicaciones de la Universidad de Alicante. ISSN 1889-4178. EUR 18.

As its title suggests, the volume *Multidisciplinarity in Audiovisual Translation*, edited by Rosa Agost, Pilar Orero, and Elena Di Giovanni, is a collection of papers tackling several issues in audiovisual translation from a variety of perspectives and disciplines. The volume underlines how essential a multidisciplinary approach is in the study of multi-layered and semiotically complex products such as audiovisual texts.

The contributions included in the book can be grouped into different sections according to the audiovisual component (e.g., visuals, music, dialogue, subtitles) and the specific audiovisual translation mode (subtitling, dubbing, audiodescription) they focus on.

The first three works focus on the role of a number of verbal and nonverbal meaning-making tools in cinematic products as means to shape the overall message of the audiovisual text. Şerban deals with multilingualism and its treatment in audiovisual texts as motivated by the cinematic product itself and its artistic meaning. The contribution by Maszerowska is centered on the use of light and contrast patterns as a relevant nonverbal device to construct meaning in films, while Lachat Leal's article discusses the general key role of the visual component and the ways in which it fulfills a narrative role and affects the audience's perception of a film. The translator of a film product is assigned a prominent mediating task, in trying to preserve the original perceptual schemata and trigger their reactivation in the target audience.

The following contribution by Arnáiz Uzquiza is the first to shift the focus on subtitling. The article specifically deals with subtitles for the deaf and hard-of-hearing as a distinct form of subtitling, for which a set of audience-specific practices is outlined. Later moving on to standard interlingual subtitling, McClarty reports instead on the emergence of a creative trend in subtitling, with subtitles which do not only serve as translation devices, but also act as creative tools in interaction with soundtrack, scenes and camera movements in the film.

The following two papers concentrate on the dubbing of audiovisual products from a source to a target language. Martínez Tejerina focuses on the translation of visually grounded puns in dubbing, bringing as an exemplary case the dubbing of scenes from the Marx Brothers' films where humour is concurrently created through the verbal and the nonverbal dimension. In the corpus, a set of translation strategies is identified and exemplified at work – entailing a different extent of preservation or loss of the original comic effect. The contribution by Romero Fresco is centered on a different aspect of dubbed dialogue, namely its naturalness. Specifically, the paper deals with the degree of naturalness observed in the translation of a set of pragmatic markers from English into Spanish, adopting a corpus-based approach.

The following papers focus on audiodescription, and adopt different multimodal approaches to account for its main features and contexts of use. In the first paper, Vercauteren deals with content selection and the expression of time in audiodescription from a narratological perspective. By considering the multiple time dimensions involved in story-telling, it is

possible to better account for the complexity of the work performed by audiodescribers and fully understand their selection of details and information from the original film. Igareda's article tackles another issue audiodescribers face, namely the treatment of musical inserts. Whether audiodescription is to be superimposed on musical excerpts is the main concern of the paper, which subsequently explores a corpus of audiodescribed films and their handling of music. The same concern is shared by Remael in relation to the treatment of sound effects, which play a key role in films and may pose challenges to audiodescribers. Both contributions advocate the need for an audiodescription that effectively complements with the soundtrack.

In the following contribution, Neves considers a different application of audiodescription, namely its use to make artistic products accessible to visually impaired people. The author suggests that multisensory techniques be used, including the combination of audiodescription with tactile experiences, so as to grant the blind audience a more thorough and richer experience. Lastly, the article by Orero and Vilaró focuses on how to handle minute visual details in audiodescription, adopting an experimental approach based on the administration of questionnaires and eye-tracking tests. Results of both tests and questionnaires testify to how important it is to consider the perceptual component in audiodescription – and how relevant perceptual research can be to audiodescribers.

Morettini's article still has its focus on accessibility, but shifts the attention to intralingual subtitles for the deaf and hard-of-hearing. The contribution reports on the results of a questionnaire designed to provide a snapshot of the hearing impaired population in Italy; once again, consideration of the target audience of audiovisual translation is assigned an essential role in the process of subtitle design.

Accessibility is also a key issue in the subsequent contribution by Jiménez Hurtado, Seibel and Gallego, who reflect on how audiovisual translation and its basic tenets can be applied to issues in museums' accessibility by different categories of users. From these reflections stem new forms of multimodal accessibility, as well as new professional profiles for translators and interpreters.

The last paper in the collection, by Costales, shifts the attention to video games and the prevailing translation strategies used in their adaptation from a language and culture into another. The translation of video games constitutes an emerging area in audiovisual translation, and is in continuous evolution due to the ever-growing development of new forms of interactivity in video games.

The collection brings an innovative contribution to the field of audiovisual translation, as it is able to effectively gather together studies centered on a wide range of the many semiotic components which make up an audiovisual text and contribute to shaping its meaning. The volume shows its readers how the field of audiovisual translation, owing to its primary concern with multimodality, lends itself to explorations from multiple angles, and opens up new and promising areas of study and research in interaction and complementation with long-established disciplines such as narratology, film studies, and perceptual psychology.

Elisa Ghia
University of Pavia
elisa.ghia@unipv.it

Bouchehri, Regina. (2012). Translation von Medien-Titeln. Der interkulturelle Transfer von Titeln in Literatur, Theater, Film und Bildender Kunst. Berlin: Frank & Timme. ISBN: 978-3-86596-400-7. EUR 39,80.

Die vorliegende Arbeit widmet sich einem in der Übersetzungswissenschaft eher stiefmütterlich behandelten Bereich, nämlich der Übersetzung von Titeln. Bereits in ihrer im gleichen Verlag publizierten Diplomarbeit (Bouchehri, 2008) beschäftigte sich die Autorin mit dieser Problematik – mit Fokus auf das Medium Film. Dieses Untersuchungsinteresse weitet sie nun in den Sprachen Deutsch, Englisch und Französisch auf weitere Bereiche aus: Literatur, Darstellende Kunst, Musik und Bildende Kunst. Die dabei gewählte Bezeichnung „Medien-Titel“ mag etwas irreführend erscheinen, zumal der Medienbegriff nicht thematisiert wird und es – abgesehen vom Medium Film – eher um Bereiche, denn um Medien geht.

Das in der Einleitung präsentierte Forschungsprogramm liest sich sehr ehrgeizig, umfasst es doch nicht nur die empirische Erforschung der Übersetzungsstrategien, sondern auch die Offenlegung der zugrunde liegenden Konventionen, die Darstellung der Verantwortlichkeiten bei der Titelwahl bzw. -übersetzung sowie die Erfassung der gesellschaftlichen Reaktionen auf die übersetzten Titel.

Zunächst erfolgt eine definitorische Erfassung des Titels, wobei einerseits seine funktionale Dimension als Mittel zur Identifizierung- bzw. Benennung des Namensträgers herausgearbeitet wird; andererseits wird auf die als formales Kriterium bezeichnete Texthaftigkeit des Titels eingegangen, wobei Textualität immer auch Pragmatik und Funktionalität mit einschließt und somit eigentlich nicht auf Form reduziert werden kann. Danach wird das Untersuchungsprogramm vorgestellt. Neben der Identifizierung von Transferstrategien geht es vor allem auch um das Offenlegen medienspezifischer Merkmale bei der Titelübersetzung. Dazu werden Titel kontrastiv im Hinblick auf ihre jeweiligen medialen und kulturellen Konventionen hin untersucht, wobei der Fokus auf sprachlichen (Titellänge, -gliederung und -syntax) und funktionalen Merkmalen liegt. Ziel ist es, vor dem Hintergrund der jeweiligen Medienspezifik „translationsdeterminierende Faktoren“ (S. 38) herauszuarbeiten. Das Korpus wird je nach Bereich aus unterschiedlichen Quellen und, wie die Autorin betont, „nach zufälligen Kriterien“ (S. 42) zusammengestellt, als Quellen dienen je nach Bereich Literaturlexika, Verlagsprospekte, Anthologien, Schauspiel- und Musikführer, Museums- und Ausstellungskataloge, wobei die Untersuchungszeiträume vom 16. Jahrhundert bis zur Gegenwart reichen, die „Perspektive aber ist vorwiegend synchron“ (S. 41). Zusätzlich erfolgt noch eine Befragung von Personen, die für Titelübersetzungen verantwortlich sind und aus der im Laufe der Analyse immer wieder zitiert wird, ohne allerdings eine systematische Auswertung vorzunehmen.

Im empirischen Teil werden zunächst einzelsprachlich für die jeweiligen Bereiche die strukturellen und funktionalen Eigenschaften von Titeln identifiziert und statistisch ausgewertet. Ausgehend von der Translationstypologie von Prunč werden dann fünf Strategien der Übersetzung festgelegt (Titelidentität, -analogie, -variation, -innovation und

Hybridformen). Auf dieser Basis werden für die verschiedenen Bereiche, Titelformen und Übersetzungsrichtungen in Form statistischer Auswertungen die jeweiligen Übersetzungsstrategien untersucht und die translationsdeterminierenden Faktoren jeweils in Gegenüberstellung zwischen zwei Bereichen herausgearbeitet. So werden z.B. Trivial- und Höhenkammliteratur einander gegenüber gestellt, ebenso wie Lyrik und Roman, Schauspiel und Oper etc. In einer Gesamtschau werden die kultur- und medienkontrastiven Ergebnisse abschließend zusammengefasst.

Zu den Stärken der Studie zählt zweifelsohne die akribische statistische Auswertung und die Fähigkeit der Autorin, in dem äußerst komplexen und multirelationalen Untersuchungsdesign niemals den Überblick zu verlieren und die Analyse leserfreundlich aufzubereiten. Auch die differenzierte und umsichtige Analyse der strukturellen und funktionalen Eigenschaften von Titeln ist auf der Habenseite zu verbuchen. Allerdings wirft das vorliegende Buch auch einige konzeptuelle, vor allem jedoch methodische und theoretische Fragen auf. Neben dem Medienbegriff, der nirgends definiert wird, betrifft dies vor allem die Unterscheidung in Höhenkammliteratur und Trivilliteratur, die bei Romanen – nicht jedoch bei den anderen Formen getroffen wird. Was unterscheidet konkret Höhenkamm- von Trivilliteratur? Wer bestimmt, was zu welcher Kategorie gehört? Sind die jeweiligen Zuordnungen nicht vor allem gesellschaftlich bedingt und damit historisch wandelbar? Warum wird diese Unterscheidung nicht beim Schauspiel, beim Film oder auch zwischen Oper und Musical bzw. Operette getroffen? Zwar wird beiläufig die „nicht unproblematische Unterscheidung“ (S. 166) erwähnt, Antworten auf die gestellten Fragen finden sich allerdings nirgends.

Das eigentliche Problem liegt jedoch in der Korpuszusammenstellung und dem Fehlen eines theoretischen Rahmens. Das Korpus umfasst je nach Bereich mehr oder weniger große Zeitspannen. Allerdings weist die Analyse keinerlei historische Tiefe aus. Es stellt sich daher die Frage, warum bei einer – wie die Autorin selbst betont – vor allem synchronen Untersuchungsperspektive nicht ein zeitlich kohärenteres aktuelles Korpus erstellt wurde. In diesem Fall hätte wohl ein Weniger an Titeleinträgen ein Mehr an methodischer Präzision bewirkt.

Eingangs kündigt die Autorin an, dass „titrologische Transferprozesse auf der Basis moderner translationswissenschaftlicher Theorien grundlegend untersucht und analysiert werden“ (S. 36). Allerdings erfolgt zu keinem Zeitpunkt eine theoretische Rahmung der Analyse. Es wird lediglich die Translationstypologie von Prunč herangezogen (ohne das korrelierende theoretische Konzept der Translationskultur, wie es Prunč (1997) entwickelt hat, zu nutzen). Diese Typologie stellt jedoch – wie bereits der Name sagt – für sich genommen keine Theorie, sondern lediglich eine Systematisierung der Übersetzungsstrategien dar. Da sich die Autorin sehr wohl bewusst ist, dass die Titelübersetzung – wie jede andere Übersetzung – „ein komplexes Geflecht unterschiedlicher Faktoren“ (S. 162f) textimmanenter und -externer Natur darstellt, erstaunt es, dass zur theoretischen Fundierung und damit systematischen Einbindung der übersetzungsrelevanten textexternen Faktoren keines der gängigen translationssoziologischen und kultursensitiven Theorieangebote genutzt wurde. In dem theoretischen Vakuum, in dem die Studie durchgeführt wird, erscheinen daher Aussagen zu den Prozessen und Gründen der Titelübersetzung letztlich impressionistisch und wenig fundiert.

Für an der Problematik der Titelübersetzung interessierte WissenschaftlerInnen stellt der Band zweifelsohne ein nützliches Überblickswerk dar und liefert auch ein interessantes Forschungsdesign für weitere Studien. Den Anspruch, die „Zusammenhänge des interkulturellen Transfers von Medien-Titeln umfassend zu erforschen“ (S. 15), löst das Buch aufgrund der genannten Defizite jedoch nicht ein.

Literatur

Bouchehri, R. (2008). *Filmtitel im interkulturellen Transfer*. Berlin: Frank & Timme.

Prunč, E. (1997). Translationskultur. (Versuch einer konstruktiven Kritik des translatorischen Handelns). *TextConText 11*, 99-127.

Klaus Kaindl
Zentrum für Translationswissenschaft
Universität Wien
klaus.kaindl@univie.ac.at

Robert, Isabelle S. (2012). *La révision en traduction : les procédures de révision et leur impact sur le produit et le processus de révision* (Doctoral thesis, University of Antwerp). ISBN: 9789057283703. EUR 15.

This PhD dissertation is an experimental study of translation. It has a strong applied dimension, since it focuses on a translation-related service whose importance in the market is growing: translation revision, and more specifically, third-party revision. Although translation studies did become interested in translation revision some years ago, only a few empirical studies have dealt with revision, at least when compared to the number of publications dedicated to other aspects of translation and translating. The purpose of Isabelle Robert's book is to examine whether the revision procedure has an impact on the product (i.e., the quality) and the process (i.e., the time spent on the revision task and the ability to detect errors in a draft translation) and, if so, to determine the most efficient procedure. These kinds of questions lie at the core of most publications on translation revision, but have so far mostly led to speculation, with little systematic investigation. Isabelle Robert's study therefore sets out to fill a real gap in translation studies research.

The structure of the book follows the classical scheme. Chapter 1, the introduction, presents the rationale for the study and the four revision procedures to be compared: (1) procedure A which consists of a monolingual check without consulting the source text except when a passage is questionable, (2) procedure B which consists of one bilingual check, (3) procedure C which consists of a bilingual check followed by a monolingual check, and, finally, (4) procedure D which consists of a monolingual check followed by a bilingual check. Chapter 2 introduces the theoretical framework of the study and identifies one of the main challenges in the field: how to come to grips with the terminological confusion surrounding the different activities associated with quality assurance in translation services. Chapter 3 presents the research questions and hypotheses, while Chapter 4 describes how the study was conducted. All in all, 16 professional revisers were asked to revise 4 different draft translations under the 4 modalities described in Chapter 1, utilising 4 different methods of data collection: an analysis of the changes made by the revisers in the draft translations; thinking aloud and key logging for the process part; and, finally, interviews conducted with the revisers after completing the tasks. Chapter 5 analyses and discusses the results. The statistical tests used to analyse the data are described in great detail. Not surprisingly, the results reveal the superiority of procedures B, C and D compared with procedure A when it comes to revision quality and error detection efficacy; and the greater efficiency of procedure A in terms of time required compared with procedures C and D. More unexpectedly, no significant difference was detected between procedures B, C and D regarding either the product or the process. One might have thought that the more thorough check involved in procedures C and D would be correlated with higher quality as compared to procedure B, which consists of only one bilingual check. Finally, in Chapter 6, suggestions and advice for revising translations are formulated by taking the two main aspects of quality and time into account. The chapter also discusses the limitations of the study as well as future directions. A bibliography and several appendices complete the book.

Isabelle Robert's PhD dissertation has many merits. It takes as a starting point the European Standard EN 15038:2006 on requirements for translation services and identifies several inconsistencies in this standard regarding the definition of translation revision. Her observations suggest that translators and translation researchers should consider the issue more carefully than they have done thus far. Moreover, by showing that the revision procedure has an impact on quality, the study has a great many practical applications and represents a milestone in any attempt to define best practices for translation revision. Finally, the findings of the study also allow the author to refute certain assumptions about translation revision that have been around for many years. While many questions raised by Isabelle Robert in her dissertation have been formulated before, what distinguishes her study from others is its remarkable methodological rigour. There has not been much empirical research on translation revision. Moreover, most of these empirical studies are case studies, in which the data analysis and interpretation often appears to have been conducted in a rather anecdotal fashion. The present dissertation, however, is based on careful data collection and scoring, deliberate methodological choices, and exhaustive and systematic data analysis. Last but not least, the statistical treatment of the data is remarkable and could well be used as a guide for translation researchers willing to integrate inferential statistics into their work, which is also one of the declared objectives of the author.

There are, of course, some limitations of the study such as the small number of participants, the revisers' profiles – some of them having hardly any experience in translation revision – or the fact that the design of the study does not allow the author to conclude unequivocally that the draft translations actually were revised by the revisers according to the procedure requested by her. There are also some formal errors: orthographic, typographic and regarding the bibliography. Moreover, an index and a glossary of the key terms in translation revision would have added value, since the terminology in the field is far from standardized. Finally, the conclusions of the study are a bit thin compared to the amount of data collected and in particular, compared to the numerous statistical analyses conducted. Personally, I would have expected some more substantial reflections on the study's implications for translation theory and professional practice. Thus, I would have wished that the author had presented at least an outline of a possible model of translation revision competence. However, these are minor shortcomings in a study that will be a reference for any researcher working in the field of translation revision for many years to come.

Alexander Künzli
Faculté de traduction et d'interprétation
Université de Genève
alexander.kuenzli@unige.ch

Zwischenberger, Cornelia. (2013). *Qualität und Rollenbilder beim simultanen Dolmetschen. (Transkulturalität – Translation – Transfer 1)*. Berlin: Frank & Timme. ISBN 978-3-86596-527-1. EUR 49,80.

„Das multidimensionale, soziale Konstrukt der Qualität“ (S. 357)¹ steht im Mittelpunkt des Werks von Cornelia Zwischenberger, das im Jahr 2011 von der Universität Wien als Dissertation angenommen wurde (vgl. QuaSI, 2013).² Die im hier rezensierten Band vorgestellten Überlegungen zum Zusammenhang der Begriffe „Qualität“, „Rolle“ und „Normen“ sowie die zur Eruierung konkreter Qualitäts- und Rollenkonzepte von Konferenzdolmetschern³ durchgeführten Studien entstanden im Rahmen des an der Universität Wien angesiedelten Forschungsprojekts „Qualität beim Simultandolmetschen (QuaSI)“ (vgl. QuaSI, 2013), in dem die Verfasserin zusammen mit drei anderen Doktorandinnen unter der Projektleitung von Franz Pöchhacker tätig war. Wie gewinnbringend die Zusammenarbeit in einem Forscherteam ist, wird auch im vorliegenden Band ersichtlich, in dem mehr als einmal auf die fachlichen Diskussionen, z. B. methodischer Fragen, im Team hingewiesen wird (vgl. z. B. S. 154ff.).

Das Buch greift ein in der Dolmetschwissenschaft erst seit kurzem präsenten Thema auf, nämlich die soziokulturelle Dimension des simultanen Konferenzdolmetschens (vgl. S. 13). Die Verfasserin erhebt dabei den Anspruch, „eine Vorbotin einer soziokulturellen Wende in der Konferenzdolmetschforschung“ (S. 13) zu sein. Innovativ ist an ihrem Ansatz, dass sie bisherige Forschungsergebnisse zur Dolmetschqualität zu rollentheoretischen Erkenntnissen und sozialen Normen in Beziehung setzt. Empirisch untermauert werden die theoretischen Überlegungen durch die Ergebnisse aus zwei web-basierten Umfragen unter AIIC- und VKD-Mitgliedern⁴ mit integriertem Web-Experiment, bei dem eine konkrete, jedoch in Bezug auf ihre Intonation und Flüssigkeit manipulierte Dolmetschleistung von den befragten Populationen bewertet werden sollte. In Bezug auf die im empirischen Teil angewandten Methoden bietet der Band damit eine gute Mischung aus Befragung und Experiment mit apparativer Manipulation, sodass aus Sicht der Dolmetschforschung und ihres Methodeninstrumentariums die Vorgehensweise als *state-of-the-art* angesehen werden kann.

¹ Zitate sowie Verweise aus dem rezensierten Band werden in Klammern angegeben, ohne jedes Mal den Namen der Verfasserin zu nennen. Alle anderen Quellenangaben erfolgen im üblichen Verfahren; sämtliche zusätzlich zum rezensierten Band verwendeten Quellen finden sich im Literaturverzeichnis am Ende des vorliegenden Artikels.

² Im Impressum des Rezensionsexemplars, das aus der ersten Teilauslieferung der ersten Auflage des hier besprochenen Bandes stammt, steht allerdings fälschlicherweise, dass das Typoskript „im Jahr 2011 als Dissertation an der Universität Graz eingereicht und vom Institut für Theoretische und Angewandte Translationswissenschaft angenommen“ (S. 4) wurde. Aufgrund eines entsprechenden Hinweises der Rezensentin an den Verlag Ende August 2013 soll diese Angabe in den weiteren, noch auszuliefernden Exemplaren korrigiert werden.

³ Aus Gründen der Übersichtlichkeit und besseren Lesbarkeit werden sämtliche Personenbezeichnungen im vorliegenden Artikel in inkludierender Form verwendet.

⁴ Die *Association Internationale des Interprètes de Conférence (AIIC)* ist der internationale Konferenzdolmetscherverband, der *Verband der Konferenzdolmetscher (VKD)* ist der deutsche Berufsverband.

Sehr überzeugend ist die theoretische Fundierung des Qualitätsbegriffs beim Dolmetschen durch den „soziale[n] Konstruktivismus“ (S. 17), die es erlaubt, Qualität als holistisches Konstrukt verschiedener sozialer Systeme zu definieren. Wohltuend für den Leser ist dabei, dass durch die Zuordnung zu verschiedenen sozialen Konstrukten die Heterogenität der Perspektiven der bisherigen Untersuchungen zur Dolmetschqualität und deren Stärken und Schwächen deutlich herausgearbeitet werden, ohne dass dabei jede einzelne Studie – wie schon häufig in der einschlägigen Fachliteratur geschehen – erneut in allen Einzelheiten vorgestellt werden muss. Diese neue Sichtweise ist sehr interessant und gehört zu den Stärken des hier rezensierten Bandes.

Eine weitere Stärke ist der im dritten Kapitel erfolgreich unternommene Versuch, die in der Dolmetschwissenschaft in der Regel bestehende Lücke hinsichtlich einer theoretischen Fundierung der (Konferenz-)Dolmetscherrolle mittels rollentheoretischer Überlegungen aus Soziologie, (Sozial-)Psychologie und Kulturanthropologie zu schließen (vgl. S. 54ff.). Rolle als Funktion und Interaktion wird dabei in einem Gefüge aus Positionen, Erwartungen, Normen und damit verbundenen Konzepten angesiedelt, das dann sehr überzeugend auf das Konferenzdolmetschen übertragen wird. (Soziale) Normen als inhärenter Bestandteil einer Rolle werden anschließend im vierten Kapitel genauer anhand bestehender Normen für das Konferenzdolmetschen beleuchtet und in Relation zur Qualität gesetzt, da sie als „Bindeglied zwischen den beiden Themenkomplexen der Qualität und Rolle/n aufgefasst“ (S. 113) werden.

Kapitel 5 bietet einen sehr klaren Überblick über Web-Befragungen als Methode zur wissenschaftlichen Datenerhebung. Da diese Art der Umfrage zunehmend auch in der Dolmetschwissenschaft eingesetzt wird (vgl. in jüngster Zeit z. B. Opdenhoff, 2011), bietet dieser Teil einen wertvollen Beitrag zur methodologischen Konsolidierung des dolmetschwissenschaftlichen empirischen Instrumentariums. Forschern, die mit web-basierten Fragebögen arbeiten möchten, sei dieses Kapitel als Einführung besonders ans Herz gelegt.

Kapitel 6 beschreibt dann die Umsetzung der Erkenntnisse aus Kapitel 5 in einem konkreten Fragebogen sowie die Auswahl der beiden befragten Populationen. Die Vorgehensweise zeugt von großer Umsicht und Sorgfalt. Warum allerdings die beiden befragten Populationen der AIIC- und VKD-Mitglieder unterschiedlich behandelt werden, erschließt sich dem Leser nicht. So werden die VKD-Mitglieder z. B. nicht nach der Dauer ihrer Verbandsmitgliedschaft gefragt, da der VKD in seiner aktuellen Form erst seit 2003 besteht (vgl. S. 151). Er ging damals aus der seit 1993 bestehenden „Berufsgruppe Konferenzdolmetscher“ des BDÜ hervor (vgl. Ende, 2006, S. 84), sodass Mitglieder der ersten Stunde zum Zeitpunkt ihrer Befragung im Jahre 2009 durchaus über eine bis zu 16-jährige Mitgliedschaft verfügten, die in ihrer Dauer der der befragten AIIC-Mitglieder, die ihrem Berufsverband zum Zeitpunkt der Befragung bis zu 9 Jahren (40,5 Prozent) bzw. 10-19 Jahre (26,6 Prozent) angehörten, vergleichbar gewesen wäre (vgl. S. 176).

Beeindruckend ist die in den Kapiteln 7 bis 9 dokumentierte statistische Auswertung der mittels web-basierter Befragung gewonnenen empirischen Daten. Hier stellt die Verfasserin unter Beweis, dass sie die Antworten der 704 AIIC- sowie der 107 VKD-Mitglieder präzise verarbeitet hat, ohne bei den zur Feststellung statistischer Signifikanzen erforderlichen zahlreichen Korrelierungen mit soziodemographischen Kriterien und den verschiedenen

statistischen Verfahren (T-Test, ANOVA, Chi-Quadrat-Test, Bartlett-Test, Kruskal-Wallis-Test, Scheffé-Test, KMO-Maß u. v. a. m., für die sich der statistisch weniger bewanderte Leser teilweise eine kurze Erläuterung wünschen würde – zumindest um zu verstehen, warum wann welches Verfahren Anwendung findet) den Überblick zu verlieren. Trotz der Fülle der Daten sind jedoch manche Ergebnisse nicht besonders überraschend, so z. B., dass Frauen mehr Wert auf prosodische Elemente legen (vgl. S. 241)⁵ oder dass Sprecher bestimmter A- oder B-Sprachen mehr oder weniger streng bewerten (vgl. z. B. S. 250 bzw. S. 252). Ein wichtiger Hinweis für die Bewertungspraxis von Dolmetschleistungen ist die im Web-Experiment immer wieder von Teilnehmern geäußerte Kritik, dass bei der Bewertung der zugehörige Ausgangstext nicht hörbar bzw. zugänglich war (vgl. S. 237 und S. 254). Dadurch bestätigen die Dolmetschpraktiker die in der Ausbildung und in Tests längst vorherrschende Meinung, dass eine Verdolmetschung immer in Relation zum zugehörigen Original und zur jeweiligen Kommunikationssituation bewertet werden sollte (vgl. Kalina, 1998, S. 273).

Die Diskussion der Ergebnisse in Kapitel 10 kondensiert diese Daten auf die Bereiche „Verbandstyp“, „Qualitätsnormen“ und „Rollen“. Der Leser erhält so eine sehr klar strukturierte Zusammenfassung, in der deutlich wird, dass unter sämtlichen in den beiden Umfragen abgefragten soziodemographischen Kriterien signifikante Unterschiede in den Antworten der befragten Populationen durch das Geschlecht, die Berufserfahrung und das Alter bedingt werden (vgl. S. 365ff.). Auch unterschiedliche situative Kontexte beeinflussen die Priorisierung insbesondere von form- und darbietungsbezogenen Qualitätsnormen (vgl. S. 362ff.), wohingegen Inhalt und Flüssigkeit der Verdolmetschung kontextunabhängige Parameter darstellen, die von sämtlichen Befragten immer als vorrangig eingestuft wurden (vgl. S. 359).

Die Schlussfolgerungen für Dolmetschwissenschaft, Ausbildung und Berufspraxis zeigen Desiderate für weitere Forschung im Bereich Dolmetschqualität sowie für eine Integration soziologischer Modelle in die Ausbildung auf. Für den berufspraktischen Diskurs formuliert die Verfasserin abschließend den Wunsch, „dass das Simultandolmetschen nicht nur [als] eine komplexe kognitive [sic!] sondern auch [als] eine soziokulturelle Aktivität“ (S. 386) anerkannt werden möge.

Die Bibliographie umfasst 19 Seiten und bietet eine sehr schöne und aktuelle Auswahl themenrelevanter und einschlägiger Werke. Besonders wertvoll sind dabei die soziologischen Quellen, die eine gute Ausgangsbasis für die weitere Beschäftigung mit soziokulturellen Aspekten des Konferenzdolmetschens bieten.

Die durch Austriazismen (Dolmetschung, rezente Studien etc.) geprägten Ausführungen lesen sich flüssig und sind klar verständlich. Leider müssen jedoch einige wenige formale Schwächen des Bandes bemängelt werden. So ist z. B. nicht nachzuvollziehen, warum im Inhaltsverzeichnis nur Kapitel erster bis dritter Ordnung, nicht aber Kapitel vierter, fünfter oder sechster Ordnung aufgeführt werden. Auch wenn es sich eventuell um eine Vorgabe des Verlags handelt, muss der Leser, der einem der häufigen Querverweise im Text auf ein solches Unterkapitel folgen möchte, dennoch das jeweilige Kapitel in dem mehr als 400-seitigen Band umständlich suchen. Dadurch fällt auch die unnötige Kapiteleinteilung in ein erstes Unterkapitel, ohne dass ein zweites derselben Hierarchisierung folgt, weniger schnell

⁵ Ein Charakteristikum der Sprechweise von Frauen ist u. a., dass sie Intonation variationsreicher einsetzen als Männer (vgl. Huber, 1989, S. 478), sodass auch bei der Bewertung prosodischer Elemente diese Präferenz von Frauen logisch erscheint.

auf (vgl. Kapitel 4.2.1.1). Bedauerlich ist zudem, dass die Ausführungen auf S. 199 im Anschluss an Tabelle 19 bis S. 206 nochmals wortwörtlich auf den Seiten 206 bis 213 wiederholt werden. Eine weitere Doppelung der Ausführungen findet sich auf den Seiten 287 bis 289 bzw. 289 bis 292. In der Bibliographie sind darüber hinaus nicht alle Einträge einheitlich formatiert (z. B. Buchtitel z. T. kursiv, z. T. nicht, unterschiedliche Verfahrensweise bei der Namensangabe ein und desselben Verlages). Derartige formale Schwächen wären durch ein entsprechendes Lektorat sehr leicht vermeidbar gewesen.

Zusammenfassend bietet das Buch von Cornelia Zwischenberger sehr viele neue und vor allem interessante Erkenntnisse, da es sich dem Phänomen Konferenzdolmetschen aus einem bis dato nur sehr selten eingenommenen Blickwinkel nähert. Die formalen Schwächen sind bedauerlich, beeinträchtigen die wissenschaftliche Leistung der Verfasserin jedoch höchstens minimal. Auch wenn das Datenmaterial aus den Jahren 2008 und 2009 stammt (vgl. S. 145) und somit zum Zeitpunkt des Erscheinens des Buches im Jahr 2013 bereits vier bis fünf Jahre alt ist und obwohl nicht alle Auswertungen überraschende Ergebnisse zeitigen, ist der methodisch sehr sauber durchgeführte empirische Teil dennoch aus statistischer Sicht und insbesondere auch wegen der in der Diskussion der Ergebnisse immer wieder zitierten, frei formulierten Antworten der Befragten sehr informativ. Der von der Autorin angestrebte Beitrag zur soziokulturellen Neuorientierung der Dolmetschwissenschaft ist ihr gelungen. Selbige erfährt durch dieses Buch einen perspektivisch sehr interessanten und innovativen Impuls, der allen interessierten Dolmetschwissenschaftlern, -dozenten und praktizierenden Konferenzdolmetschern dringend als bereichernde, aber auch durchaus kurzweilige Lektüre empfohlen werden kann.

Literatur

- Ende, A.-K. D. (2006). *Dolmetschen im Kommunikationsmarkt*. Berlin: Frank & Timme.
- Huber, D. (1989). Voice characteristics of female speech and their representation in computer speech synthesis and recognition. In J.-P. Tubach, & J. J. Mariani (Hg.), *Eurospeech 89. European conference on speech communication and technology, Paris, September 1989* (vol. 2, S. 477-480). Edinburgh: CEP Consultants.
- Kalina, S. (1998). *Strategische Prozesse beim Dolmetschen. Theoretische Grundlagen, empirische Fallstudien, didaktische Konsequenzen*. Tübingen: Gunter Narr.
- Opdenhoff, J.-H. (2011). *Estudio sobre la direccionalidad en interpretación de conferencias: de las teorías a la práctica profesional*. Dissertation, Universität Granada.
- QuaSI – Qualität beim Simultandolmetschen (2013). Abgerufen am 9. August 2013 von <http://quasi.univie.ac.at>

Barbara Ahrens
 Fachhochschule Köln
 Institut für Translation und Mehrsprachige Kommunikation
barbara.ahrens@fh-koeln.de

